

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2004-2005



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

M^e Julie Plante a assuré la réalisation de ce document
avec l'aide de M^e Manon Montpetit, avocate.

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
INTRODUCTION : UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	5
Le contexte à l’origine de la création du Tribunal	5
La compétence du Tribunal et les principes d’interprétation qui le guident	5
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	7
1. LES FAITS SAILLANTS DE L’ANNÉE	9
1.1 Les 15 ans du Tribunal : une année marquante soulignée par un colloque organisé conjointement avec le Barreau du Québec	9
1.2 Un doctorat honorifique pour la présidente : un honneur qui rejaillit sur le Tribunal	11
2. LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	13
2.1 La jurisprudence marquante	13
2.1.1 La jurisprudence de la Cour d’appel relative à des décisions du Tribunal	13
2.1.2 La jurisprudence du Tribunal présentant un intérêt particulier	14
2.2 La compétence du Tribunal interprétée par la Cour d’appel du Québec	15
2.3 Les décisions rendues par le Tribunal	18
2.3.1 Les dossiers pour lesquels la Commission saisit le Tribunal	18
2.3.2 Les recours individuels	35
2.4 L’activité judiciaire en chiffres	36
2.4.1 Le greffe	36
Tableau 1: Répartition des dossiers selon le district judiciaire	36
Tableau 2: Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale	37
Tableau 3: État des dossiers au 31 août 2005	37
2.4.2 Un portrait statistique	37
Tableau 4: Répartition des décisions du Tribunal selon leur nature	37
Tableau 5: Répartition des décisions finales du Tribunal selon le mode de saisine	37
Tableau 6: Répartition des décisions finales du Tribunal selon les droits fondamentaux allégués	38
Tableau 7: Répartition des décisions finales du Tribunal selon les motifs de discrimination allégués	39
Tableau 8: Répartition des dommages demandés et accordés par le Tribunal selon leur nature	39

2.5	Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	39
2.5.1	La banque de données	39
2.5.2	Les décisions traduites	39
2.5.3	Les décisions rapportées, publiées et diffusées	39
2.5.4	Les communiqués de presse	41
3.	LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	42
3.1	La formation et le perfectionnement	42
3.1.1	Les réunions mensuelles	42
3.1.1.1	Les arrêts <i>Morin</i> et <i>Charette</i> relatifs à la compétence du Tribunal	42
3.1.1.2	Le nouveau modèle d'accès direct au Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique	42
3.1.1.3	Le Tribunal canadien des droits de la personne	46
3.1.2	Le Sommet du printemps 2005	48
3.1.2.1	Le volet international: la réception de la jurisprudence internationale en droit interne	48
3.1.2.2	La journée thématique: le multiculturalisme	50
3.1.2.3	Le volet social: les gangs de rue	53
3.2	La participation à la vie juridique de la communauté	57
3.2.1	Les activités de la présidente	57
3.2.2	Les activités des membres	58
3.2.3	La collaboration avec les universités	59
3.2.4	Les stages	59
3.2.4.1	Le stage universitaire de 1 ^{er} cycle	59
3.2.4.2	Le stage universitaire de 2 ^e cycle	60
3.2.4.3	Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	60
3.2.5	Les sites Internet	61
ANNEXE I:	LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL	62
ANNEXE II:	LE TRIBUNAL	64
ANNEXE III:	LE PROGRAMME DU COLLOQUE <i>LES 15 ANS DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE ET LES 30 ANS DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE: INSTANCES JURIDICTIONNELLES ET RÉPARATIONS</i>	68



L'AFORÉST ET SABOURIN, PHOTOGRAPHES

MICHÈLE RIVET

Au niveau administratif, c'est dans le cadre du Plan de modernisation de l'État 2004-2007 que le gouvernement du Québec a constitué le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement dont le mandat consiste à examiner le rôle et les fonctions de soixante organismes relevant du gouvernement, dont le Tribunal des droits de la personne, et à émettre des recommandations quant à leur maintien, avec ou sans modification, ou leur abolition.

Le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement a recommandé le maintien du Tribunal et ce, sans modification.

Les quinze premières années d'existence du Tribunal des droits de la personne nous permettent de dresser un bilan, bien provisoire il va de soi, et de proposer quelques réflexions dans l'objectif de permettre une accessibilité réelle à un tribunal compétent dans l'exercice des droits fondamentaux.

La rétrospective des quinze ans du Tribunal nous permet en outre de constater la reconnaissance de l'institution sur la scène judiciaire québécoise et canadienne. En matière de protection des droits de la personne, il ne fait maintenant aucun doute que le Tribunal est devenu un acteur incontournable non seulement au plan national, mais aussi aux yeux des instances internationales.

En matière de protection des droits de la personne, il ne fait maintenant aucun doute que le Tribunal est devenu un acteur incontournable non seulement au plan national, mais aussi aux yeux des instances internationales.

Après enquête, le Groupe de travail a recommandé le maintien du Tribunal et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et ce, sans modification. Dans la même foulée, les Services judiciaires du gouvernement du Québec, reconnaissant la nécessité pour le Tribunal d'avoir des locaux plus grands qui correspondent à ses besoins, ont autorisé son déménagement en septembre 2005.

Les *Orientations générales* du Tribunal, qui ont été énoncées le 22 août 2001, tracent le profil de l'institution. Avec comme préambule huit considérants qui spécifient la nature et la place du Tribunal des droits de la personne dans l'ordre judiciaire, les *Orientations générales* mentionnent les sources d'interprétation qui doivent guider l'analyse du droit à l'égalité, font référence aux principes d'accessibilité, de célérité et d'efficacité qui fondent l'organisation de l'institution, et lui donnent notamment comme objectifs d'entretenir des relations avec la communauté juridique et d'être présent dans la société québécoise.

Dans cette perspective, le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires de la communauté juridique. Sa présence se concrétise entre autres par l'accueil de stagiaires du Barreau ou d'étudiants universitaires de 1^{er} et 2^e cycle, de même que par l'implication de certains de ses membres, qui donnent des conférences auprès d'étudiants ou de groupes sociaux.

C'est ainsi que le Tribunal travaille non seulement en aval, lorsqu'il tranche les litiges qui lui sont soumis, mais également en amont, lorsqu'il participe à l'élaboration de la pensée juridique dans le domaine des droits de la personne.

En quinze ans, il est certain que la prise en charge des droits fondamentaux par les instances adjudicatives s'est beaucoup modifiée, et ce, tant par l'intervention des tribunaux que par voie législative.

Ainsi, la Cour suprême du Canada a, à quelques reprises, rappelé que toutes les instances, même administratives, ont le devoir d'appliquer la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Cour a aussi précisé la nature de l'expertise des tribunaux des droits de la personne en départageant les compétences respectives d'un tribunal d'arbitrage de celles d'un tribunal des droits de la personne, reprenant notamment le jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire *Weber* et en balisant l'interprétation extensive qu'en avaient donnée certains tribunaux inférieurs.

La présence du Tribunal au sein de la communauté juridique prend plus que jamais son importance compte tenu du grand nombre d'instances administratives qui, malgré leur champ de spécialisation respectif, se sont vues confier par la Cour suprême du Canada la responsabilité de mettre en œuvre et de faire respecter les droits et obligations prévus par les lois sur les droits de la personne, dont le droit à l'égalité protégé par la Charte.

À cet égard, il ne nous appartient pas de faire quelque évaluation que ce soit des décisions rendues par le Tribunal. C'est là une tâche dévolue d'une part aux tribunaux supérieurs et, d'autre part, aux universitaires.

Par ailleurs, le législateur a édicté certaines dispositions législatives, tels la *Loi sur l'équité salariale* ou les amendements à la *Loi sur les normes du travail* en matière de harcèlement psychologique, élargissant ainsi le spectre des instances qui se prononcent sur des questions reliées aux droits fondamentaux.

Lors de la création du Tribunal, en 1990, certaines fonctions de la Commission des droits de la personne ont été modifiées dans le but d'améliorer son efficacité.

Or, une analyse empirique menée tant par des universitaires que par le personnel du Tribunal démontre que le traitement des dossiers par la Commission comporte des délais similaires à ceux antérieurs à la réforme de 1990. De plus, les bilans d'activités du Tribunal témoignent du peu de dossiers que la Commission y introduit alors qu'elle est, à toutes fins pratiques, la seule qui peut, depuis 1997, valablement le saisir.

Mais quelle place doit avoir un tribunal spécialisé en matière de droits de la personne dans l'ordre judiciaire chargé de l'adjudication des droits fondamentaux? Comment assurer à tous une accessibilité réelle dans l'exercice de leurs droits fondamentaux? Comment joindre souplesse, effectivité et réparation intégrale? Ce sont là des préoccupations importantes auxquelles il faut réfléchir dans un contexte de ressources limitées.

Plusieurs pistes de solution se dessinent afin d'assurer une meilleure prise en compte des droits fondamentaux. C'est ce à quoi nous avons tout particulièrement réfléchi cette année, tant au cours de nos réunions de formation que lors du colloque d'avril 2005, colloque planifié par un comité scientifique composé de quelque dix experts indépendants du Tribunal et du Barreau du Québec, et auquel ont assisté plus de cent quarante participants.

Il s'agit là de questions de toute première importance dont les développements seront à suivre dans les années à venir.

La présidente,



INTRODUCTION : UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

LE CONTEXTE À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne² assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits (article 71). À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Le cas échéant, lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

Le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de la Commission, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus qu'elle entreprend à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne³. Au nombre des objectifs alors poursuivis par le législateur, mentionnons une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de la compétence d'enquête de la Commission.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte.

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a plus particulièrement compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination (article 10) et au harcèlement (article 10.1) illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48) et à des programmes d'accès à l'égalité (article 86).

À titre d'exemples, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation (article 12), d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics (article 15) ou encore de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi (article 16).

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

La Charte lie aussi l'État (article 54). En conséquence, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

¹ L.R.Q., c. C-12. Ci-après la « Charte ».

² Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de 1995. Ci-après la « Commission ».

³ Ci-après le « Tribunal ».

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal (articles 100 et suivants) marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁴ par l'Assemblée générale des Nations Unies. Qui plus est, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne, ce qui traduit essentiellement sa parenté étroite non seulement avec la Déclaration universelle, mais aussi avec d'autres instruments internationaux de protection des droits de la personne tels le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶.

De même, il importe de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁷. En plus

du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (articles 10 à 20.1), la Charte prévoit en effet que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés, soit les libertés et les droits fondamentaux (articles 1 à 9), les droits politiques (articles 21 et 22), les droits judiciaires (articles 23 à 38) et les droits économiques et sociaux (articles 39 à 48).

Le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes demeurent des sources d'interprétation tout à fait pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Il importe de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci n'étant pas uniquement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte (article 4) mais, plus encore, un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où, comme l'énonce la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁸, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte et des atteintes portées à l'encontre de ces derniers.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte, soit une lecture qui favorise essentiellement la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur

toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non (article 52).

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive; si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition, il est tranché dans le

⁴ Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

⁵ (1976) 999 R.T.N.U. 107.

⁶ (1976) 943 R.T.N.U. 13.

⁷ S.T.E. no 5.

⁸ *Supra* note 4, préambule.

⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U., c. 11]. Ci-après la « Charte canadienne ».

Le Tribunal privilégie une interprétation large et libérale de la Charte, soit une lecture qui favorise essentiellement la réalisation de son objet.

sens indiqué par la Charte (article 53). Ce type d'approche confère à celle-ci le dynamisme nécessaire à la prise en compte adéquate de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit; ce faisant, il assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte (article 49). À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable (article 101). Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec (article 103). Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils sont régis, notamment, par un code de déontologie édicté par la présidente¹⁰, qui voit au respect des règles prévues en la matière (article 106).

Le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et exerce exclusivement une fonction d'adjudication.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision (article 104). Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées créées, en matière de discrimination essentiellement, dans d'autres provinces ainsi qu'au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission (article 74).

Après en avoir déterminé la recevabilité, la Commission fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu ou non de saisir un tribunal. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant qu'elle représente devant le tribunal choisi (article 80). Lorsqu'elle décide de ne pas saisir un tribunal de la plainte, le plaignant peut, selon la Charte, intenter lui-même un recours au Tribunal, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande (article 84). Dans un jugement important, la Cour d'appel du Québec a toutefois considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal¹¹.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité (articles 114 et suivants). Elles sont complétées par les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹² adoptées par la présidente, avec le concours de la majorité des membres (article 110).

Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec (article 119), cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

¹⁰ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, c. C-12, r.0.001, adopté conformément au troisième paragraphe du second alinéa de l'article 106 de la Charte, *supra* note 1.

¹¹ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

¹² C. C-12, r. 1.2, adoptées conformément à l'article 110 de la Charte, *supra* note 1.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte.

La partie demanderesse doit d'abord produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne à qui les conclusions pourraient être imposées (article 114). Dans les 15 jours de la production de sa demande, elle doit en outre produire un mémoire qui, notamment, expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien (article 115).

Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir (article 116). Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur (article 115).

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition, après consultation des diverses parties (article 120). Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

Le Tribunal peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues dans la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve (article 123). Le recours au *Code de procédure civile*¹³ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'y apporter les adaptations requises pour plus de souplesse (article 113).

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure (article 130). Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges (article 132).

¹³ L.R.Q., c. C-25.

1. LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

1.1 LES 15 ANS DU TRIBUNAL : UNE ANNÉE MARQUANTE SOULIGNÉE PAR UN COLLOQUE ORGANISÉ CONJOINTEMENT AVEC LE BARREAU DU QUÉBEC

Le colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne : instances juridictionnelles et réparations*, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec, se tient les 28 et 29 avril 2005 à l'Hôtel Intercontinental de Montréal.

En juin 2004, le Barreau du Québec acceptait l'invitation du Tribunal d'organiser un colloque permettant de poursuivre sa réflexion sur les grandes questions qui ont jalonné la vie de l'institution au cours de ses quinze années d'existence, questions qui se posent toujours avec acuité.

Grâce à l'implication de chacun des membres d'une grande équipe, le colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne : instances juridictionnelles et réparations*, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec, se tient les 28 et 29 avril 2005 à l'Hôtel Intercontinental de Montréal.

Les bâtonniers du Québec, M^{es} Pierre Gagnon et Denis Mondor, de même que M^e Pierre Chagnon, directeur de la formation permanente du Barreau du Québec, et son équipe ont été impliqués de façon significative dans l'élaboration de ce projet.

De même, un comité scientifique a été constitué par la présidente du Tribunal, M^{me} la juge Michèle Rivet, afin de déterminer et développer les thèmes et questions à traiter lors de ce colloque et de trouver les meilleurs experts pour y réfléchir. Ce comité, présidé par M^{me} la juge Rivet, était constitué de M^{es} Alain Arsenault, Madeleine Aubé, William B. Black, Christian Brunelle, Olivier Delas, Jacques Frémont, Sylvie Gagnon, Georges Marceau, Daniel Proulx et Gilles Trudeau.

Au cours de ces deux journées de réflexion, plusieurs conférenciers et invités spéciaux se sont penchés sur certains enjeux actuels en matière de droits fondamentaux. Parmi ceux-ci, notons Me Nancy Charest, députée de Matane, en remplacement du ministre de la Justice et Procureur général du Québec, Me Yvon Marcoux, M. le juge Michel

Robert, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, ainsi que Mes Denis Mondor et Gil Rémillard, respectivement bâtonnier du Québec et ex-ministre de la Justice du Québec. Ont également pris la parole M. Pierre J. Dalphond, juge à la Cour d'appel du Québec, et Mes William J. Atkinson, William B. Black, Pierre-Yves Bourdeau, Christian Brunelle, Olivier Delas, Diane Demers, Pearl Eliadis, Jacques Frémont, Sylvie Gagnon, Anne Leydet, Denis

Nadeau, Colleen Sheppard et Gilles Trudeau.

Les questions abordées lors de ce colloque s'articulent essentiellement autour de deux thèmes, soit les défis des différentes instances juridictionnelles en matière de droits de la personne et les défis posés par la recherche de réparations complètes en cette matière.

Tout d'abord, la présidente du Tribunal, M^{me} la juge Michèle Rivet, prononce le discours d'ouverture du colloque au cours duquel elle livre ses réflexions relativement au rôle du juge, tant à titre d'arbitre de valeurs que comme citoyen du monde. Elle rappelle à cette occasion le défi qui pour le juge, lorsqu'il exerce la difficile tâche d'interpréter des concepts juridiques nouveaux depuis l'arrivée de la Charte, consiste à trouver le juste équilibre entre l'évolution de la société et la stabilité juridique. Enfin, M^{me} la juge Rivet souligne l'importance de la prise en compte du droit international dans l'élaboration de la jurisprudence relative aux droits de la personne, et conclut son allocution sur cette réflexion :

En tant qu'arbitre de valeurs dans une société en perpétuelle mouvance, la modernité d'Hercule consiste à assumer sa fonction créatrice au fur et à mesure du développement de l'histoire.

Plusieurs
conférenciers et
invités spéciaux se
sont penchés sur
certains enjeux
actuels en matière
de droits
fondamentaux.

M^{me} la juge Michèle Rivet prononce le discours d'ouverture du colloque au cours duquel elle livre ses réflexions relativement au rôle du juge, tant à titre d'arbitre de valeurs que comme citoyen du monde.

Contrairement à Hermès, plus neutre, soumis aux contingences du texte et de l'intention du rédacteur, Hercule interprète les droits fondamentaux en équilibre entre fluidité et stabilité; il influence non seulement sur l'évolution de la société canadienne et québécoise, mais sur le développement international des droits de la personne. Il assure non seulement l'établissement d'un dialogue avec les pouvoirs législatifs et exécutifs nationaux, mais en tant que citoyen du monde, prend conscience de sa dimension internationale, définit sa position par rapport au droit international en établissant un dialogue dont l'écho dépasse ses frontières.

Par la suite, M. le juge Michel Robert, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, prononce la conférence inaugurale du colloque au cours de laquelle il traite de la spécificité de la Charte et de son caractère évolutif. M. le juge en chef Robert aborde également la question de la jurisprudence découlant de l'interprétation de la Charte, qu'il qualifie de substantive, en soulignant le fait qu'au fil des années, on

Au fil des années, on est passé d'une conception libérale des droits et libertés à une conception plus sociale.

est passé d'une conception libérale des droits et libertés à une conception plus sociale. Enfin, M. le juge en chef effectue un survol des différentes instances juridictionnelles chargées d'appliquer les dispositions de la Charte relatives droit à l'égalité, pour ensuite proposer des pistes de solution aux problèmes posés par certains conflits juridictionnels en cette matière.

M. le juge Michel Robert, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, prononce la conférence inaugurale du colloque.

Quant au rôle du Tribunal dans la mise en œuvre du droit à l'égalité prévu par la Charte, M. le juge en chef Robert s'exprime ainsi:

La structure même du Tribunal, constituée de juges et d'assesseurs ayant été choisis pour leur connaissance et leur intérêt en matière de droits de la personne, le temps et les ressources qui sont consacrés au développement d'une pensée socio-juridique sortant du cadre de la traditionnelle liberté contractuelle du droit civil, font en sorte d'établir un forum privilégié participant à l'élaboration d'une jurisprudence à la fois cohérente et évolutive.

Ainsi, la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne aura, depuis sa création le 10 décembre 1990, offert des précédents exemplaires pouvant être appliqués dans les différentes sphères d'activité socio-économique, que ce soit dans le domaine de l'embauche, de l'emploi, du logement et ce, en matière de pratique discriminatoire ou de harcèlement au travail. [références omises]

Au cours du colloque, certains conférenciers ont par ailleurs traité du défi que représente, pour un justiciable s'estimant victime d'une atteinte à un de ses droits protégés par la Charte, le choix de l'instance devant laquelle il tentera de faire valoir ses droits. Doit-il saisir un tribunal d'arbitrage, une cour de justice, une instance spécialisée en droits de la personne ou encore un organisme administratif tel la Commission de la santé et de la sécurité du travail? Par ailleurs, que penser du mode de nomination et de l'indépendance des décideurs de chacune de ces instances, des modes de preuve acceptés et du formalisme plus ou moins grand de la procédure appliquée? Enfin, puisque toutes les instances doivent appliquer les droits de la personne en fonction de leur domaine de spécialisation, doit-on reconnaître une autorité particulière aux tribunaux spécialisés en cette matière?

D'autres conférenciers ont pour leur part abordé les questions afférentes au droit d'obtenir une réparation complète et efficace en cas d'atteinte à un droit fondamental protégé par la Charte. Sous quelles formes concrètes ce droit doit-il se traduire? Les principes de droit civil et public en matière de compensation des dommages doivent-ils s'appliquer intégralement ou, au contraire, doit-on les adapter, voire de les élargir, afin d'assurer une plus grande effectivité aux droits protégés? Et qu'en est-il des mesures de réparation auxquelles l'État peut être tenu lorsque certaines dispositions législatives ou politiques gouvernementales portent atteinte aux droits fondamentaux d'un justiciable?

La jurisprudence du Tribunal des droits de la personne aura offert des précédents exemplaires pouvant être appliqués dans les différentes sphères d'activité socio-économique.

Ont également été abordées les questions relatives à la sécurité dans le contexte du respect de certaines croyances et pratiques religieuses dans les milieux de travail, le monde scolaire et certains endroits publics, de même que celles ayant trait aux accommodements requis pour assurer une meilleure conciliation « travail-famille ».

Ce colloque, auquel ont assisté plus de 140 personnes, a connu un franc succès. Afin de préserver les éléments de réflexion qui en ont émergé, les textes des conférences qui y ont été prononcées ont été publiés sous le titre *La Charte des droits et libertés de la personne: Pour qui et jusqu'où?*¹⁴.

¹⁴ Les actes du colloque sont publiés sous la référence suivante: Le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec, *La Charte des droits et libertés de la personne: Pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2005, 536 p.

1.2 UN DOCTORAT HONORIFIQUE DÉCERNÉ À LA PRÉSIDENTE : UN HONNEUR QUI REJAILLIT SUR LE TRIBUNAL

Le 5 juin 2005, dans le cadre de la cérémonie de la collation des grades de sa Faculté de droit, l'Université d'Ottawa décernait un doctorat honorifique à la présidente du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet, en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à sa profession et à la société en général.

À cette occasion, la doyenne de la section de droit civil de la Faculté de droit, madame Nathalie Des Rosiers, a fait une très brève rétrospective de la carrière de madame la juge Michèle Rivet, en soulignant plus particulièrement ses nombreuses réalisations qui ont contribué au développement des droits de la personne et au rayonnement de la primauté du droit non seulement au Canada, mais par-delà ses frontières. C'est en ces termes que madame Desrosiers a présenté, au nom du Sénat de l'Université d'Ottawa, madame la juge Michèle Rivet pour le grade de Docteur de l'Université :

Si la Charte canadienne des droits et libertés est aujourd'hui un document bien vivant qui réussit à protéger les jeunes et les moins jeunes, les malades, les sans-voix et nombre de personnes vulnérables, c'est grâce à des juristes comme Michèle Rivet.

Au cours de son illustre carrière, madame la juge Rivet a toujours tenté d'étendre la portée des droits de la personne et d'assurer la consécration de la primauté du droit dans nombre de pays.

La doyenne de la section de droit civil de la Faculté de droit a fait une très brève rétrospective de la carrière de madame la juge Michèle Rivet, en soulignant plus particulièrement ses nombreuses réalisations qui ont contribué au développement des droits de la personne et au rayonnement de la primauté du droit non seulement au Canada, mais par-delà ses frontières.

Si la *Charte canadienne des droits et libertés* est aujourd'hui un document bien vivant qui réussit à protéger les jeunes et les moins jeunes, les malades, les sans-voix et nombre de personnes vulnérables, c'est grâce à des juristes comme Michèle Rivet. Au cours de son illustre carrière, madame la juge Rivet a toujours tenté d'étendre la portée des droits de la personne et d'assurer la consécration de la primauté du droit dans nombre de pays.

[...]

As President of the Quebec Human Rights Tribunal, Madame Rivet continued her courageous promotion of human rights, publishing writings on the rights of immigrants workers, on the questions of assisted suicide and euthanasia, as well as on the New York Convention on the Rights of the Child.

[...] Madame Rivet has also been very active at the international level, serving as the President of the Canadian Section of the International Commission of Jurists – an organization that provides legal expertise at both the national and international levels, and ensures that developments in international law adhere to human rights principles, and that international standards are implemented at the national level.

À titre de présidente de la section canadienne de la Commission internationale de juristes, madame Rivet met en œuvre, avec grands succès, le premier de trois projets en matière de réforme judiciaire à l'échelle internationale. Financées par l'ACDI, ces initiatives ont profité à plusieurs des pays qui formaient l'ex-Yougoslavie.

La précieuse contribution de madame la juge Rivet à la Commission est soulignée en 2003 lorsqu'elle est nommée membre de la Commission internationale de juristes qui réunit les 60 juges, avocats et professeurs de droit les plus éminents d'une quarantaine de pays du monde. Vous conviendrez avec moi que cet honneur est grandement mérité.

C'est pour toutes ces raisons, Madame le Chancelier, qu'au nom du Sénat de l'Université d'Ottawa, je vous présente, pour le grade de Docteur de l'Université, Michèle Rivet, dont les réalisations innovatrices et courageuses ont fait rayonner la primauté du droit non seulement dans de nouvelles régions du monde, mais aussi dans des zones inexploitées en matière de morale et d'éthique, et ce, toujours dans l'intérêt commun.

À la suite de la remise de son doctorat par madame le Chancelier Huguette Labelle, la juge Rivet a rappelé l'importance de la fonction judiciaire dans le domaine de la protection des droits de la personne. À cet égard, elle a plus spécifiquement traité du rôle du juge en tant qu'arbitre de valeurs et de fiduciaire du contrat social, ainsi que de son influence sur le développement international des droits de la personne. Madame Rivet a en outre tenu à remercier ses quatre enfants, tous présents lors de la cérémonie, pour leur appui et le réconfort reçu tout au long de sa carrière.

2. LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

2.1 LA JURISPRUDENCE MARQUANTE

2.1.1 LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL RELATIVE À DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Au cours de l'exercice 2004-2005, la Cour d'appel du Québec rend cinq jugements importants relativement à des décisions du Tribunal :

- Le 9 décembre 2004, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Chamberland) c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹⁵, à la seule fin d'annuler l'ordonnance du Tribunal enjoignant à la Société de l'assurance automobile du Québec de créditer de l'ancienneté à M^{me} Chamberland puisque cela pourrait affecter les droits de tiers qui n'ont pas été entendus¹⁶.

La Cour d'appel confirme la compétence du Tribunal pour entendre le litige de discrimination salariale systémique fondée sur le sexe.

- Le 24 janvier 2005, la Cour d'appel accueille l'appel de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rhéaume) c. Université Laval*¹⁷, conclut que le Tribunal a excédé ses pouvoirs en imposant un système de rémunération à taux unique et en accordant des dommages moraux à certaines plaignantes, et renverse sa conclusion selon laquelle le syndicat serait responsable de discrimination dans ce dossier. Par contre, la Cour d'appel confirme la compétence du Tribunal pour entendre le litige de discrimination salariale systémique fondée sur le sexe et maintient sa conclusion selon laquelle l'article 76 de la Charte, qui prévoit la suspension de la prescription, ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui ont déjà déposé une plainte à la Commission¹⁸.

- Le 8 février 2005, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.*¹⁹, annule les conclusions du Tribunal ayant trait à la validité de la question du formulaire de demande d'emploi relative aux antécédents judiciaires et à l'exclusion de cette preuve, tout en maintenant par ailleurs la condamnation de Wal-Mart²⁰.

- Le 4 avril 2005, la Cour d'appel accueille en partie (avec dissidence) l'appel de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Marchand) c. Vallée*²¹, confirme à la majorité la conclusion du Tribunal relative à l'existence d'une situation d'exploitation, mais retranche la condamnation à des dommages punitifs, la preuve ne permettant pas d'en octroyer en l'espèce²².

- Le 31 mai 2005, la Cour d'appel rejette l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en révision judiciaire de la décision du Tribunal qui avait rejeté un moyen déclinatoire dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Carrier et als.) c. Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain et als.*²³. La Cour d'appel confirme toutefois la compétence du Tribunal pour entendre le recours dont l'essence concerne le droit à l'égalité des salariés d'un établissement de santé syndiqué, dans un contexte où le droit des bénéficiaires à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée doit également être pris en compte²⁴.

¹⁵ J.E. 2003-978; D.T.E. 2003T-502; [2003] R.J.Q. 1737 (T.D.P.Q.).

¹⁶ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2005-80; D.T.E. 2005T-53; [2005] R.J.Q. 11 (C.A.).

¹⁷ J.E. 2000-1572; D.T.E. 2000T-807; [2000] R.J.Q. 2156 (T.D.P.Q.).

¹⁸ *Université Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2005-280; D.T.E. 2005T-130; [2005] R.J.Q. 347; [2005] R.J.D.T. 1 (C.A.).

¹⁹ J.E. 2003-832; D.T.E. 2003T-429; [2003] R.J.Q. 1345 (T.D.P.Q.).

²⁰ *Magasins Wal-Mart Canada Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2005-441; D.T.E. 2005T-223 (C.A.).

²¹ J.E. 2003-1158; [2003] R.J.Q. 2009 (T.D.P.Q.).

²² *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2005-781; [2005] R.J.Q. 961 (C.A.).

²³ J.E. 99-1579; D.T.E. 99T-738; [1999] R.J.Q. 2141 (T.D.P.Q.).

²⁴ *Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain c. Tribunal des droits de la personne*, J.E. 2005-1108; D.T.E. 2005T-562; [2005] R.J.Q. 1456; [2005] R.J.D.T. 704 (C.A.).

2.1.2 LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

Le Tribunal se déclare compétent pour entendre un litige portant essentiellement sur la formation et la validité d'une convention collective comportant une clause possiblement discriminatoire.

Compétence du Tribunal – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Syndicat des employés de l'Université de Montréal, section 1224 SCFP-FTQ, Lydia Abitol et als.) c. Université de Montréal*, le Tribunal se déclare compétent pour entendre un litige portant essentiellement sur la formation et la validité d'une convention collective comportant une clause possiblement discriminatoire²⁵.

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine du droit à l'instruction publique gratuite – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Jeannette Pelletier et al.) c. Commission scolaire des Phares et al.*, le Tribunal condamne la Commission scolaire des Phares pour avoir porté atteinte au droit de Joël Potvin, atteint de la Trisomie 21, à l'instruction publique gratuite, sans discrimination fondée sur son handicap, en n'envisageant aucune mesure d'accommodement permettant son intégration en classe normale. Le Tribunal conclut qu'une telle intégration, qui ne constitue pas une contrainte excessive pour la commission scolaire et ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, serait de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale²⁶.

Le Tribunal condamne les défendeurs pour avoir porté atteinte au droit du plaignant de jouir en pleine égalité de son droit à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée en tenant publiquement des propos discriminatoires le concernant.

Paroles discriminatoires – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Monsieur L.) c. Roger Poirier Automobile Inc. et Marcel Bardier*, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs pour avoir porté atteinte au droit du plaignant de jouir en pleine égalité de son droit à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée, sans distinction fondée sur son orientation sexuelle, en tenant publiquement des propos discriminatoires le concernant.

Le Tribunal condamne la défenderesse pour avoir exercé, envers les plaignants, de la discrimination et du harcèlement en restaurant, sur les lieux de travail, un système de ségrégation raciale.

Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Cupidon Lumène et als.) c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*, le Tribunal condamne la défenderesse pour avoir exercé, envers les plaignants, de la discrimination et du harcèlement fondés sur leur couleur, leur race et leur origine ethnique en restaurant, sur les lieux de travail, un système de ségrégation raciale, ainsi que pour les avoir congédiés sans motif valable²⁷.

Recours au droit international – L'article 2.1 des *Orientations générales*²⁸ prévoit que le droit à l'égalité doit être étudié par le Tribunal à la lumière des principes reconnus par le droit international. Dans cette optique, durant l'exercice 2004-2005, le Tribunal se réfère, dans sept décisions finales, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination, du harcèlement et de l'exploitation de personnes âgées ou handicapées, soit :

- *C.D.P.D.J. (Jeannette Pelletier et al.) c. Commission scolaire des Phares et al.* ;
- *C.D.P.D.J. (Sylvie Woods et al.) c. Francine Lamarre* ;
- *C.D.P.D.J. (Mélanie Éthier) c. Michel Bernier* ;
- *C.D.P.D.J. (Adela Pichardo) c. Huong Tuo Do* ;
- *C.D.P.D.J. (Marie-Nancy Paret) c. Jimmy Pettas* ;
- *C.D.P.D.J. (Cupidon Lumène et als.) c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.* ;
- *C.D.P.D.J. (Joann-May Cunday) c. Le Centre Jeunesse de l'Estrie*.

²⁵ Décision confirmée en appel : *Université de Montréal c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, Montréal, le 10 avril 2006, 500-09-014950-042, jj. Brossard, Dufresne et Morissette (C.A.).

²⁶ Décision partiellement confirmée en appel : *Commission scolaire des Phares c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, J.E. 2006-368 (C.A.).

²⁷ Permission d'appeler refusée.

²⁸ Adoptées conformément au second alinéa de l'article 106 de la Charte, *supra* note 1.

2.2 LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERPRÉTÉE PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Au cours de l'exercice 2004-2005, cinq jugements rendus par la Cour d'appel du Québec relativement à l'appel de décisions du Tribunal ont des répercussions directes et importantes sur celui-ci, tant au niveau de sa compétence d'attribution qu'au niveau du type d'ordonnances qu'il peut émettre.

D'abord, dans l'affaire **Société de l'assurance automobile du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**²⁹, la Cour d'appel confirme la conclusion du Tribunal selon laquelle l'exigence imposée à la plaignante de subir une radiographie lombaire comme condition d'embauche n'est pas une norme réglementaire mais relève plutôt d'une simple pratique de la

L'obligation d'accommodement constitue une obligation pour l'employeur de s'entendre avec le plaignant sur une mesure satisfaisante.

Société de l'assurance automobile du Québec³⁰. Par conséquent, la S.A.A.Q. ne peut refuser, comme ce fut le cas en l'espèce, d'embaucher une candidate enceinte au motif qu'elle ne peut subir de radiographie lombaire durant sa grossesse. Selon la Cour d'appel, le Tribunal a raison d'affirmer que l'obligation d'accommodement découle naturellement de l'interdiction de la discrimination dans l'embauche prévue à l'article 16 de la Charte. L'obligation d'accommodement, précise la Cour, constitue une obligation pour l'employeur de s'entendre avec le plaignant sur une mesure satisfaisante. Ainsi, le Tribunal n'avait pas à tenir compte de la mesure prise secrètement par la S.A.A.Q. à l'égard de la plaignante, soit de lui réserver un emploi à l'occasion d'une vague d'embauche ultérieure. Par ailleurs, la Cour d'appel conclut que le Tribunal n'a pas exercé sa compétence d'une manière déraisonnable en suggérant à la S.A.A.Q. une nomination conditionnelle comme mesure d'accommodement et en lui reprochant de ne pas l'avoir adoptée elle-même, d'autant plus que cette mesure ne comportait pratiquement aucune contrainte pour elle. Selon la Cour d'appel, le fait que la S.A.A.Q. n'ait considéré aucune solution de rechange à sa procédure habituelle d'embauche a porté atteinte au droit à l'égalité dans l'emploi de la plaignante, ce qui donne compétence au Tribunal pour se pencher sur les mesures d'accommodement possibles et ordonner une réparation adéquate.

En ce qui a trait à la réparation, la Cour d'appel conclut toutefois qu'en l'espèce, le Tribunal ne pouvait ordonner à la S.A.A.Q. de créditer 10 mois d'ancienneté à la plaignante puisque les tiers susceptibles d'être touchés par cette mesure n'ont été ni assignés ni entendus. Par conséquent, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de la décision du Tribunal, à la seule fin d'annuler l'ordonnance enjoignant à la S.A.A.Q. de créditer de l'ancienneté à la plaignante.

Dans l'affaire **Université Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**³¹, la Cour d'appel doit préciser l'essence du litige qui oppose les parties puisque deux instances, soit l'arbitre de griefs et le Tribunal, semblent à première vue avoir compétence. Après avoir rappelé que, selon la loi applicable et la nature du litige, il pourra y avoir chevauchement de compétences ou exclusivité, la Cour d'appel conclut qu'en l'espèce, l'essence du litige porte sur une situation de discrimination salariale systémique fondée sur le sexe. Le litige ne porte donc pas sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective – le fondement de la compétence de l'arbitre de griefs – mais plutôt sur une allégation de discrimination dans sa formation et sur sa validité. En ce qui a trait à la législation applicable, la Cour d'appel conclut que puisqu'aucun grief n'a été déposé par le syndicat représentant les employés, la situation de discrimination demeure soumise au régime prévu par la Charte. Dans ce contexte, la Cour d'appel confirme la compétence du Tribunal pour entendre le litige.

Selon la loi applicable et la nature du litige, il pourra y avoir chevauchement de compétences ou exclusivité.

Quant à la compétence de la Commission de l'équité salariale sur les plaintes individuelles qui se sont ajoutées, en 1999, au recours initial intenté par la Commission devant le Tribunal en 1997, la Cour d'appel rejette l'argument voulant que le caractère réformateur de la *Loi sur l'équité salariale*³², entrée en vigueur le 21 novembre 1997, favorise une interprétation qui privilégie sa compétence exclusive. Selon la Cour, la *Loi sur l'équité salariale* n'a pas eu pour effet de dépouiller le Tribunal de son pouvoir d'ordonner, relativement aux plaintes pendantes devant lui, des mesures de réparation qui vont au-delà du 21 novembre 1997. Au contraire, l'article 128 de la Loi prévoit que pour toutes les plaintes pendantes, il conserve les pouvoirs que lui reconnaît la Charte. La Cour d'appel confirme par ailleurs la conclusion du Tribunal selon laquelle on ne peut dissocier les plaintes individuelles qui se sont ajoutées, en 1999, au recours initial de la Commission introduit devant le Tribunal avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'équité salariale*. À cet égard, la Cour pré-

²⁹ *Supra* note 16.

³⁰ Ci-après la « S.A.A.Q. ».

³¹ *Supra* note 18.

³² L.R.Q., c. E-12.001.

cise que l'article 128 de la *Loi sur l'équité salariale* maintient le droit de la Commission de demander des mesures de redressement de nature systémique et ce, afin d'éviter toute situation où deux instances seraient susceptibles de rendre des décisions contradictoires sur une même question.

L'article 19 de la Charte impute l'obligation de donner un salaire égal pour un travail équivalent au seul employeur.

En ce qui concerne la responsabilité du syndicat, la Cour d'appel renverse la décision du Tribunal et conclut que le syndicat ne peut être tenu responsable de la discrimination salariale systémique fondée sur le sexe dont se plaignent les salariés de l'Université en l'espèce. D'abord, la Cour d'appel précise à cet égard que l'article 19 de la Charte impute l'obligation de donner un salaire égal pour un travail équivalent au seul employeur. Par ailleurs, le syndicat ne peut être accusé, en vertu de l'article 16 de la Charte, d'avoir exercé de la discrimination dans les conditions de travail puisque lors de l'adoption de la *Loi sur l'équité salariale*, le législateur n'a pas laissé subsister le recours prévu dans cette disposition en matière de discrimination salariale systémique. Enfin, la Cour d'appel précise la portée de l'article 47.2 du *Code du travail*³³ qui consacre le devoir de représentation du syndicat par un énoncé négatif lui interdisant d'agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire.

En l'espèce, la Cour d'appel conclut que le syndicat n'a pas choisi de privilégier les hommes au détriment des femmes. Il n'a tout simplement pas été en mesure d'obtenir de l'employeur le taux unique pour les femmes alors qu'il l'avait obtenu pour les hommes. Pour le syndicat, il n'était pas concevable de refuser de signer l'entente malgré ce déséquilibre puisque les femmes auraient alors été privées de conditions salariales plus avantageuses.

Quant aux correctifs, la Cour d'appel conclut que le Tribunal a excédé les pouvoirs que lui confère la Charte en imposant un système de rémunération à taux unique, sans établir au préalable qu'il s'agissait en l'espèce de la seule mesure adéquate pour faire cesser la discrimination systémique. Selon la Cour d'appel, l'adoption du moyen adéquat devait faire l'objet de négociations conformément à la convention collective.

De même, la Cour d'appel annule la condamnation de l'Université à verser des dommages moraux à certaines plaignantes. En effet, après analyse de la preuve, la Cour conclut que les témoignages ne permettent d'établir que des dommages matériels et que le Tribunal a commis une erreur manifeste et dominante en accordant une somme d'argent à titre de dommages non pécuniaires à certaines plaignantes.

Enfin, relativement à la prescription des réclamations individuelles qui se sont ajoutées, en 1999, au recours initial intenté par la Commission, la Cour d'appel confirme la conclusion du Tribunal et les déclare prescrites. En effet, les recours en dommages exercés en vertu de la Charte sont soumis aux règles de la prescription du *Code civil du Québec*³⁴. À cet égard, la Cour d'appel précise que l'article 76 de la Charte, qui prévoit la suspension de la prescription civile à partir de la date du dépôt d'une plainte à la Commission, ne s'applique qu'aux personnes qui ont déposé leur plainte avant que le délai de prescription applicable ne soit écoulé. Or, en l'espèce, les réclamations individuelles ont été déposées plus de trois ans après la conclusion de l'entente, en juillet 1996.

L'article 76 de la Charte prévoit la suspension de la prescription civile à partir de la date du dépôt d'une plainte à la Commission.

Dans l'affaire Magasins **Wal-Mart Canada Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**³⁵, la Cour d'appel confirme la conclusion du Tribunal selon laquelle la défenderesse Wal-Mart a contrevenu à l'article 18.2 de la Charte en congédiant le plaignant au seul motif de ses antécédents judiciaires et ce, sans avoir été en mesure d'établir un lien objectif entre ceux-ci et l'emploi qu'il occupait.

Par ailleurs, la Cour d'appel renverse les conclusions du Tribunal ayant trait à la validité de la question du formulaire de demande d'emploi utilisé par Wal-Mart et à l'exclusion de la réponse. Le Tribunal, après avoir analysé les dispositions du Code civil relatives à la protection de la vie privée et la portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³⁶, a conclu que la question posée sur les antécédents judiciaires portait atteinte au droit du plaignant au respect de sa vie privée et a exclu sa réponse de la preuve. Toutefois, selon la Cour d'appel, même si l'article 2858 du Code civil permet au Tribunal de soulever d'office l'admissibilité de la preuve dans certains cas, il faut donner aux parties l'occasion d'être entendues. En l'espèce, aucune des parties n'avait soulevé ces questions ni n'a eu l'occasion de faire valoir ses arguments sur celles-ci, ce qui constitue une violation des règles d'équité procédurale.

³³ L.R.Q., c. C-27.

³⁴ L.Q., 1991, c. 64. Ci-après le « Code civil ».

³⁵ *Supra* note 20.

³⁶ L.R.Q., c. P-39.1.

L'article 48 de la Charte, qui vise toute forme d'exploitation, doit, de l'avis de la majorité de la Cour d'appel, recevoir une interprétation large et libérale de manière à être reconnu comme conférant un droit autonome et distinct de ceux énoncés au Code civil.

Dans l'affaire **Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**³⁷, la Cour d'appel, à la majorité, conclut que l'article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Il englobe tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus. En fait, selon la majorité de la Cour, l'article 48 de la Charte ajoute une dimension aux dispositions du Code civil en étendant la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection, et en ne se limitant pas au contrôle des actes et obligations contractés par celles-ci. L'article 48 de la Charte, qui vise toute forme d'exploitation, doit, de l'avis de la majorité de la Cour d'appel, recevoir une interprétation large et libérale de manière à être reconnu comme conférant un droit autonome et distinct de ceux énoncés au Code civil.

Concernant la réparation appropriée en l'espèce, la majorité de la Cour d'appel confirme l'ordonnance du Tribunal enjoignant à M^{me} Vallée de verser des dommages-intérêts à la victime. En effet, la majorité de la Cour reconnaît les conséquences désastreuses qu'a engendrées le déséquilibre qui prévalait entre les parties sur les intérêts de la personne vulnérable au profit de celle occupant une position de force. La Cour d'appel, à la majorité, maintient également l'attribution d'une indemnité à titre de dommages moraux puisque les agissements de l'appelante ont privé la victime de la sérénité à laquelle elle avait droit. Vu l'impossibilité d'estimer la valeur qui doit être rattachée à la qualité de vie des dernières années d'une personne, la majorité de la Cour estime qu'elle n'a pas à intervenir au niveau de la somme accordée par le Tribunal, celle-ci étant raisonnable.

Enfin, la majorité de la Cour d'appel annule l'attribution d'une indemnité pour dommages punitifs, la preuve ne justifiant pas de condamnation de cette nature compte tenu de la situation patrimoniale de l'appelante et de l'étendue de la réparation à laquelle elle est déjà tenue.

Finalement, dans l'affaire **Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain c. Tribunal des droits de la personne**³⁸, la Cour d'appel rejette l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal qui avait rejeté un moyen déclinatoire, et conclut que le Tribunal constitue l'instance appropriée pour entendre le litige, malgré qu'il soit question d'un milieu de travail syndiqué du domaine de la santé. À cet égard, la Cour d'appel précise d'abord que l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*³⁹, rendu par la Cour suprême du Canada, ne doit pas être compris comme créant une présomption légale de compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Au contraire, il est nécessaire, dans chaque cas, d'examiner le contexte législatif et factuel et de cerner l'essence du litige afin de déterminer s'il y a chevauchement, concurrence ou exclusivité de compétence entre deux instances juridictionnelles.

Selon la Cour d'appel, la définition de l'essence du litige dégagée par le Tribunal en l'espèce, soit « le droit à l'égalité garanti par la charte à toute personne, sans égard à son statut de salariée syndiquée », est incomplète. En effet, selon la Cour, l'examen du droit à l'égalité des salariés, dans le cas qui nous occupe, ne peut se faire d'une façon abstraite qui ne tienne pas compte de « tout » le contexte, c'est-à-dire du droit tout aussi fondamental et inaliénable des bénéficiaires à la dignité et au respect de leur vie privée. Les conséquences du choix exprimé par chaque bénéficiaire quant au sexe des salariés qui leur prodiguent des soins intimes s'appliquent indistinctement à « tous » les salariés. De l'avis de la Cour d'appel, c'est de l'ensemble de ce contexte dont il faut tenir compte pour déterminer la véritable nature du litige et en arriver à la conclusion selon laquelle le Tribunal constitue l'instance appropriée.

³⁷ *Supra* note 22.

³⁸ *Supra* note 24.

³⁹ [1995] 2 R.C.S. 929.

2.3 LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

2.3.1 LES DOSSIERS POUR LESQUELS LA COMMISSION SAISIT LE TRIBUNAL

C.D.P.D.J. (Syndicat des employés de l'Université de Montréal section 1224 SCFP-FTQ, Lydia Abitol et als.) c. Université de Montréal

Références :

J.E. 2004-2187

D.T.E. 2004T-1136

[2004] R.J.Q. 3183

Date de la décision :

2004-09-02

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^{me} Ginette Bouffard

M. Keder Hyppolite

Type de recours :

Requêtes en irrecevabilité

Motif du recours :

Discrimination salariale systémique fondée sur le sexe

Articles de la Charte**invoqués :**

10, 13, 16, 19, 49, 49.1, 56, 71, 74, 77, 80, 111

Suivi :

Appel rejeté (Montréal, le 10 avril 2006, 500-09-014950-042, jj. Brossard, Dufresne et Morissette)

Résumé :

En 1996, le Syndicat des employés de l'Université de Montréal section 1224 SCFP-FTQ⁴⁰ dépose, devant la Commission, une plainte alléguant que l'Université de Montréal exerce de la discrimination salariale systémique fondée sur le sexe envers ses employées syndiquées. Cette plainte fait suite à l'intégration, dans la convention collective qui lie les parties, d'une entente, signée le 5 juin 1995, qui comporte une clause possiblement discriminatoire. Après enquête, la Commission décide de saisir le Tribunal du litige.

D'entrée de jeu, l'Université dépose deux requêtes en irrecevabilité devant le Tribunal. Dans la première requête, l'Université soutient que le Tribunal est sans compétence relativement à la plainte de discrimination salariale systémique déposée par le Syndicat devant la Commission en 1996. Dans la seconde requête, l'Université allègue l'absence de qualité et d'intérêt pour agir de la Commission dans ce dossier depuis le 29 septembre 2000, date à laquelle le Syndicat a déposé un grief pour le même motif à l'encontre de l'Université.

Relativement à la première requête en irrecevabilité, le Tribunal rappelle d'abord qu'il est nécessaire, dans chaque cas, d'examiner le contexte législatif et factuel et de cerner l'essence du litige afin de déterminer s'il y a chevauchement, concurrence ou exclusivité de compétence entre deux instances juridictionnelles.

En l'espèce, le Tribunal conclut que le litige porte essentiellement « sur une allégation de discrimination dans la formation de la convention collective et sur la validité de celle-ci », plutôt que sur son interprétation ou son application – fondement de la compétence de l'arbitre suivant l'al. 1f) du *Code du travail*⁴¹.

En outre, le Tribunal, s'appuyant sur le texte de l'article 128 de la Loi sur l'équité salariale⁴², entrée en vigueur le 21 novembre 1997, se déclare compétent pour entendre le litige de discrimination salariale systémique qui lui est soumis en l'espèce. L'article 128 de la *Loi sur l'équité salariale* prévoit en effet que les plaintes déposées à la Commission avant le 21 novembre 1997 « sont étudiées et réglées conformément aux dispositions alors applicables de [la] Charte ». La Commission étant

Le Tribunal, s'appuyant sur le texte de l'article 128 de la *Loi sur l'équité salariale*, se déclare compétent pour entendre le litige de discrimination salariale systémique qui lui est soumis.

une institution créée par la Charte, l'arbitre ne peut constituer le seul forum habilité à statuer sur la présente plainte et ce, sans compter qu'en 1996, aucun grief n'avait encore été déferé à l'arbitre.

En se basant sur ces diverses considérations, le Tribunal rejette la première requête en irrecevabilité et conclut qu'il a compétence à l'égard du présent litige.

Quant à la seconde requête en irrecevabilité, le Tribunal rappelle que malgré l'obligation, pour la Commission, de cesser ou de refuser d'agir dans l'éventualité où « la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 [de la Charte] »⁴³, celle-ci peut exercer sa compétence, à sa discrétion, dans les cas où « la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80 »⁴⁴.

⁴⁰ Ci-après le « Syndicat ».

⁴¹ *Supra* note 33.

⁴² *Supra* note 32.

⁴³ Second paragraphe du premier alinéa de l'article 77 de la Charte, *supra* note 1.

⁴⁴ Quatrième paragraphe du second alinéa de l'article 77 de la Charte, *ibid.*

Estimant que les recours intentés, après le 21 novembre 1997, à l'encontre de la discrimination salariale systémique fondée sur le sexe sont visés par l'article 49.1 de la Charte, qui renvoie au régime législatif instauré par la *Loi sur l'équité salariale*, plutôt qu'aux recours en réparation énoncés aux articles 49 et 80, le Tribunal conclut qu'en déposant un grief pour ce motif en 2000, les plaignants ont exercé un recours autre que ceux prévus aux articles 49 et 80 de la Charte. Par conséquent, le Tribunal rejette la seconde requête en irrecevabilité et confirme l'intérêt et la qualité de la Commission pour continuer d'agir dans le présent dossier.

C.D.P.D.J. (Monsieur L.) c. Roger Poirier Automobile Inc. et Marcel Bardier

Référence :

J.E. 2004-1979

Date de la décision :

2004-09-08

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^e Daniel Fournier

M^e William Hartzog

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

- Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
- Propos discriminatoires

Articles de la Charte invoqués :

4, 5, 10, 49, 121

Résumé :

En novembre 2001, Monsieur L. prend à bord de son véhicule un auto-stoppeur âgé de 20 ans, monsieur Lanthier. Ce dernier étant à la recherche d'une voiture usagée, Monsieur L. l'accompagne chez un concessionnaire d'automobiles. Le directeur des ventes, le défendeur Marcel Bardier, est hostile envers Monsieur L. et ce, dès le premier abord. Lorsque Monsieur L. décide de se retirer de la conversation, le défendeur demande à monsieur Lanthier s'il connaît Monsieur L. et lui dit « Fais attention à lui, c'est un fifi ». Monsieur Lanthier rapporte ensuite ces propos à Monsieur L. qui, se sentant dénigré par l'expression « fifi » et pointé du doigt par l'étalage de sa vie privée à un étranger, dépose une plainte à la Commission.

En défense, monsieur Bardier soutient qu'il n'a rien à reprocher aux personnes homosexuelles. Il croyait simplement agir en bon père de famille en mettant en garde le jeune homme, qu'il croyait alors âgé de 17 ou 18 ans, comme il l'aurait fait pour son propre fils. Enfin, il affirme qu'il n'aurait jamais cru que ses paroles sortiraient de son bureau.

Le Tribunal, après avoir rendu une ordonnance de non-publication du nom et de l'identité du plaignant, accueille la demande. Il rappelle qu'un traitement injuste, une marginalisation ou une dévalorisation fondés sur des caractéristiques personnelles qui n'ont rien à voir avec les capacités ou habiletés d'une personne constituent une atteinte à la dignité humaine. Par ailleurs, le Tribunal conclut que le terme « fifi »

est méprisant et blessant à l'endroit des personnes homosexuelles et ajoute à l'opprobre et au non-respect de leur dignité de façon discriminatoire.

Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que la décision de dévoiler publiquement son orientation sexuelle appartient exclusivement à la personne concernée et relève d'une sphère d'intimité qui fait partie de sa vie privée. Considérant que Monsieur L. a toujours tu son orientation sexuelle, de manière à ce qu'elle ne nuise pas à sa vie professionnelle, le Tribunal considère que les propos malveillants tenus par le défendeur dans un endroit public, face à un étranger qui ne connaissait nullement Monsieur L., constituent une atteinte discriminatoire à son droit au respect de sa vie privée.

Enfin, les propos ayant été tenus par monsieur Bardier alors qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions de directeur des ventes, le Tribunal condamne solidairement ce dernier et son employeur, Roger Poirier Automobile Inc., à des dommages moraux.

Un traitement injuste, une marginalisation ou une dévalorisation fondés sur des caractéristiques personnelles qui n'ont rien à voir avec les capacités ou habiletés d'une personne constituent une atteinte à la dignité humaine.

Référence :

J.E. 2004-2020

Date de la décision :

2004-10-07

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^e William Hartzog

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

Type de recours :

Requête en irrecevabilité

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine de l'assurance

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12

Résumé :

Madame Blake détient une police d'assurance habitation émise par la Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa⁴⁵. Sa police d'assurance désigne son conjoint, monsieur Francis Chenel, comme « assuré additionnel ». À la suite d'un vol survenu à sa résidence, madame Blake présente une réclamation auprès de son assureur. Après enquête, Wawanesa refuse de l'indemniser, invoquant la nullité de sa police en raison du casier judiciaire de son conjoint. Estimant avoir fait l'objet de discrimination fondée sur son état civil, madame Blake dépose une plainte à la Commission qui a saisi le Tribunal du présent recours.

La défenderesse dépose d'entrée de jeu une requête en irrecevabilité, alléguant d'une part que la Charte ne trouve pas application en l'espèce puisque le droit à l'assurance n'est pas un droit protégé, et d'autre part que la police d'assurance de madame Blake était nulle *ab initio* en raison de la désignation de monsieur Chenel à titre « d'assuré additionnel ».

Le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité et conclut que même si le droit à l'assurance n'est pas un droit protégé par la Charte, celle-ci s'applique à tout contrat renfermant une clause discriminatoire. À cet égard, la disposition préliminaire du Code civil est claire : « Le *Code civil du Québec* régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rap-

La Charte s'applique à tout contrat renfermant une clause discriminatoire.

ports entre les personnes, ainsi que les biens ».

En outre, le Tribunal rappelle qu'une requête en irrecevabilité ne doit pas servir à mettre fin prématurément à une instance, à moins d'une situation claire et évidente. Or, les faits qui apparaissent dans le présent dossier ne sont pas clairement établis de façon à permettre au Tribunal de mettre fin à l'instance à ce stade préliminaire. En effet, alors que dans certains documents on peut lire que Wawanesa déclare le contrat d'assurance de M^{me} Blake nul *ab initio* en raison des antécédents judiciaires de l'assuré Francis Chenel, on peut lire ailleurs que c'est parce que son conjoint a un casier judiciaire qu'on refuse l'application de son contrat d'assurance. Dans ce contexte, seule l'audition complète de la preuve permettra au Tribunal de déterminer si Wawanesa a refusé d'indemniser M^{me} Blake en raison d'un co-assuré ou en raison de son conjoint et si, le cas échéant, M^{me} Blake a été victime de discrimination fondée sur son état civil.

C.D.P.D.J. (Jeannette Pelletier et Robert Potvin) c.

Commission scolaire des Phares et l'Association pour l'intégration sociale

Références :

J.E. 2005-81

[2005] R.J.Q. 309

(2005) C.H.R.R. 380

Date de la décision :

2004-11-30

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e François Blais

M. Jean Decoster

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine du droit à l'instruction publique gratuite

Résumé :

Joël Potvin, âgé de 10 ans, est atteint de trisomie 21 et de déficience – légère à moyenne – au niveau du langage parlé et écrit. Au plan des habiletés sociales, Joël se situe dans les normes pour un enfant de cet âge. Dès l'année préscolaire 2000-2001, le bulletin de Joël recommande pour l'année suivante un classement en adaptation scolaire à l'école l'Aquarelle de Rimouski, laquelle regroupe, au sein de la Commission scolaire des Phares, l'ensemble des services dispensés aux élèves handicapés présentant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Malgré le désaccord des parents de Joël, la Commission scolaire des Phares refuse de réviser sa décision et d'intégrer Joël en classe régulière de première année et ce, même si ses parents proposent de défrayer les coûts d'une éducatrice spécialisée.

Les parents de Joël décident de ne pas l'inscrire à l'école l'Aquarelle et de lui procurer une scolarisation qui tienne compte de ses besoins et de ses capacités. Ainsi, il fréquentera d'abord un centre d'apprentissage personnalisé privé à Rimouski, puis continuera sa scolarisation à Rivière-du-Loup, à plus de 100 km de son lieu de résidence, dans une école où il sera intégré dans une classe ordinaire à mi-temps, l'autre mi-temps étant consacrée à la scolarisation en classe spécialisée.

⁴⁵ Ci-après la « Wawanesa ».

Type de recours :
Demande introductive
d'instance

**Articles de la Charte
invoqués :**

1, 4, 10, 12, 40

**Références au droit
international :**

- *Convention relative aux droits de l'enfant*
- **Observation générale N° 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Personnes souffrant d'un handicap**
- **Observation générale N° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Le droit à l'éducation**
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées*

Suivi :

Appel accueilli en partie
(J.E. 2006-368)

Le 25 août 2003, la Commission scolaire des Phares offre aux parents de Joël de lui dispenser, à l'école l'Aquarelle de Rimouski, le même plan de services que celui reçu l'année précédente à Rivière-du-Loup, ce qu'ils acceptent.

Formellement, Joël suivra, à l'école l'Aquarelle de la Commission scolaire des Phares, le même type d'intégration scolaire que celle suivie à Rivière-du-Loup, c'est-à-dire à mi-temps en classe spécialisée le matin puis à mi-temps en classe ordinaire l'après-midi. En pratique toutefois, Joël se retrouve isolé avec son accompagnateur à l'arrière de la classe et n'effectue pas les mêmes tâches que les autres élèves lorsqu'il est en classe ordinaire. Il y complète plutôt les travaux commencés le matin en classe spécialisée. Par ailleurs, l'enseignante de Joël ne reçoit aucune formation sur la trisomie 21, ni sur la pédagogie inclusive au cours de cette année. Aucun accommodement du programme scolaire du primaire n'a été envisagé par la Commission scolaire des Phares, de telle sorte que le programme d'enseignement dispensé aux élèves réguliers et le matériel pédagogique qui l'accompagne n'ont fait l'objet d'aucune adaptation significative en fonction du handicap de Joël. Finalement, la Commission scolaire des Phares recommande de nouveau le classement de Joël en classe spécialisée pour l'année scolaire 2004-2005.

De la preuve qui lui a été soumise, le Tribunal conclut que les évaluations faites d'avril à octobre 2001, qui ont conduit à établir le classement de Joël en classe spécialisée pour l'année suivante, n'ont pas tenu compte du handicap de celui-ci. Ces évaluations ont été faites à partir de grilles appliquées aux enfants non atteints de handicap, sans tenir compte du fait qu'un niveau de réussite peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins de chaque élève. Les évaluations de Joël montrent qu'il n'a pas atteint les objectifs du programme du préscolaire permettant son passage au niveau primaire. Toutefois, aucune adaptation du programme du primaire en fonction de son handicap n'a été envisagée par la Commission scolaire des Phares. Selon le Tribunal, le fait, pour la Commission scolaire, de ne pas prendre en compte le handicap de Joël dans l'évaluation ayant conduit à son classement en classe spécialisée contrevient à la Charte.

Par ailleurs, le Tribunal conclut qu'au cours de l'année scolaire 2003-2004, Joël n'a fait l'objet d'aucune intégration effective en classe ordinaire à l'école l'Aquarelle de la Commission scolaire des Phares. Le Tribunal rappelle en effet qu'une véritable intégration requiert la planification de services éducatifs en fonction des besoins de chaque élève. Diverses adaptations sont à prévoir, notamment au niveau de l'élaboration des programmes, des modalités d'enseignement, du matériel didactique et de l'approche pédagogique.

L'année scolaire 2003-2004, telle qu'elle s'est déroulée, ne correspond absolument pas aux prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁶ relatives à la norme d'intégration des enfants handicapés en classe ordinaire, avec les mesures d'adaptation raisonnablement requises. Selon le Tribunal, les politiques de la Commission scolaire des Phares sont, de manière générale, conformes à la Charte. Le problème se situe plutôt au niveau de l'application qui en a été faite dans le dossier de Joël.

L'objectif de l'intégration scolaire est de favoriser l'inclusion de l'enfant handicapé dans un groupe d'élèves réguliers afin qu'il puisse ressentir un sentiment d'appartenance à ce groupe. L'intégration requiert un soutien qui varie selon l'incapacité de l'enfant et la formation de l'enseignant. En effet, le handicap en tant que motif illicite de discrimination comporte des différences importantes selon l'individu et le contexte, ce qui commande une approche hautement individualisée. Cela implique que l'on doive prendre les moyens nécessaires afin d'adapter les outils et les approches pédagogiques. Une intégration qui ne se résume qu'à la seule présence physique de l'élève, même accompagné d'un éducateur spécialisé, ne correspond pas à l'esprit de la *Loi sur l'instruction publique* ni aux prescriptions de la Charte en matière de droit à l'égalité.

En conséquence, le Tribunal ordonne à la Commission scolaire des Phares d'élaborer un plan d'intervention permettant l'intégration effective – et non simplement formelle – de Joël en classe ordinaire, pour le moins à mi-temps, en prenant les mesures nécessaires afin de répondre à ses besoins en matière d'instruction et de socialisation.

Le handicap en tant que motif illicite de discrimination comporte des différences importantes selon l'individu et le contexte, ce qui commande une approche hautement individualisée.

⁴⁶ L.R.Q., c. I-13.3.

Référence :

J.E. 2005-334

Date de la décision :

2004-12-15

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Daniel Fournier
M^e Yeong-Gin Jean Yoon

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

- Discrimination fondée sur la race et la couleur
- Propos discriminatoires

Articles de la Charte invoqués :

4, 6, 10, 12, 49

Références au droit international :

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Résumé :

M^{me} Woods et M. Sinclair, de race et de couleur noires, habitent avec leurs deux enfants à l'étage d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est occupé par Mme Lamarre, la propriétaire. D'abord cordiales, leurs relations se détériorent après que M^{me} Lamarre eût proféré à leur endroit des propos racistes, crus, non châtiés et hautement dégradants. Des propos racistes sont par la suite réitérés à quelques occasions à des proches venus visiter M^{me} Woods et M. Sinclair.

La défenderesse, M^{me} Lamarre, admet et regrette avoir proféré des paroles racistes envers les plaignants. Elle explique qu'il s'agit du résultat d'une dispute entre voisins, qu'elle n'est aucunement raciste et qu'elle a eu une réaction émotionnelle incontrôlée à la suite d'un cumul d'événements vécus au cours de l'été. Dépressive, elle prenait des médicaments lors des événements en question.

Le Tribunal accueille la demande et rappelle que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et la couleur et le droit de toute personne au respect de sa dignité sont reconnus dans plusieurs instruments de protection des droits de la personne, tant québécois qu'internationaux, et par la jurisprudence. Selon le Tribunal, la dignité humaine est bafouée par un traitement injuste fondé sur des caractéristiques personnelles qui n'ont rien à voir avec les capacités ou les mérites d'une personne. Bien que des disputes entre voisins puissent survenir, le Tribunal est d'avis que la colère, même justifiée, ne peut expliquer ou excuser des propos racistes et discriminatoires.

Le Tribunal conclut que les propos de M^{me} Lamarre ont porté atteinte au droit de M^{me} Woods et de M. Sinclair à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur leur race ou leur couleur. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, l'intention de porter atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité se dégage d'emblée des propos racistes, ce qui justifie l'octroi de dommages moraux et punitifs.

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et la couleur et le droit de toute personne au respect de sa dignité sont reconnus dans plusieurs instruments de protection des droits de la personne, tant québécois qu'internationaux, et par la jurisprudence. La colère, même justifiée, ne peut expliquer ou excuser des propos racistes et discriminatoires.

C.D.P.D.J. (Roxanne Tardif et al.) c. Québec (Procureur général) et als.

Références :

J.E. 2005-535

D.T.E. 2005T-267

Date de la décision :

2004-12-22

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet
M^e Marie-Claude Rioux
M^e Yeong-Gin Jean Yoon

Type de recours :

Requêtes en irrecevabilité

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi

Résumé :

Le 25 septembre 1996, les parties proposent au gouvernement du Québec une entente prévoyant certaines modifications de la convention collective des constables spéciaux alors en vigueur. Le 23 octobre 1996, le gouvernement du Québec approuve et entérine cette entente par le *Décret 1333-96*. Les modifications proposées sont alors incorporées dans la convention collective et sont mises en application le 1^{er} novembre 1996.

Au cours des mois de décembre 1999 et de janvier 2000, les plaignants déposent des plaintes devant la Commission, alléguant que le texte du *Décret 1333-96* a un effet discriminatoire envers les plus jeunes constables en ce que les clauses relatives à la diminution de salaire et à la non-reconnaissance de l'expérience antérieure ou du temps de service accumulé avant l'entente ne touchent que les constables spéciaux occasionnels dont l'âge moyen est d'environ 33 ans, comparativement à 49 ans pour les constables spéciaux permanents.

Le 25 février 2002, la Commission, agissant en faveur des plaignants, dépose une demande introductive d'instance devant le Tribunal au motif que les parties défenderesses ont porté atteinte à leur droit d'être traités en toute égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, en concluant l'entente qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1996 par le *Décret 1333-96*.

Articles de la Charte

invoqués :

10, 13, 56(3)

Suivi :

- Requête pour permission d'appeler rejetée (Montréal, le 17 février 2005, C.A.)
- Requête en révision judiciaire rejetée suite à une requête en irrecevabilité de la requête pour permission d'appeler qui a été accueillie (Montréal, le 8 avril 2005, 500-17-024068-051, j. Pierre Béliveau, C.S.)
- Requête en révision du jugement de la juge Rivet (en vertu de l'article 128 de la Charte) rejetée (Montréal, le 6 septembre 2005, j. Simon Brossard, T.D.P.Q.)
- Requête en révision judiciaire du jugement du juge Brossard accueillie, annulant les décisions rendues par les juges Rivet et Brossard et rejetant la demande introductive d'instance de la Commission introduite le 22 février 2002 (Montréal, le 12 mai 2006, j. Claudette Picard, C.S.)

Pour leur part, les parties défenderesses déposent deux requêtes en irrecevabilité devant le Tribunal. Dans la première requête, les parties défenderesses allèguent que la demande introductive d'instance présentée par la Commission est prescrite. Quant à la seconde requête, elles soumettent que l'article 10 de la Charte prévoit qu'une distinction fondée sur l'âge est réputée non discriminatoire si elle est prévue par la loi, ce dernier mot incluant un décret selon l'article 56 (3) de la Charte.

Le Tribunal, après avoir entendu les arguments des parties, en vient à la conclusion que la Commission ne remet pas en cause la convention collective en vigueur, mais prétend plutôt que c'est le *Décret 1333-96* qui est discriminatoire et demande qu'il soit déclaré invalide en vertu de la Charte. Le Tribunal estime qu'en l'espèce, les conclusions recherchées par la Commission constituent une demande constitutionnelle. Par conséquent, la question de la prescription doit être examinée sous l'angle des principes de droit applicables au droit constitutionnel et non sous l'angle du droit commun en matière civile. La contestation constitutionnelle d'une loi étant imprescriptible, le Tribunal rejette la première requête en irrecevabilité.

Le Tribunal rejette également la seconde requête en irrecevabilité, concluant que l'âge ou un groupe d'âge n'est d'aucune manière prévu, au sens de l'article 10 de la Charte, par le *Décret 1333-96*.

En effet, le Tribunal est d'avis que la limitation prévue à l'article 10 de la Charte relativement à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge ne peut viser la discrimination indirecte. Le législateur, en insérant cette clause limitative, ne pouvait vouloir un déni absolu de protection pour les personnes victimes de discrimination d'origine législative fondée sur l'âge.

Ainsi, une loi qui, comme le *Décret 1333-96* en l'espèce, ne comporterait pas, à première vue, de distinction fondée sur l'âge mais qui, dans son application, créerait une situation discriminatoire pour des personnes d'un âge ou d'un groupe d'âge donné, n'est pas visée par la limitation prévue à l'article 10 de la Charte.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le caractère quasi-constitutionnel des droits et libertés protégés par la Charte fait en sorte qu'ils doivent être interprétés de façon large et libérale afin de leur donner plein effet. Ceci implique, en corollaire, que les restrictions et les exceptions à ces droits doivent recevoir une interprétation stricte et restrictive.

Le Tribunal explique par ailleurs que l'article 9.1 de la Charte, qui permet à une loi de fixer la portée des droits et libertés fondamentaux, ne s'applique qu'aux articles 1 à 9. Par conséquent, une loi qui porte atteinte aux articles 10 à 38 de la Charte ne peut être justifiée en vertu de l'article 9.1.

De même, l'article 52 de la Charte prévoit que la loi peut déroger aux articles 1 à 38 de la Charte, mais dans la mesure prévue par ces articles uniquement, à moins que la loi en question n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le caractère quasi-constitutionnel des droits et libertés protégés par la Charte fait en sorte qu'ils doivent être interprétés de façon large et libérale afin de leur donner plein effet.

C.D.P.D.J. (Mélanie Éthier) c. Michel Bernier

Résumé :

Référence :

J.E. 2005-335

Date de la décision :

2005-01-10

Division :

M. le juge Simon Brossard

M. Jean Decoster

M^e Daniel Fournier

Le 29 avril 2001, M^{me} Éthier visite un logement appartenant au défendeur M. Bernier. Informé du fait que M^{me} Éthier est une mère monoparentale vivant de l'aide sociale, M. Bernier lui remet un formulaire d'autorisation d'enquête de crédit que M^{me} Éthier complète et lui retourne le jour même. Quelques jours plus tard, lorsque M^{me} Éthier parle au défendeur par téléphone, ce dernier l'informe qu'il a loué le logement à quelqu'un d'autre et qu'il ne louait pas de logements à des « B.S. ». Bouleversée, M^{me} Éthier porte plainte à la Commission.

En raison de la pénurie de logements qui sévissait alors dans sa région, madame Éthier ne trouve un

Type de recours :
Demande introductive d'instance

Motif du recours :
Discrimination fondée sur la condition sociale dans le domaine du logement

Articles de la Charte invoqués :
4, 10, 12, 49

Références au droit international :
- Observation générale N° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au logement
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

logement qui lui convient qu'en mai 2002. Dans l'intervalle, elle a dû séjourner chez sa mère, avec son enfant, dans une chambre adjacente à celle de pensionnaires dont l'horaire de travail nécessite le respect d'un silence de rigueur dès 19 heures.

Le Tribunal accueille la demande et conclut qu'en refusant de louer un logement à M^{me} Éthier, le défendeur a porté atteinte à son droit de conclure en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur sa condition sociale, un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Le Tribunal rappelle que le besoin de se loger est fondamental et que le fait de priver, de façon discriminatoire, l'accès à un bien aussi indispensable qu'un logement contrevient à la Charte. Le Tribunal précise à cet égard que pour être qualifié de discriminatoire, le refus de louer un logement n'a pas à se fonder uniquement sur un des motifs interdits de discrimination ; il suffit que ce motif ait eu une influence sur la décision du locateur.

En l'espèce, M^{me} Éthier a perdu le droit d'habiter un logement qui lui plaisait à cause de sa condition sociale, ce qui l'a profondément blessée, humiliée et bouleversée. Le Tribunal estime que cette exclusion constitue non seulement de la discrimination illégale, mais également une atteinte au droit fondamental de la plaignante à la sauvegarde de sa dignité.

Le besoin de se loger est fondamental et le fait de priver, de façon discriminatoire, l'accès à un bien aussi indispensable qu'un logement contrevient à la Charte.

C.D.P.D.J. (Mary Smith et al.) c. Hôpital Général juif Sir Mortimer B. Davis et al.

Résumé :

Références :
J.E. 2005-534
D.T.E. 2005T-266

Date de la décision :
2005-01-10

Division :
M. le juge Simon Brossard
M^{me} Ginette Bouffard
M^e Patricia O'Connor

Type de recours :
Requête en irrecevabilité

Motif du recours :
Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte invoqués :
4, 10, 13, 16

Les plaignantes, membres du Syndicat national des employés de l'Hôpital Général juif Sir Mortimer B. Davis⁴⁷, travaillent à l'Hôpital Général juif Sir Mortimer B. Davis⁴⁸ à titre de préposées aux bénéficiaires. Le 15 novembre 1999, l'Hôpital et le Syndicat concluent une entente prévoyant la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires. Le 20 avril 2000, le Syndicat désavoue l'entente conclue avec l'Hôpital. Puis, dans le cadre d'arrangements locaux entre le Syndicat et l'Hôpital, l'entente est renouvelée le 29 août 2002 pour valoir jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

L'application de la politique relative à la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires a entraîné, pour les plaignantes, des répercussions négatives quant à l'accès à des postes réguliers, au nombre d'heures travaillées, aux horaires de travail, aux quarts de travail et aux remplacements accordés. Par conséquent, le 23 octobre 2002, la Commission, agissant en leur faveur, dépose une demande introductive d'instance auprès du Tribunal, alléguant que dans le cadre de leur emploi, celles-ci sont victimes de discrimination fondée sur le sexe.

D'entrée de jeu, l'Hôpital présente une requête en irrecevabilité, soutenant que le Tribunal est sans compétence pour entendre le recours en raison de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs en matière de conditions de travail.

Le Tribunal, après avoir passé en revue la jurisprudence applicable, explique que la compétence de l'arbitre de griefs ou d'une autre instance juridictionnelle par rapport à un litige particulier dépend du régime législatif applicable et de la qualification de l'essence du litige. Il en découle que la compétence de l'arbitre de griefs en matière de discrimination en emploi n'est pas nécessairement exclusive.

La compétence de l'arbitre de griefs en matière de discrimination en emploi n'est pas nécessairement exclusive.

En l'espèce, les plaignantes sont régies par une convention collective et par une entente concernant la sexualisation des postes. Le

⁴⁷ Ci-après le « Syndicat ».

⁴⁸ Ci-après « l'Hôpital ».

Tribunal reconnaît que pour toute mésentente relative à leur application ou leur interprétation, le grief constitue le recours ouvert aux salariés. Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, le *Code du travail* prévoit par ailleurs que l'arbitre a compétence pour « interpréter et appliquer une loi où un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief »⁴⁹.

Toutefois, le Tribunal rappelle que le régime législatif applicable dans le présent dossier se compose aussi de la Charte, qui prévoit que le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande ayant trait à la discrimination dans le domaine de l'emploi.

En l'espèce, le Syndicat n'a pas déposé de grief au nom des plaignantes. Celles-ci ont plutôt décidé de s'adresser à la Commission, soutenant que l'entente sur la sexualisation des postes à laquelle elles sont assujetties pénalise les femmes de manière discriminatoire puisque les postes qui leur sont réservés les désavantagent à plusieurs égards par rapport aux conditions de travail offertes aux hommes.

Le Tribunal en conclut que l'essence du litige porte sur la validité de l'entente plutôt que sur son application ou son interprétation. Par conséquent, le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité et se déclare compétent pour entendre le litige.

C.D.P.D.J. (Syed Ajaz Ali) c. Sylvain Allard

Résumé :

Référence :

J.E. 2005-382

Date de la décision :

2005-01-18

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M. Jean Decoster

M^e William Hartzog

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

- Discrimination fondée sur
l'origine ethnique ou
nationale, la race et la
couleur

- Insultes raciales

Articles de la Charte**invoqués :**

4, 10, 49

M. Ali, d'origine pakistanaise, réside au Québec depuis 1972 et s'exprime sans difficulté tant en français qu'en anglais. Diplômé en génie, il détient un permis d'entrepreneur pour sa propre compagnie. Quant au défendeur M. Allard, il dirige la compagnie Bâtiments Inovco Inc., qui emploie des personnes de différentes origines ethniques. Messieurs Allard et Ali sont mis en contact relativement à l'exécution de deux contrats de rénovation, ce dernier agissant à titre de sous-traitant pour Bâtiments Inovco Inc.

Lorsque M. Ali présente ses demandes de paiement à l'entreprise du défendeur, un employé lui explique que M. Allard ne paie ses sous-traitants qu'à la fin des travaux, lorsqu'il est lui-même payé par ses clients. Après un délai de plus de 30 jours après la fin des travaux, M. Ali se présente directement chez les clients du premier contrat, qui consentent à payer le montant réclamé en argent comptant, sans facture ni taxe. Par la suite, M. Ali téléphone de nouveau à M. Allard pour être payé pour le second contrat. Fâché par les pratiques de M. Ali, le défendeur lui dit : « Je ne sais pas d'où tu viens, mais au Québec, ça ne marche pas de même ! », sans plus.

M. Ali, pour sa part, prétend que le défendeur aurait prononcé les paroles suivantes : « D'où est-ce que tu viens ? Imbécile qui vient d'un autre pays, je vais te montrer comment ça se fait ici ! Es-tu Marocain ? Tu es Noir ? Imbécile d'immigrant qui vient ici voler notre argent ! ». Bouleversé, M. Ali aurait ensuite cessé d'écouter et fermé la ligne.

Le Tribunal estime qu'en l'espèce, M. Ali ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait de démontrer que sa version des faits est plus probable que celle du défendeur. Par ailleurs, en ce qui a trait aux paroles prononcées par ce dernier, le Tribunal conclut qu'elles ne rencontrent pas les critères permettant d'établir la présence de discrimination, soit : une distinction, exclusion ou préférence ; fondée sur un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte ; ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit de jouir en pleine égalité d'un droit protégé.

Il est vrai que les paroles prononcées ont pour effet de rappeler au demandeur qu'il n'est pas d'ici ou qu'il ne connaît pas les pratiques commerciales du Québec, mais le Tribunal estime qu'elles n'ont pas pour effet de le distinguer, voire de l'exclure, en raison de sa race ou de la couleur de sa peau. Tout au plus, les paroles de M. Allard ont eu pour effet marginaliser M. Ali. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande.

⁴⁹ *Supra* note 33, article 100.12 a).

Référence :

J.E. 2005-609

Date de la décision :

2005-03-01

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^{me} Ginette Bouffard

M^e Daniel Fournier

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motif du recours :

Discrimination fondée sur la
condition sociale dans le
domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 6, 10, 12, 49

Références au droit

international :

- Observation générale N° 4
du Comité des droits
économiques, sociaux et
culturels sur le droit au
logement

- *Pacte international relatif
aux droits économiques,
sociaux et culturels*

Résumé :

Au début d'avril 2001, M^{me} Pichardo cherche à se loger avec son mari et ses deux enfants majeurs. Elle visite avec sa fille Fanny un logement de M^{me} Huong Thu Do, en la seule présence des locataires. Le logement plaisant beaucoup aux Pichardo, la défenderesse se rend chez eux le 8 avril suivant pour la signature du bail et pour leur poser quelques questions. En apprenant que M^{me} Pichardo est prestataire de l'aide sociale, M^{me} Huong Thu Do répond « No, no, no... ». M^{me} Pichardo précise alors qu'elle paie sans faute son loyer, mais la défenderesse quitte sans leur avoir fait signer le bail et en mentionnant qu'ils seront avisés de sa décision de leur louer le logement dans deux jours. Malgré le fait que le fils de M^{me} Pichardo ait offert de se porter garant ou co-signataire du bail, M^{me} Tuong Thu Do ne procède à aucune vérification supplémentaire.

Lorsque M^{me} Pichardo téléphone plus tard, on lui dit que le logement a été loué à un membre de la famille de la propriétaire. Or, le 10 avril suivant, l'aîné des enfants Pichardo apprend que le logement est toujours libre et au cours du même mois, les Pichardo voient une annonce offrant le logement à louer. Les Pichardo ont dû se résigner à louer un logement de quatre pièces et demi, situé dans un endroit bruyant, dans lequel le salon fait office de chambre pour leur fils.

En défense, M^{me} Tuong Thu Do se dit convaincue que M^{me} Pichardo ne sera pas en mesure de payer son loyer. Elle demande même, dans une lettre adressée à la Commission: « Choisiriez-vous une locataire incapable de payer son loyer? ». M^{me} Tuong Thu Do affirme par ailleurs avoir des difficultés avec les locataires sans emploi et avoir voulu donner priorité aux membres de sa famille. Enfin, elle allègue que certaines informations contenues dans le bail des Pichardo l'ont induite en erreur.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que le refus de M^{me} Tuong Thu Do de louer un logement à M^{me} Pichardo en raison de sa condition sociale constitue de la discrimination illégale ayant blessé, humilié et démoralisé cette dernière, en plus d'avoir porté atteinte à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité.

Le Tribunal rappelle que malgré le droit du propriétaire de disposer de ses biens comme il l'entend, le locataire a, quant à lui, le droit de conclure en pleine égalité un acte juridique, tel un bail d'habitation, sans

discrimination fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 10 de la Charte, dont la condition sociale. Il n'est pas nécessaire que la décision de refuser de louer un logement soit fondé uniquement sur un des motifs interdits de discrimination; il suffit que le motif discriminatoire ait eu une influence sur la décision prise.

Enfin, le Tribunal précise que les expériences malheureuses de non-paiement du loyer vécues par la défenderesse ne peuvent justifier son préjugé généralisé à l'endroit des prestataires d'aide sociale.

Malgré le droit du propriétaire de disposer de ses biens comme il l'entend, le locataire a, quant à lui, le droit de conclure en pleine égalité un acte juridique, tel un bail d'habitation, sans discrimination fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 10 de la Charte.

Références :

J.E. 2005-780

D.T.E. 2005T-400

[2005] R.J.D.T. 1110

[2005] R.R.A. 685

Date de la décision :

2005-03-09

Division :

M. le juge Simon Brossard

M. Jean Decoster

Me Marie-Claude Rioux

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le
handicap et le moyen de
pallier un handicap dans le
domaine de l'embauche

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 16, 52, 53, 54

Résumé :

M. Boucher souffre d'un handicap visuel sérieux qu'il pallie par divers moyens. Jugé admissible à un concours pour un poste de bibliothécaire au ministère de la Culture et des Communications, il demande à la personne responsable de faire modifier le caractère des textes des examens de façon à ce qu'il puisse utiliser efficacement sa loupe montée sur lunettes. On omet alors de l'informer de l'obligation de remplir un formulaire de demande d'adaptation des moyens d'évaluation. Le 6 mars 1999, les textes des examens ne sont pas dans la forme demandée par M. Boucher. Sa loupe lui est par conséquent inutile et il ne réussit à lire que quelques lettres à la fois, ce qui l'oblige à mémoriser et à relire souvent le texte. Cette situation stressante et pénible l'empêche de répondre adéquatement aux questions des examens qu'il échoue.

En octobre de la même année, M. Boucher remplit une seconde offre de service pour un concours au ministère du Conseil exécutif et complète alors adéquatement le formulaire de demande d'adaptation des moyens d'évaluation. Le 15 février 2000, on l'avise du transfert, dans son dossier, du résultat obtenu à l'examen qu'il a échoué en mars 1999, et ce en vertu de l'article 27 du *Règlement sur la tenue de concours*⁵⁰. On refuse par ailleurs qu'il se soumette de nouveau à cette épreuve, malgré le fait qu'en mars 1999, aucune adaptation n'avait été apportée aux textes des examens d'évaluation, contrairement à ce que requerrait son état.

M. Boucher se soumet néanmoins aux nouveaux examens d'évaluation pour le poste convoité au ministère du Conseil exécutif, dont le format a été adapté à ses besoins. Le 17 mars suivant, on l'informe que son échec à l'examen du 6 mars 1999 a entraîné l'élimination de sa candidature.

Le défendeur soumet que la décision de ne pas permettre à M. Boucher de passer de nouveau l'évaluation de mars 1999 ne repose pas sur des motifs discriminatoires, mais découle plutôt de l'application du *Règlement sur la tenue de concours*, qui vise à assurer l'équité entre les candidats.

Le Tribunal accueille la demande et conclut qu'en décidant de ne pas accommoder M. Boucher lors du processus d'embauche à la fonction publique, le Procureur général du Québec a exercé de la discrimination fondée sur son handicap et le moyen d'y pallier, le tout contrairement à la Charte. Le Tribunal rappelle que la véritable égalité n'exige pas toujours que tous soient traités de façon identique. En effet, lorsqu'un traitement identique engendre des inégalités reliées à un motif interdit de discrimination tel le handicap ou le moyen d'y pallier, la recherche d'un accommodement raisonnable constitue le corollaire inhérent au droit de toute personne d'exercer, de manière réelle et concrète, ses droits en pleine égalité.

En l'espèce, les termes du *Règlement sur la tenue de concours* n'exigeaient pas le transfert des résultats des examens d'un concours à un autre. Le Tribunal estime qu'en transférant le résultat de l'examen passé en mars 1999, malgré le fait que les textes des examens d'évaluation n'avaient alors pas été adaptés en fonction de son handicap, le Conseil exécutif a porté atteinte au droit de M. Boucher d'être traité en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur son handicap visuel ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier, ainsi qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

La véritable égalité
n'exige pas toujours
que tous soient
traités de façon
identique.

⁵⁰ C. F-3.1.1, r.4, adopté en vertu de l'article 103 de la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1.

Référence :

J.E. 2005-977

Date de la décision :

2005-04-12

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Daniel Fournier
M. Keder Hyppolite

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motif du recours :

Discrimination fondée sur
l'état civil, l'âge et la race
dans le domaine du
logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

Références au droit

international :

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Observation générale N° 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au logement*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Résumé :

M^{me} Marie-Noël Voyer loue un logement dans un des immeubles du défendeur. En avril 2002, elle avise le défendeur qu'elle désire mettre fin à son bail le 1^{er} septembre suivant. Le défendeur accepte à condition qu'elle défraie le coût d'une annonce dans le journal et qu'elle trouve quelqu'un pour louer le logement.

M^{me} Voyer en parle à M^{me} Paret, une jeune mère de famille monoparentale d'origine haïtienne, qui se montre intéressée à louer le logement. Lorsque M^{me} Voyer parle de M^{me} Paret au défendeur, ce dernier lui répond qu'il ne loue pas aux Noirs et que M^{me} Paret est irresponsable d'avoir eu un enfant à un si jeune âge.

Le 24 avril 2002, M^{me} Voyer présente, sur la rue, M^{me} Paret au défendeur. Celui-ci l'interroge alors pour savoir si elle a déjà eu des problèmes avec Hydro-Québec, Bell Canada ou la Régie du logement. Devant les réponses négatives de M^{me} Paret, le défendeur décide d'aller avec elle visiter le logement qu'elle occupait à ce moment pour vérifier si elle est propre. Semblant satisfait, il lui dit qu'il va lui laisser l'appartement de M^{me} Voyer au même tarif, tout en lui mentionnant qu'elle est irresponsable d'avoir eu un enfant à un si jeune âge. Le défendeur l'informe également des règlements de l'édifice et lui dit qu'il ne veut pas de problèmes de flânerie ni de gangs de rue. Enfin, il assure M^{me} Paret qu'il lui remettra une copie du bail et les clés de l'appartement au mois de septembre si tout va bien.

Le 30 avril 2002, M^{me} Paret signe une demande de location pour l'appartement occupé par M^{me} Voyer. Le 3 mai suivant, elle communique avec le défendeur relativement à sa demande et ce dernier lui répond qu'il n'a pas eu le temps de s'en occuper. Le 10 mai 2002, le défendeur informe M^{me} Paret que le bureau de crédit lui a signalé un problème puis, le 13 mai 2002, il communique de nouveau avec elle pour lui mentionner qu'il lui refuse le logement au motif qu'elle lui a fait une fausse déclaration : elle avait déjà formulé une plainte à la Régie du logement. Après maintes tentatives de M^{me} Paret pour s'expliquer, le défendeur lui fait comprendre que le logement n'est plus à louer.

En défense, M. Pettas nie les allégations de discrimination et affirme que des personnes de différentes ethnies habitent dans ses appartements, de même que des femmes monoparentales. Il insiste également sur le fait qu'il ne veut pas de problèmes de gangs de rue dans son édifice. Il ajoute par ailleurs que le logement convoité n'était pas disponible en raison des réparations majeures qu'il avait à y effectuer. À cet égard, il affirme ne jamais avoir promis le logement à M^{me} Paret, mais plutôt avoir accepté de l'inscrire sur une liste d'attente. Enfin, il soutient que sa décision de ne pas l'inscrire sur ladite liste d'attente repose uniquement sur sa déclaration mensongère.

Le Tribunal accueille la demande et rejette la version du défendeur. Il conclut que les motifs invoqués par le défendeur pour refuser de louer un logement à M^{me} Paret ou de l'inscrire sur une liste d'attente ne sont que des prétextes visant à camoufler la discrimination fondée sur la race et la couleur dont il a fait preuve. À cet égard, le Tribunal rappelle

La preuve de comportement antérieur ne permet pas de conclure à l'absence de discrimination dans d'autres cas.

que la preuve de comportement antérieur ne permet pas de conclure à l'absence de discrimination dans d'autres cas.

Références :

J.E. 2005-779

D.T.E. 2005T-399

[2005] R.J.Q. 1315

[2005] R.J.D.T. 1087

[2005] R.R.A. 687

Date de la décision :

2005-04-14

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^e Patricia O'Connor

M^e Marie-Claude Rioux

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

Discrimination et
harcèlement fondés sur la
race, la couleur et l'origine
ethnique dans le domaine
de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 10.1, 16, 46, 49, 113,
123

**Référence au droit
international :**

*Convention internationale
sur l'élimination de toutes
les formes de
discrimination raciale*

Résumé :

Les plaignants, d'origine haïtienne, travaillent pour la défenderesse dans l'emballage de carottes à titre d'employés réguliers. Ceux-ci, comme tous les travailleurs d'origine étrangère, n'ont accès, sur les lieux de travail, qu'à la « cabane verte », située en retrait des bâtiments de la défenderesse réservés aux travailleurs Blancs et équipés de douches, lavabos, vestiaires chauffés, cafétéria propre et fonctionnelle, fours micro-ondes, réfrigérateurs et machines distributrices. Bien que les plaignants aient tenté d'entrer dans la cafétéria des Blancs pour y faire chauffer leur repas, ils se sont fait dire que ce n'était pas leur place, mais celle des Blancs. D'ailleurs, l'épouse du président de la défenderesse a fait placer, sur la porte de la « cabane verte », une affiche rappelant aux travailleurs d'origine étrangère qu'ils avaient leur endroit pour dîner et leur demandant de ne pas aller dans les autres bâtiments. Cette même personne a également interdit à l'un des plaignants de s'asseoir à une table située à l'extérieur, près de la cafétéria des Blancs, en lui disant : « C'est la place intime des Québécoises et des Québécois, c'est ça ou la porte ».

Il est admis que la « cabane verte » réservée aux travailleurs d'origine étrangère est très petite, très sale et non entretenue. Elle ne comporte ni crochets, ni casiers, ni vestiaire, ni chauffage, ni toilettes, douches ou lavabos fonctionnels puisque non pourvue d'eau courante. Les femmes n'y disposent d'aucun espace pour se changer de façon à préserver leur intimité. Un seul four micro-ondes, très sale, fonctionne, et le réfrigérateur, également très sale, est hors d'usage. Des tables de pique-nique sont installées dehors, tout près des toilettes chimiques, non entretenues, mises à la disposition des travailleurs d'origine étrangère. À l'intérieur de la « cabane », on ne trouve qu'une seule table, de grandeur nettement insuffisante, de telle sorte qu'en cas de pluie, les travailleurs doivent manger par terre ou dans les autobus. Enfin, des boyaux d'eau froide sont enroulés autour des arbres pour permettre à ces travailleurs de se nettoyer après leur journée de travail.

Lors d'un incident culminant survenu le 8 août 2001, une employée fâchée des propos d'un des plaignants lui met un paquet de carottes dans la bouche. Insulté et humilié, il informe la direction de l'incident mais celle-ci n'y donne aucune suite. Il décide alors de quitter les lieux, en compagnie des trois autres plaignants, après avoir obtenu la permis-

sion du contremaître. Deux jours plus tard, la direction les congédie tous les quatre, alléguant ne pas avoir été informée de leur départ.

En défense, la défenderesse admet avoir procédé à la séparation des travailleurs d'origine étrangère des autres travailleurs, mais explique que c'est uniquement pour éviter les chicanes qui survenaient fréquemment entre les membres des deux groupes. Quant à l'affiche placée sur la porte de la « cabane verte », elle visait uniquement à s'assurer que les travailleurs qui s'y rendaient la maintiennent propre et ce, dans leur propre intérêt. Enfin, la défenderesse soutient qu'elle n'a pas congédié les plaignants mais que ceux-ci ont volontairement quitté leur travail et ce, sans en informer la direction.

Le Tribunal accueille la demande et conclut sans hésitation à l'existence de discrimination et de harcèlement fondés sur la couleur, la race et l'origine ethnique des plaignants. Selon le Tribunal, « en confinant les travailleurs de race noire dans une cafétéria insalubre et en omettant de leur fournir les installations et les équipements d'hygiène nécessaires », la défenderesse a instauré un véritable système de ségrégation raciale sur les lieux de travail. Le Tribunal conclut également que la défenderesse a négligé de réagir à des gestes disgracieux, inadmissibles et intolérables de la part de certains employés envers les plaignants et que ces derniers ont été congédiés sans motif valable.

En confinant les travailleurs de race noire dans une cafétéria insalubre et en omettant de leur fournir les installations et les équipements d'hygiène nécessaires, la défenderesse a instauré un véritable système de ségrégation raciale sur les lieux de travail.

Par son caractère abusif, le harcèlement fondé sur la couleur ou la race implique un certain rapport de pouvoir.

Il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe en soient affectés pour conclure à la présence de harcèlement.

Le Tribunal rappelle enfin que, par son caractère abusif, le harcèlement fondé sur la couleur ou la race implique un certain rapport de pouvoir qui se manifeste par des actes non désirés dont l'effet se perpétue dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité. Le harcèlement peut revêtir différentes formes, allant de remarques désobligeantes, injures et insultes aux voies de fait, en passant par des graffitis ou des dommages causés aux lieux et aux objets mis à la disposition de la victime. Il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe en soient affectés pour conclure à la présence de harcèlement.

C.D.P.D.J. (J.-M. C.) c. Le Centre Jeunesse de l'Estrie

Références :

J.E. 2005-1157

D.T.E. 2005T-598

Date de la décision :

2005-05-24

Division :

M. le juge Simon Brossard

M. Jean Decoster

M. Keder Hyppolite

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

- Discrimination fondée sur la langue, l'origine ethnique et la race
- Droit à la traduction d'un rapport d'un organisme gouvernemental
- Propos discriminatoires

Articles de la Charte**invoqués :**

4, 10, 12, 23, 49

Références au droit**international :**

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Résumé :

La plaignante, d'origine autochtone et de nationalité crie de la bande... au Manitoba, ne parle que les langues crie et anglaise, mais non le français. Le 14 novembre 1999, une plainte est déposée par la plaignante auprès des services de police, celle-ci alléguant avoir été victime de violence conjugale. Ses enfants sont alors placés, à titre de mesure d'urgence, en famille d'accueil pour une période de 24 heures. Le lendemain, une intervenante sociale de la défenderesse rencontre la plaignante et ses enfants, avec qui elle a discuté en anglais. Elle prépare par la suite son rapport d'évaluation en français en vue de l'audience fixée pour le 16 décembre 1999.

Entre-temps, le 16 novembre 1999, les parties ont été convoquées à une audition sur la prolongation des mesures d'urgence. La journée de cette audition, l'intervenante de la défenderesse aurait dit à la plaignante : « If you wanted to live like an Indian, you should move up north with the Indians and live there, where they have no rules or regulations and let their kids run wild ». Après l'audition des parties, le juge a ordonné le retour des enfants de la plaignante dans leur domicile familial.

Lors de l'audition du 16 décembre 1999, la plaignante consent à ce que son avocate procède avec la copie française du rapport d'évaluation rédigé par l'intervenante de la défenderesse, qui lui était favorable et qui recommandait que les enfants demeurent avec leur mère. Ce rapport lui a préalablement été traduit oralement.

Le 23 décembre 1999, le juge du Tribunal de la jeunesse rend sa décision et, s'appuyant sur certains passages du rapport d'évaluation rédigé en français par l'intervenante de la défenderesse, ordonne que les enfants demeurent avec la plaignante. Entre-temps, le 18 décembre 1999, la plaignante dépose une plainte à la Commission, alléguant d'abord avoir été victime de discrimination parce qu'on ne lui a jamais remis la version anglaise du rapport d'évaluation de l'intervenante de la défenderesse. Dans un deuxième temps, la plaignante soutient que les propos tenus par l'intervenante de la défenderesse lors de l'audition du 16 novembre 1999 étaient racistes et l'ont profondément troublée. Ils ont provoqué chez elle une peur maladive de perdre ses enfants, à tel point qu'elle les a envoyés chez sa propre mère au Manitoba et a également quitté pour cette province quelques temps plus tard.

En défense, l'intervenante de la défenderesse explique que la plaignante, qui ne comprenait pas ce qui lui arrivait lors de l'audition sur les mesures d'urgence, ne cessait de dire que d'où elle venait, ses enfants et elle étaient libres et n'avaient pas besoin de discipline. Sentant que la plaignante était malheureuse et désorientée, notamment parce qu'elle ne vivait à... que depuis quelques mois et y était complètement isolée, l'intervenante lui aurait alors dit, sans aucune agressivité, que si elle se sentait mieux où elle était auparavant, elle était libre d'y retourner.

Le Tribunal rejette la demande et conclut que le droit de la plaignante d'exiger un rapport d'évaluation rédigé en langue anglaise n'existe tout simplement pas. Au surplus, la plaignante n'a subi aucun préjudice du fait que le rapport ait été rédigé en français. Selon le Tribunal, l'absence de traduction du rapport n'a pas constitué une atteinte à la dignité de la plaignante en raison d'une distinction fondée sur sa langue ou sur son origine ethnique.

Quant aux allégations de propos racistes, le Tribunal conclut que la plaignante a mal interprété les propos tenus par l'intervenante de la défenderesse. Par ailleurs, elle ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait de prouver non seulement une atteinte à un de ses droits protégés par la Charte, mais également un lien de causalité entre ces propos et l'atteinte à un de ses droits. Il est vrai que les paroles prononcées ont eu pour effet de rappeler à la plaignante qu'elle n'est pas d'ici et qu'elle ne comprend pas les pratiques du

Centre jeunesse de l'Estrie, mais le Tribunal est d'avis qu'elles n'ont pas eu pour effet de la distinguer, voire de l'exclure, en raison de sa race ou de son origine ethnique.

C.D.P.D.J. (Valérie St-Pierre) c. Épicerie Boucherie Saint-Antonin et Marco Caron

Références :

J.E. 2005-1109

D.T.E. 2005T-563

Date de la décision :

2005-05-26

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^e William Hartzog

M. Keder Hyppolite

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

Discrimination et
harcèlement fondés sur le
sexe dans le domaine de
l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 5, 10, 10.1, 16, 46, 49

Résumé :

En juin 2001, la plaignante est embauchée à titre de caissière par le défendeur pour travailler dans son commerce, l'Épicerie Boucherie Saint-Antonin. Peu à peu, le défendeur se familiarise avec elle, lui demande des « p'tits becs », la déshabille du regard, commente ses vêtements, lui rappelle continuellement qu'il aime ses petits seins et ses petites fesses, lui dit qu'il lui ferait l'amour, qu'il l'attacherait, qu'il la violerait, qu'il la trouve sexy, lui fait part de ses fantasmes imaginant sa conjointe avec une autre femme, etc. La plaignante répète constamment au défendeur qu'elle n'est pas intéressée, qu'elle a un conjoint, et le rappelle régulièrement à son rôle d'employeur. Le défendeur, devant les refus répétés de la plaignante, insiste, l'accuse d'avoir un blocage, d'être une vieille fille, voire une imbécile.

En septembre 2001, le défendeur embauche une nouvelle employée, M^{me} Anick Lajoie. À partir de ce moment, le défendeur tente de mousser la rivalité entre elles, notamment en leur disant que celle qui sera la plus « fine » sera celle qui travaillera le plus grand nombre d'heures. Devant la plaignante, il traite par ailleurs M^{me} Lajoie de « fille à l'argent » et de « chatte en chaleur ».

À la fin du mois de septembre 2001, M^{me} Lajoie se présente au commerce alors que la plaignante y travaille. Voulant éclaircir la situation de froideur qui s'est installée entre elles, M^{me} St-Pierre décide d'en parler avec M^{me} Lajoie et lui fait part, du même coup, de la façon dont le défendeur parle d'elle en son absence. Les deux femmes se rendent alors compte que M. Caron tente de les mettre en situation de rivalité l'une contre l'autre.

Le défendeur, qui a tout suivi de la conversation grâce à une caméra de surveillance, entre dans le commerce en vociférant et demande à la plaignante de le suivre au sous-sol pour discuter. Finalement,

M^{me} St-Pierre décidera de quitter son emploi le jour même, suivie de M^{me} Lajoie.

En défense, M. Caron nie tous les faits rapportés par la plaignante, affirmant qu'il s'agit de pure invention de sa part. Il soutient également que c'est la plaignante qui, voulant se venger de lui, a entraîné M^{me} Lajoie à quitter son emploi et à déposer une plainte de harcèlement sexuel. Selon lui, le problème de M^{me} St-Pierre est le manque d'argent et la jalousie envers M^{me} Lajoie.

Le Tribunal accueille la demande quant au défendeur Marco Caron uniquement puisque son commerce, la défenderesse Épicerie Boucherie Saint-Antonin, n'a pas d'individualité juridique. Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que la version de la plaignante relative au harcèlement sexuel dont elle a été victime de la part du défendeur est des plus crédibles. Le Tribunal fait remarquer que le défendeur, qui était en position d'autorité envers la plaignante, a fait en sorte qu'elle devienne dépendante de lui. En effet, il a tenté d'attiser la rivalité avec M^{me} Lajoie tout en tentant d'obtenir ses faveurs et en prétendant qu'elle obtiendrait ainsi un plus grand nombre d'heures de travail à son commerce. Le Tribunal est d'avis que c'est dans ce contexte de relation de pouvoir, de domination et d'irrespect que l'atteinte à la dignité de la plaignante a été la plus flagrante.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel, en plus de constituer une forme de discrimination interdite par la Charte, prive la personne de son droit de travailler dans des conditions justes et raisonnables, en toute égalité et dignité.

Le harcèlement sexuel prive la personne de son droit de travailler dans des conditions justes et raisonnables, en toute égalité et dignité.

Date de la décision :

2005-05-26

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^e William Hartzog

M. Keder Hyppolite

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motifs du recours :

Discrimination et harcèle-
ment fondés sur le sexe
dans le domaine de l'emploi

**Articles de la Charte
invoqués :**

4, 5, 10, 10.1, 16, 46, 49

Résumé :

M^{me} Lajoie a travaillé pour la défenderesse Épicerie Boucherie Saint-Antonin du 9 au 29 septembre 2001. Le défendeur M. Caron lui demande, dès le début de son emploi, de s'habiller de manière attirante pour la clientèle et de lui donner des « p'tits becs ». En plus de ces demandes, M. Caron lui parle des ébats sexuels qu'il aimerait faire avec elle, lui dit qu'il l'attacherait et la fouetterait, et lui fait part de ses fantasmes de voir sa conjointe avec une autre femme. M. Caron tente même de détacher son soutien-gorge alors qu'elle se trouve à la caisse. Par ailleurs, dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles de sa part, le défendeur tente de mousser la rivalité entre elle et une autre employée, M^{me} St-Pierre, notamment en leur disant que celle qui sera la plus « fine » sera celle qui travaillera le plus grand nombre d'heures. La plaignante ne répond pas aux remarques et propos du défendeur, préférant faire la sourde oreille.

Toutefois, elle décide, le 28 septembre 2001, de rencontrer M^{me} St-Pierre, qu'elle trouve froide à son égard, afin d'éclaircir la situation. C'est alors qu'elle apprend que le défendeur l'a traitée, en son absence, de « fille à l'argent » et de « chatte en chaleur ». Par ailleurs, elle se rend compte que M. Caron tente d'installer un climat de rivalité entre elle et M^{me} St-Pierre.

Le défendeur, qui a tout entendu de la conversation en raison de la présence de caméras de surveillance dans le commerce, se précipite alors vers les deux femmes et demande à M^{me} St-Pierre de le suivre au sous-sol pour discuter. De retour quelques minutes plus tard, cette dernière décide de quitter son emploi, suivie de la plaignante. Par la suite, lorsqu'elle demandera des prestations d'assurance-emploi, cette dernière expliquera qu'elle a laissé son emploi en raison du harcèlement dont elle était victime de la part de son patron, le défendeur M. Caron.

Lors de l'audition devant le Tribunal, la plaignante niera en outre que sa décision de déposer une plainte de harcèlement sexuel contre les défendeurs a été prise sur les conseils de M^{me} St-Pierre.

En défense, le défendeur nie tous les faits rapportés par la plaignante et soutient qu'il s'agit de pure invention de sa part. Il affirme que c'est M^{me} St-Pierre qui, voulant se venger de lui, a entraîné la plaignante à quitter son emploi et à déposer une plainte de harcèlement sexuel. Enfin, il soumet qu'il n'a pas contesté la déclaration de harcèlement sexuel faite par la plaignante au bureau de l'assurance-emploi parce qu'il ne voulait pas lui nuire.

Le Tribunal accueille la demande quant au défendeur Marco Caron uniquement puisque son commerce, la défenderesse Épicerie Boucherie Saint-Antonin, n'a pas d'individualité juridique. Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que la version de la plaignante relative au harcèlement sexuel dont elle a été victime de la part du défendeur est des plus crédibles. Le Tribunal fait remarquer que le défendeur, qui était en position d'autorité envers la plaignante, a fait en sorte qu'elle devienne dépendante de lui. En effet, il a tenté d'attiser la rivalité avec M^{me} St-Pierre tout en tentant d'obtenir ses faveurs et en prétendant qu'elle obtiendrait ainsi un plus grand nombre d'heures de travail à son commerce. Le Tribunal est d'avis que c'est dans ce contexte de relation de pouvoir, de domination et d'irrespect que l'atteinte à la dignité de la plaignante a été la plus flagrante.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel, en plus de constituer une forme de discrimination interdite par la Charte, prive la personne de son droit de travailler dans des conditions justes et raisonnables, en toute égalité et dignité.

Référence :

J.E. 2005-1303

Date de la décision :

2005-06-20

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^{me} Ginette Bouffard

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

Type de recours :

Requête en déclaration
d'inhabilité

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le
sexe dans le domaine de
l'emploi

Résumé :

M^e Rachel Cox est la procureure de la plaignante Action travail des femmes dans le présent dossier de discrimination systémique fondée sur le sexe. En 1995, alors qu'elle était à l'emploi d'Action travail des femmes, M^e Cox a signé et envoyé aux défenderesses une lettre relativement à leurs méthodes de recrutement des candidates pour des postes traditionnellement réservés aux hommes. Les procureurs des défenderesses souhaitent maintenant interroger M^e Cox à propos de cette lettre, qui a été déposée en preuve, de même que sur les intentions véritables d'Action travail des femmes lors de la période entourant l'envoi de ladite lettre. Selon eux, il en va du droit à une défense pleine et entière des défenderesses. Ils présentent donc au Tribunal la présente requête en déclaration d'inhabilité de M^e Rachel Cox à représenter la plaignante Action travail des femmes en l'instance.

La procureure de M^e Cox conteste cette requête en alléguant que les procureurs des défenderesses n'ont pas fait la preuve de la nécessité du témoignage de M^e Cox en l'instance. Selon elle, leur motif véritable de vouloir l'interroger n'est ni sérieux, ni grave, ni contraignant et ce, sans compter que le témoignage de M^e Cox n'est pas essentiel pour décider du mérite du litige. Enfin, considérant le temps déjà écoulé dans le dossier (la requête a été présentée après 17 jours d'audition) et le fait que M^e Cox représente la plaignante Action travail des femmes depuis très longtemps, sa disqualification entraînerait pour sa cliente un tort et un préjudice extrêmement sérieux.

Le Tribunal accueille la requête et conclut que les défenderesses ont établi la nécessité du témoignage de M^e Cox dans la solution du litige. Le Tribunal estime que l'intention des défenderesses de faire témoigner M^e Cox est non équivoque et porte sur des questions reliées à ses fonctions à titre d'employée de la plaignante Action travail des femmes. Enfin, le Tribunal est d'avis que le préjudice que subira Action travail des femmes par la disqualification de son procureur est moindre que le préjudice que subirait l'intégrité de la justice si M^e Cox continuait de représenter sa cliente tout en témoignant en son nom.

C.D.P.D.J. (Tony Toufic) c. Gestion Chevalier-Lauzon et als.

Date de la décision :

2005-06-23

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M. Jean Decoster

M^e Daniel Fournier

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motif du recours :

Discrimination fondée sur
l'âge et l'état civil dans le
domaine de la location de
chambres

Articles de la Charte

invoqués :

10, 12, 15, 49

Résumé :

Le 21 juillet 2002, M. Toufic téléphone à l'Auberge de l'Ancêtre de Gaspé⁵¹, dont les défendeurs sont propriétaires, et demande si une chambre pour trois personnes est disponible, précisant que la troisième personne est son jeune garçon de deux ans et demi. La femme avec qui il parle alors refuse catégoriquement de lui louer une chambre, malgré qu'elle en ait de disponible, en mentionnant que l'Auberge ne possède pas les installations requises et que leurs assurances ne couvrent pas le risque découlant de l'hébergement d'un enfant.

En défense, M. Chevalier affirme louer des chambres à des gens de tous les âges et posséder des lits d'appoint pour enfant, des chaises hautes et des chaises d'appoint. Toutefois, lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants, il demande aux parents d'apporter avec eux leur parc. Au cours de l'été 2002, 46 enfants ont séjourné à l'Auberge. Par ailleurs, il soutient que les assurances de l'Auberge couvrent ce genre de risque. Enfin, M. Chevalier ne peut identifier la personne qui a répondu à M. Toufic puisque tous les employés sont au courant de la politique de l'Auberge consistant à accueillir tant les enfants que les adultes.

Devant ces deux versions contradictoires, le Tribunal rejette la demande et conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de le convaincre que sa version était plus probable que celle de M. Chevalier. En effet, l'affirmation selon laquelle une femme lui aurait répondu que l'Auberge n'accueillait pas d'enfant parce que non équipée à cet effet et non assurée pour ce genre de risque a été contredite sur tous les points. Le Tribunal précise toutefois qu'il n'aurait pas hésité à condamner un propriétaire de gîte advenant la preuve de pareille exclusion.

⁵¹ Ci-après « l'Auberge ».

Références :

J.E. 2005-1587
D.T.E. 2005T-779
[2005] R.J.Q. 2451

Date de la décision :
2005-07-26

Division :
M^{me} la juge Michèle Rivet

Type de recours :
Requête aux fins d'obtenir
la communication de
documents se rapportant au
litige

Motif du recours :
Discrimination fondée sur
l'âge dans le domaine de
l'éducation

**Article de la Charte
invoqué :**

113

Suivi :
Appel accueilli
(J.E. 2006-367)

Résumé :

Le 17 mars 2000, la Commission dépose une demande introductive d'instance devant le Tribunal, alléguant que les parties défenderesses ont exercé de la discrimination fondée sur l'âge envers les plus jeunes enseignants en concluant un accord dont l'article 6 prévoit la non-reconnaissance, aux fins du cheminement dans l'échelle de traitement, de l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997. Dans sa demande amendée du 12 janvier 2005, la Commission soutient que les quelque 13 466 plaignants qu'elle représente ont droit, à titre de réparation, à la reconnaissance de l'expérience acquise au cours de l'année 1996-1997, de même qu'à des dommages matériels représentant les pertes salariales encourues. Dans le but d'évaluer lesdites pertes salariales, la Commission désire obtenir certains renseignements de la part des 61 commissions scolaires mises en cause, sous forme de fiche individuelle, le tout dans le format de fichier EXCEL. Selon la Commission, les informations demandées requièrent tout au plus quelques opérations informatiques que des spécialistes formés en la matière sont raisonnablement en mesure d'accomplir.

Les commissions scolaires visées contestent la présente requête en soumettant d'abord qu'elles ne sont pas parties au litige, alors que le pouvoir du Tribunal d'ordonner la communication de documents ne s'exerce qu'à l'égard des parties. Elles soumettent en outre que la requête vise à obtenir la communication d'un dossier pour lequel le Tribunal n'a pas été validement saisi. Les commissions scolaires allèguent également que le pouvoir d'ordonner la communication de documents ne permet pas de les forcer à constituer des documents qui ne sont pas déjà dans la forme demandée. À cet égard, les commissions scolaires soumettent que les informations, telles que demandées, ne sont pas disponibles, notamment en raison du fait que les renseignements ne sont pas colligés de manière uniforme dans l'ensemble des commissions scolaires visées. Dans ce contexte, elles estiment le travail requis à environ 60 jours et 25 000 \$. Enfin, les commissions scolaires soutiennent qu'elles n'ont pas à transmettre les renseignements concernant des réclamations qui sont manifestement prescrites.

Le Tribunal est d'avis que le législateur l'a clairement exempté de l'obligation de se conformer à certaines règles de preuve et de procédure propres au droit commun lorsqu'elles compromettent l'exercice adéquat de ses fonctions.

Le Tribunal accueille la requête en production de documents, s'estimant habilité à écarter la règle selon laquelle la communication, à une partie, de documents qui se trouvent entre les mains de tiers exclut ceux qui n'existent pas dans la forme demandée. En effet, après analyse de la législation applicable, le Tribunal est d'avis que le législateur l'a clairement exempté de l'obligation de se conformer à certaines règles de preuve et de procédure propres au droit commun lorsqu'elles compromettent l'exercice adéquat de ses fonctions. Or, en l'espèce, il est impossible, au plan pratique, d'obtenir les informations demandées autrement que par la communication, par les intimées, de documents dans la forme demandée.

Par ailleurs, le Tribunal s'étant déjà prononcé sur la validité de sa saisine, dans un jugement interlocutoire rendu le 13 décembre 2000⁵², les intimées sont forcloses d'invoquer de nouveau l'irrégularité de sa saisine pour les mêmes considérations.

Enfin, le Tribunal conclut que les réclamations présentées par la Commission ne sont pas prescrites puisque l'article 76 de la Charte prévoit la suspension de la prescription à partir du dépôt d'une plainte à la Commission.

⁵² Permission d'appeler refusée.

Références :

J.E. 2005-1844

D.T.E. 2005T-922

[2005] R.J.D.T. 2045

Date de la décision :

2005-08-31

Division :

Mme la juge Michèle Pauzé

M. Jean Decoster

M^e Jacques Larivière

Type de recours :

Demande introductive
d'instance

Motif du recours :

Mesures de représailles
prises contre un employé
ayant déposé une plainte à
la Commission

Articles de la Charte

invoqué :

4, 49, 82

Résumé :

En septembre 1998, M. Chauvette, un ouvrier de voirie, subit un accident du travail. Au mois d'octobre 1999, la Commission de la santé et de la sécurité du travail⁵³ conclut qu'il ne peut reprendre son travail, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, et qu'un emploi dans une billetterie serait mieux adapté à sa condition. Le plaignant décide d'interjeter appel de cette décision devant la Commission des lésions professionnelles⁵⁴. Entre-temps, M. Chauvette obtient un certificat médical permettant son retour au travail dès le mois de mai. Ce certificat est transmis à son employeur mais, le 4 mai 2000, ce dernier informe M. Chauvette qu'il n'a pas de travail à lui offrir compte tenu de ses limitations fonctionnelles.

Le 14 juin 2000, M. Chauvette se désiste de son appel logé à la C.L.P. Le 18 juillet suivant, il dépose une plainte à la Commission, alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur le handicap de la part de son employeur, ce dernier ayant refusé de le reprendre malgré un rapport de son médecin concluant à son aptitude à effectuer son travail sans limitation depuis le mois de mai 2000. Finalement, en octobre 2000, on lui annonce verbalement son congédiement administratif et on lui mentionne qu'il recevra sa lettre officielle le 23 novembre suivant.

En défense, l'employeur soumet qu'en juin et juillet 2000, ignorant le désistement d'appel de M. Chauvette devant la C.L.P., plusieurs démarches ont été effectuées en vue de le réintégrer dans son emploi et ce, sur la base du rapport de son médecin concluant qu'il pouvait reprendre sans restrictions, à compter du mois de mai, l'emploi qu'il occupait auparavant. Un protocole d'entente prévoyant le retour au travail de M. Chauvette dans le même poste que celui qu'il occupait auparavant, mais sous forme d'essai et assorti de certaines conditions, a d'ailleurs été élaboré.

Selon l'employeur, il n'a été informé du désistement de l'appel de M. Chauvette à la C.L.P. que le 17 août 2000. Puis, vers la mi-septembre 2000, l'ensemble des intervenants impliqués dans son dossier concluent que le congédiement administratif de M. Chauvette constitue l'orientation à privilégier. À cet égard, l'employeur soutient que la plainte de discrimination déposée par ce dernier devant la Commission n'a eu aucun impact sur la décision de procéder à son congédiement administratif. C'est plutôt son désistement d'appel à la C.L.P. qui a fait en sorte que l'employeur a dû cesser toute démarche en vue de son retour au travail. En effet, le désistement de l'appel à la C.L.P. a eu pour effet de rendre finale la conclusion de la C.S.S.T. selon laquelle M. Chauvette était atteint de limitations fonctionnelles l'empêchant de reprendre son emploi. Or, l'employeur est lié par toute décision finale de la C.S.S.T.

Enfin, l'employeur souligne que malgré la décision de procéder au congédiement administratif de M. Chauvette, il a tenté de lui trouver un emploi qui lui convienne au sein du ministère. Cette démarche s'étant toutefois avérée infructueuse, M. Chauvette a été formellement avisé de son congédiement administratif le 23 novembre 2000 puisque son droit de retour au travail, prévu dans la convention collective, était expiré depuis le 18 octobre 2000.

Le Tribunal rejette la demande et conclut que le demandeur ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombait de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que son congédiement découlait de la plainte de discrimination qu'il a déposée devant la Commission en juillet 2000. Le Tribunal rappelle qu'en matière de représailles, il n'existe pas de présomption légale et qu'il appartient à celui qui les invoque de les prouver de manière prépondérante. Cette preuve, qui peut être circonstancielle, doit tendre à démontrer trois éléments : 1) la présence d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de plaignant, de témoin ou autrement ; 2) l'exercice de mesures pour infliger un inconvénient à cette personne, ce groupe ou cet organisme ; 3) une concomitance entre les manifestations de l'intérêt ou la participation de cette personne, du groupe ou de l'organisme à un cas de discrimination et les mesures exercées contre lui.

En l'espèce, le Tribunal ne peut conclure que l'employeur a exercé des représailles contre le plaignant de manière à porter atteinte à ses droits. En effet, le motif qui a amené l'employeur à cesser les démarches entreprises en vue du retour au travail de M. Chauvette est le désistement de ce dernier de son appel logé auprès de la C.L.P. Seul cet appel, en plus du rapport de son médecin concluant à l'absence de limitations fonctionnelles, laissait une porte ouverte aux négociations et à une tentative de retour au travail du plaignant.

⁵³ Ci-après la « C.S.S.T. ».

⁵⁴ Ci-après la « C.L.P. ».

Toutefois, ce dernier s'étant désisté de son recours devant la C.L.P., l'employeur s'est retrouvé lié par la conclusion de la C.S.S.T. à l'effet que M. Chauvette présente des limitations fonctionnelles l'empêchant de réintégrer son emploi.

Selon le Tribunal, le seul fait d'avoir cessé les négociations relatives au retour au travail du plaignant à la suite du désistement de ce dernier de son appel devant la C.L.P. ne prouve pas que l'on a agi avec une intention de lui infliger un inconvénient. Au contraire, le Tribunal est d'avis qu'en l'instance, l'employeur n'a aucunement agi par esprit de rancune et a même tenté de trouver un emploi qui convienne à M. Chauvette après que la décision ait été prise de procéder à son congédiement administratif.

2.3.2 LES RECOURS INDIVIDUELS

Joël Audet c. Centre local d'emploi et Société de développement du Témiscamingue

Date de la décision :

2004-09-29

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Daniel Fournier
M. Keder Hyppolite

Type de recours :

Requête en irrecevabilité

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle dans le domaine de la prestation de services ordinairement offerts au public

Articles de la Charte invoqués :

78, 84

Résumé :

Joël Audet a déposé une plainte à la Commission, considérant avoir été victime de discrimination et de harcèlement fondés sur son orientation sexuelle de la part des défenderesses. Le 6 février 2004, la Commission cesse d'agir dans son dossier au motif que la preuve recueillie au terme de son enquête est insuffisante pour porter la cause devant un tribunal. M. Audet décide alors d'introduire personnellement un recours devant le Tribunal.

Les défenderesses présentent chacune une requête en irrecevabilité, alléguant que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le recours introduit personnellement par M. Audet.

Le Tribunal accueille les requêtes en irrecevabilité, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance de M. Audet en raison de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard*⁵⁵ et *Dufour*⁵⁶ de la Cour d'appel. Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir de tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant prévu à l'article 84 de la Charte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir de tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant prévu à l'article 84 de la Charte.

Gabriel Cristini c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Date de la décision :

2005-04-20

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^{me} Ginette Bouffard
M. Jean Decoster

Type de recours :

Requête en irrecevabilité

Article de la Charte invoqué :

111

Résumé :

Après que sa plainte eût été rejetée par la Commission, M. Cristini introduit devant le Tribunal un recours en révision de la décision du Comité des plaintes de la Commission. La Commission conteste ce recours par une requête en irrecevabilité, alléguant que le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer en révision des décisions prises par son Comité des plaintes. M. Cristini n'a pas contesté cette requête.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité et se déclare incompétent pour entendre la requête en révision de la décision du Comité des plaintes de la Commission. En effet, l'article 111 de la Charte, qui confère au Tribunal sa compétence, ne prévoit pas que celui-ci puisse se prononcer sur les décisions du Comité des plaintes de la Commission. Par ailleurs, le second alinéa de cet article prévoit que seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal d'un recours, ce qu'elle a refusé de faire en l'espèce.

⁵⁵ *Supra* note 11.

⁵⁶ *Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie c. Dufour*, J.E. 98-2178; D.T.E. 98T-1136 (C.A.).

Date de la décision : 2005-06-28
Division : M ^{me} la juge Michèle Rivet M ^e William Hartzog M. Keder Hyppolite
Type de recours : Requête en exception déclinatoire
Motifs du recours : - Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de la prestation de services gouvernementaux - Exploitation d'une personne handicapée
Articles de la Charte invoqués : 84, 91, 111

Résumé :

Le 19 novembre 2004, la Commission adopte une résolution selon laquelle après enquête, les éléments dont elle dispose relativement aux allégations de discrimination et d'exploitation du plaignant sont insuffisants pour porter la cause devant un tribunal. Après réception de cette résolution, le demandeur signifie à la défenderesse une procédure intitulée « Substitution selon les articles 84, 82 et 80 de la Charte », dans laquelle il demande au Tribunal de reconnaître le bien-fondé de sa plainte de discrimination et d'exploitation et d'émettre toutes les ordonnances nécessaires pour y mettre fin.

La défenderesse présente une requête en exception déclinatoire, soumettant que selon la jurisprudence, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, mais qu'elle a néanmoins décidé de ne pas porter la plainte devant un tribunal qu'existe le droit de substitution prévu à l'article 84 de la Charte, ce qui n'est pas le cas en l'instance. De plus, la défenderesse soumet que l'article 111 de la Charte est clair : outre les cas prévus par les articles 84 et 91 de la Charte, seule la Commission peut saisir le Tribunal d'un recours.

Le Tribunal accueille la requête en exception déclinatoire et se déclare sans compétence pour entendre la plainte du demandeur que la Commission a décidé de ne pas porter devant lui en raison de l'insuffisance de la preuve. Le Tribunal précise par ailleurs qu'il ne peut agir en révision d'une décision administrative de la Commission et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la manière dont elle utilise sa discrétion.

Le Tribunal ne peut agir en révision d'une décision administrative de la Commission.

2.4 L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN CHIFFRES

2.4.1 LE GREFFE

Durant l'exercice 2004-2005, 41 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal, soit un de plus que l'année précédente.

De ces 41 recours, 39 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte, alors que les deux autres sont introduits par des individus ayant décidé, sur la base de l'article 84 de la Charte, de saisir eux-mêmes le Tribunal à la suite du refus de la Commission d'y tenter un recours à leur bénéfice.

Les dossiers ouverts au Tribunal proviennent de toutes les régions du Québec. Le tableau 1 en présente la répartition selon le district judiciaire dans lequel la demande a été introduite.

Les dossiers ouverts au Tribunal proviennent de toutes les régions du Québec.

Tableau 1 : Répartition des dossiers selon le district judiciaire

Abitibi	2	Gaspé	1	Longueuil	6	Rimouski	1	Terrebonne	4
Beauce	1	Hull	1	Montréal	10	Rouyn-Noranda	1	Trois-Rivières	3
Chicoutimi	4	Laval	2	Québec	5				

Rappelons que dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, la présidente, de concert avec les membres du Tribunal et dans l'esprit de l'article 119 de la Charte, a adopté l'article 3.1 des *Orientations générales*⁵⁷ selon lequel « Le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance ».

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2004-2005, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

⁵⁷ *Supra* note 28.

Tableau 2: Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale

	Délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle	Délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience	Délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale	Délai moyen total entre le dépôt de la demande et la décision finale
Nombre de jours	155	108	54	317

Ces données révèlent une augmentation très importante du délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle, qui était en moyenne de 92,7 jours pour l'année judiciaire 2003-2004. Le délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience a également augmenté, passant de 90,5 jours en moyenne l'an dernier à 108 jours cette année.

Par contre, on note une diminution marquée du délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale, qui était de 108 jours l'an dernier. Cette diminution peut notamment être attribuée au fait que durant l'exercice 2003-2004, un dossier particulier a été pris en délibéré pendant plus de 168 jours, ce qui a fait augmenter le délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale pour cette période.

Enfin, le délai moyen total de traitement des dossiers, du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, a légèrement augmenté, passant d'une moyenne de 291,2 jours l'an dernier à 317 jours cette année.

Le tableau 3 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2005, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

Tableau 3: État des dossiers au 31 août 2005

Dossiers actifs			Dossiers fermés		
En suspens à la demande des procureurs	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	En délibéré	Décision finale	Règlement hors cour	Désistement
2	20	1	9	9	4

2.4.2 UN PORTRAIT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice 2004-2005, le Tribunal rend 17 décisions finales, dont trois concernent des requêtes en irrecevabilité ou en exception déclinatoire.

Le tableau 4 présente la répartition des décisions rendues par le Tribunal au cours de l'année en fonction de leur nature.

Tableau 4: Répartition des décisions du Tribunal selon leur nature

Décisions finales	Décisions interlocutoires
17	6

Le tableau 5, pour sa part, indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 août 2005 selon que la Commission saisisait le Tribunal au bénéfice d'un plaignant ou qu'il s'agissait d'un recours individuel intenté au Tribunal sur la base de l'article 84 de la Charte.

Tableau 5: Répartition des décisions finales du Tribunal selon le mode de saisine

	Demande(s) accueillie(s) (en tout ou en partie)	Demande(s) rejetée(s)
Commission	10	4
Recours individuels	0	3

Par le jugement rendu dans l'affaire *Ménard c. Rivet*, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal.

Rappelons que par le jugement rendu dans l'affaire *Ménard c. Rivet*⁵⁸, la Cour d'appel du Québec a considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide néanmoins de ne pas saisir un tribunal du recours. Durant l'exercice 2004-2005, les deux recours individuels introduits devant le Tribunal en vertu de l'article 84 ont été rejetés sur la base de cet arrêt.

Au Québec, la Charte consacre non seulement le droit à l'égalité dans l'exercice des droits et libertés, mais prévoit également que l'interdiction de la discrimination vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

La Charte prévoit que l'interdiction de la discrimination vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés.

Le tableau 6 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal durant l'exercice 2004-2005 selon les droits fondamentaux impliqués dans les allégations de discrimination.

Tableau 6 : Répartition des décisions finales du Tribunal selon les droits fondamentaux impliqués*

Droit d'accès aux biens et services ordinairement offerts au public	5	Droit de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, tel un bail d'habitation	3
Droit à l'égalité en emploi	4	Droit de ne pas subir de représailles à la suite du dépôt d'une plainte de discrimination	1
Droit de ne pas subir d'atteinte à sa dignité par des propos discriminatoires	4	Droit de toute personne handicapée de ne pas être exploitée	1

* Plusieurs droits fondamentaux peuvent être impliqués dans la même demande introductive d'instance.

La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires est interdite dans le domaine de l'emploi.

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Plus particulièrement, la Charte prohibe la discrimination et le harcèlement fondés sur un des motifs expressément énoncés à l'article 10, soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires est également interdite dans le domaine de l'emploi en vertu de l'article 18.2.

Le tableau 7 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal au cours de l'exercice 2004-2005 selon les motifs de discrimination allégués.

Tableau 7 : Répartition des décisions finales du Tribunal selon les motifs de discrimination allégués*

Race	5	État civil	2
Couleur	3	Orientation sexuelle	2
Handicap	3	Sexe	2
Origine ethnique ou nationale	3	Langue	1
Âge	2	Moyen de pallier un handicap	1
Condition sociale	2		

* Plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance.

⁵⁸ *Supra* note 11.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

Le tableau 8 illustre la répartition des dommages demandés et accordés par le Tribunal au cours de l'exercice 2004-2005 selon leur nature.

Tableau 8 : Répartition des dommages* demandés et accordés par le Tribunal selon leur nature

	Dommages matériels	Dommages moraux	Dommages punitifs
Demandés	5	14	12
Accordés	5	10	7

* Plusieurs types de dommages peuvent être demandés et accordés dans le même dossier.

2.5 LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

2.5.1 LA BANQUE DE DONNÉES

Au milieu des années 1990, sur l'initiative de Me Diane Demers, alors assessesseure, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel *FileMaker Pro*. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Depuis ses débuts, la banque a subi plusieurs modifications, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, une référence au droit international a été ajoutée aux fiches signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné.

2.5.2 LES DÉCISIONS TRADUITES

Seules les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites. Au cours de l'exercice 2004-2005, quatre des décisions rendues par le Tribunal sont traduites du français à l'anglais, soit :

- C.D.P.D.J. (*Syndicat des employés de l'Université de Montréal section 1224 SCFP-FTQ, Lydia Abitol et als.*) c. *Université de Montréal*;
- C.D.P.D.J. (*Sylvie Woods et Jason Sinclair*) c. *Francine Lamarre*;
- C.D.P.D.J. (*Cupidon Lumène et als.*) c. *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*;
- C.D.P.D.J. (*J.-M. C.*) c. *Le Centre Jeunesse de l'Estrie*.

2.5.3 LES DÉCISIONS RAPPORTÉES, PUBLIÉES ET DIFFUSÉES

Lors de l'adoption de ses *Orientations générales*, en août 2001, le Tribunal s'est expressément donné comme objectif de diffuser « ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et dans les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger »⁵⁹.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé, en collaboration avec le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, son propre site Internet, qui comporte le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/> ou à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

⁵⁹ *Orientations générales*, supra note 28, article 4.1.

Par ailleurs, chaque année, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2004-2005, les décisions suivantes font l'objet d'une publication ou d'un résumé:

- C.D.P.D.J. (*Syndicat des employés de l'Université de Montréal section 1224 SCFP-FTQ, Lydia Abitol et als.*) c. *Université de Montréal*, J.E. 2004-2187; D.T.E. 2004T-1136; [2004] R.J.Q. 3183;
- C.D.P.D.J. (*Monsieur L.*) c. *Roger Poirier Automobile Inc. et Marcel Bardier*, J.E. 2004-1979;
- C.D.P.D.J. (*Mélanie Blake*) c. *Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, J.E. 2004-2020;
- C.D.P.D.J. (*Jeannette Pelletier et Robert Potvin*) c. *Commission scolaire des Phares et al.*, J.E. 2005-81; [2005] R.J.Q. 309; (2005) 51 C.H.R.R. 380;
- C.D.P.D.J. (*Sylvie Woods et Jason Sinclair*) c. *Francine Lamarre*, J.E. 2005-334;
- C.D.P.D.J. (*Roxanne Tardif et al.*) c. *Québec (Procureur général) et als.*, J.E. 2005-535; D.T.E. 2005T-267;
- C.D.P.D.J. (*Mélanie Éthier*) c. *Michel Bernier*, J.E. 2005-335;
- C.D.P.D.J. (*Mary Smith et al.*) c. *Hôpital Général juif Sir Mortimer B. Davis et al.*, J.E. 2005-534; D.T.E. 2005T-266;
- C.D.P.D.J. (*Syed Ajaz Ali*) c. *Sylvain Allard*, J.E. 2005-382;
- C.D.P.D.J. (*Adela Pichardo*) c. *Huong Thu Do*, J.E. 2005-609;
- C.D.P.D.J. (*Dominique Boucher*) c. *Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-780; D.T.E. 2005T-400; [2005] R.J.D.T. 1110; [2005] R.R.A. 685;
- C.D.P.D.J. (*Marie-Nancy Paret*) c. *Jimmy Pettas*, J.E. 2005-977;
- C.D.P.D.J. (*Cupidon Lumène et als.*) c. *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*, J.E. 2005-779; D.T.E. 2005T-399; [2005] R.J.Q. 1315; [2005] R.J.D.T. 1087; [2005] R.R.A. 687;
- C.D.P.D.J. (*J.-M. C.*) c. *Le Centre Jeunesse de l'Estrie*, J.E. 2005-1157; D.T.E. 2005T-598;
- C.D.P.D.J. (*Valérie St-Pierre*) c. *Épicerie Boucherie Saint-Antonin et Marco Caron*, J.E. 2005-1109; D.T.E. 2005T-563;
- C.D.P.D.J. (*Beaudoin et als.*) c. *Gaz Métropolitain Inc. et al.*, J.E. 2005-1303;
- C.D.P.D.J. (*Morin et als.*) c. *Québec (Procureur général) et al.*, J.E. 2005-1587; D.T.E. 2005T-779; [2005] R.J.Q. 2451;
- C.D.P.D.J. (*Jacques Chauvette*) c. *Québec (Procureur général)*, J.E. 2005-1844; D.T.E. 2005T-922; [2005] R.J.D.T. 2045.

Enfin, certaines décisions du Tribunal font l'objet, au cours de la même période, d'un reportage télévisé ou d'un article publié dans un quotidien.

Ainsi, dans un article paru le 22 septembre 2004 dans le journal *Le Devoir*; Rollande Parent traite de la décision du Tribunal de condamner M^{me} Lise Bouchard à verser à M. Martin Sacksner la somme de 2500 \$ à titre de dommages moraux pour avoir porté atteinte à la dignité de ce dernier en utilisant un langage discriminatoire à son endroit⁶⁰. En effet, dans plusieurs lettres adressées à M. Sacksner, de même que lors de certaines de leurs conversations, M^{me} Bouchard a fait référence à sa religion juive d'une façon très négative.

Certaines décisions du Tribunal font l'objet d'un reportage télévisé ou d'un article publié dans un quotidien.

Par la suite, dans un article publié le 25 septembre 2004 dans le journal *La presse*, Christiane Desjardins rapporte la décision du Tribunal de condamner M. Marcel Bardier, un vendeur d'automobiles, ainsi que son employeur, Roger Poirier Automobile Inc., à verser 1000 \$ à un homme qu'il a qualifié de « fifi » devant un inconnu⁶¹. Selon le Tribunal, ces propos ont non seulement porté atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité de l'homme en question, mais également à son droit au respect de sa vie privée.

Par ailleurs, l'affaire *Commission scolaire des phares*⁶² a fait l'objet d'un article paru le 9 décembre 2004 dans le journal *Le Soleil*, et de deux articles parus les 22 et 23 décembre 2004 dans le journal *Le Devoir*. Dans ceux-ci, les journalistes s'intéressent plus particulièrement aux réactions du milieu devant la décision du Tribunal ordonnant à la Commission scolaire des Phares de verser des dommages moraux et matériels aux parents de Joël Potvin, un enfant trisomique. Carl Thériault, du journal *Le Soleil*, rappelle à cet égard les propos de M^{me} la juge Rivet selon lesquels « une intégration qui ne se résume qu'à la seule présence de l'élève, ne serait-ce même avec un accompagnateur spécialisé, ne correspond pas à l'esprit de la loi ni aux prescriptions de la Charte des droits et libertés de la personne en matière de droit à l'égalité ».

⁶⁰ C.D.P.D.J. (*Martin Sacksner*) c. *Lise Bouchard*, Montréal, le 26 août 2004, 500-53-000194-033, j. Michèle Pauzé (T.D.P.Q.).

⁶¹ C.D.P.D.J. (*Monsieur L.*) c. *Roger Poirier Automobile Inc. et Marcel Bardier*, J.E. 2004-1979 (T.D.P.Q.).

⁶² C.D.P.D.J. (*Jeannette Pelletier et Robert Potvin*) c. *Commission scolaire des Phares et al.*, J.E. 2005-81; [2005] R.J.Q. 309; (2005) C.H.R.R. 380 (T.D.P.Q.).

Une intégration qui ne se résume qu'à la seule présence de l'élève, ne serait-ce même avec un accompagnateur spécialisé, ne correspond pas aux prescriptions de la Charte en matière de droit à l'égalité.

L'affaire *C.D.P.D.J. (Chamberland) c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁶³ a pour sa part fait l'objet d'un article publié le 2 avril 2005 dans le journal *Nord Info*. Dans cet article, M^e Pierre Paquin explique que par sa décision, le Tribunal a clairement affirmé que l'interdiction de la discrimination fondée sur la grossesse s'applique non seulement en matière d'emploi, mais également au niveau de l'embauche. Dans les deux cas, l'employeur doit démontrer qu'il y a une justification raisonnable à l'acte discriminatoire et qu'aucun accommodement n'est possible relativement à la situation particulière de la femme enceinte.

Enfin, la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*⁶⁴ a fait l'objet d'une importante couverture médiatique, dont un article paru le 30 avril 2005 dans le journal *The Globe and Mail* et deux reportages télévisés diffusés dans le cadre des émissions *Justice* et *Enjeux*.

Dans son article publié dans le journal *The Globe and Mail*, le journaliste Martin Patriquin fait notamment état des conditions de travail épouvantables imposées aux travailleurs de race noire par leur employeur, le Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc. Selon lui, de telles conditions rappellent l'époque de la ségrégation raciale qui sévissait il y a de cela plusieurs années dans le sud des États-Unis et expliquent la première phrase de la décision rendue par la juge Michèle Pauzé dans ce dossier, à savoir « Les événements que vous allez lire se sont déroulés ici, au Québec, durant les années 2000 et 2001 ». Dans son jugement, M^{me} la juge Pauzé affirme d'ailleurs être étonnée, voire scandalisée de constater la façon dont les travailleurs de race noire ont été traités par la défenderesse dans ce dossier.

2.5.4 LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Depuis 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune des décisions qui présentent un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 5.1 des *Orientations générales*⁶⁵ qui se lit comme suit : « Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante ».

Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp.

L'interdiction de la discrimination fondée sur la grossesse s'applique non seulement en matière d'emploi, mais également au niveau de l'embauche. L'employeur doit démontrer qu'il y a une justification raisonnable à l'acte discriminatoire et qu'aucun accommodement n'est possible relativement à la situation particulière de la femme enceinte.

⁶³ J.E. 2003-978; D.T.E. 2003T-502; [2003] R.J.Q. 1737 (T.D.P.Q.).

⁶⁴ *C.D.P.D.J. (Cupidon Lumène et als.) c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*, J.E. 2005-779; D.T.E. 2005T-399; [2005] R.J.Q. 1315; [2005] R.J.D.T. 1087; [2005] R.R.A. 687 (T.D.P.Q.).

⁶⁵ *Supra* note 28.

3. LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

3.1 LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

3.1.1 LES RÉUNIONS MENSUELLES

Tel que prévu à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁶⁶, « le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination ».

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Au cours de l'exercice 2004-2005, le Tribunal tient sept réunions de ce type.

Durant les réunions mensuelles, les résultats des différentes recherches effectuées par le personnel du Tribunal, les nouvelles fiches signalétiques répertoriant les décisions rendues depuis la dernière réunion ainsi que l'information relative au suivi des décisions du Tribunal et à la jurisprudence des tribunaux supérieurs en matière de droits de la personne sont transmis aux membres. Ceux-ci sont également invités à faire part aux autres du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances et dans l'esprit de l'article 1.5 des *Orientations générales*⁶⁷ en vertu duquel « le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche », le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique qu'au cours des réunions mensuelles organisées pour l'exercice 2004-2005, sept conférenciers abordent différents sujets, dont la compétence du Tribunal, le modèle d'accès direct au Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, le fonctionnement du Tribunal canadien des droits de la personne et les droits fondamentaux en Inde.

3.1.1.1 Les arrêts *Morin*⁶⁸ et *Charette*⁶⁹ relatifs à la compétence du Tribunal

Lors de la réunion du 7 septembre 2004, les membres du Tribunal bénéficient de la participation de M^{es} Louise Cadieux, Georges Marceau et Dominique Pion à la discussion relative aux deux arrêts rendus le 11 juin 2004 par la Cour suprême du Canada dans les dossiers *Morin* et *Charette*. M^{es} Marceau et Cadieux ont représenté le Tribunal, à titre d'intervenant, dans ces dossiers.

3.1.1.2 Le nouveau modèle d'accès direct au Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique⁷⁰

Depuis sa création en 1990, mais plus particulièrement depuis l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu en 1997 dans l'affaire *Ménard c. Rivet*⁷¹, la question de l'accessibilité au Tribunal est une question de première importance pour l'institution.

C'est ainsi que lors de la réunion du 9 novembre 2004, les membres du Tribunal accueillent M^e Judith Doulis, de la *Community Legal Assistance Society* de la Colombie-Britannique, venue présenter le nouveau modèle d'accès direct au Tribunal (C.-B.) entré en vigueur le 31 mars 2003.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185.

⁶⁹ *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004] 2 R.C.S. 223.

⁷⁰ Ci-après le « Tribunal (C.-B.) ».

⁷¹ *Supra* note 11.

La conférencière explique d'abord qu'avant cette date, la Colombie-Britannique était dotée d'un système semblable à celui en vigueur au Québec en matière de discrimination. Ainsi, les plaintes étaient d'abord déposées à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique⁷² qui décidait, après enquête, si la plainte devait être déférée au Tribunal (C.-B.) pour adjudication.

Par les amendements entrés en vigueur le 31 mars 2003, le législateur de la Colombie-Britannique a aboli la Commission (C.-B.), a réduit le délai pour déposer une plainte de discrimination d'un an à six mois et a transféré au Tribunal (C.-B.) le pouvoir d'écarter une plainte de façon préliminaire, pouvoir qui était auparavant attribué exclusivement à la Commission (C.-B.). Des dispositions transitoires ont par ailleurs été prévues pour les plaintes déposées devant la Commission (C.-B.) avant l'entrée en vigueur de ces amendements.

La conférencière fait par la suite état des conséquences découlant de l'abolition de la Commission (C.-B.), dont la disparition de l'enquête préalable à l'acceptation ou au rejet d'une plainte de discrimination. M^e Doulis explique à cet égard qu'avant le 31 mars 2003, tant le plaignant que le défendeur bénéficiaient du rapport d'enquête de la Commission (C.-B.), qui leur permettait d'avoir une meilleure compréhension de la nature de la plainte, de la preuve disponible et des questions juridiques découlant du litige. En effet, la Commission (C.-B.), lors de son enquête, réunissait les documents pertinents au litige, enregistrait la déposition des témoins éloignés géographiquement et prenait en note les admissions des parties.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du modèle d'accès direct au Tribunal (C.-B.), l'étape de l'enquête se retrouve entièrement à la charge des parties, qui doivent déposer de multiples requêtes préliminaires devant le Tribunal (C.-B.) afin d'obtenir tous les documents et les informations nécessaires à la préparation de l'audition.

M^e Doulis explique en outre que dorénavant, le Tribunal (C.-B.) peut, de façon préliminaire, rejeter une plainte de discrimination pour les motifs suivants :

- 1) La plainte ne relève pas de la juridiction du Tribunal (C.-B.);
- 2) Les faits reprochés dans la plainte ne contreviennent pas au *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique⁷³;
- 3) La plainte n'a aucune chance raisonnable de succès;
- 4) L'audition de la plainte n'est pas dans l'intérêt de la personne ou du groupe qui allègue avoir fait l'objet de discrimination ou ne permet pas de rencontrer les objectifs du *Human Rights Code*;
- 5) La plainte a été déposée de façon abusive ou de mauvaise foi;
- 6) Les faits reprochés dans la plainte ont déjà fait l'objet d'un recours devant une autre juridiction;
- 7) Les faits reprochés dans la plainte ont eu lieu plus de six mois avant son dépôt au Tribunal (C.-B.).

M^e Doulis informe par ailleurs les membres du fait que le Tribunal (C.-B.) peut également, depuis le 31 mars 2003, autoriser des amendements aux plaintes déposées directement devant lui ou qui lui ont été déférées par la Commission (C.-B.) avant le 31 mars 2003, ou permettre l'ajout d'autres parties aux plaintes. À cet égard, le Tribunal (C.-B.) a précisé que lorsque les amendements recherchés étaient relatifs à des événements qui se sont déroulés plus de six mois avant le dépôt de la plainte, il devait tenir compte des mêmes considérations que lorsqu'il s'agit d'autoriser une plainte tardive, soit l'intérêt public, le préjudice substantiel qui pourrait en découler et la décision de la Commission (C.-B.) relative à l'amendement recherché ou à l'ajout d'une partie, le cas échéant⁷⁴. Le Tribunal (C.-B.) rappelle en outre que l'existence d'un préjudice quelconque ne suffit pas et que le défendeur doit être en mesure d'identifier un préjudice substantiel spécifique⁷⁵.

En ce qui a trait à la décision de réduire le délai pour déposer une plainte de discrimination, la conférencière explique qu'elle repose sur la volonté du législateur de faire en sorte que les plaintes de discrimination soient réglées rapidement et efficacement. Un délai plus court permet non seulement de s'assurer de la disponibilité des témoins et de leur souvenir précis des événements, mais également de faire en sorte que les défendeurs vivent moins longtemps une situation d'incertitude quant à un comportement susceptible de faire l'objet d'une plainte de discrimination.

M^e Doulis précise toutefois que cette décision de réduire le délai de dépôt des plaintes a eu pour effet de pénaliser les plaignants qui, en date du 30 mars 2003, disposaient d'un délai d'un an pour déposer leur plainte mais qui, en date du 31 mars 2003, avaient dépassé le nouveau délai de six mois. Elle explique que pour remédier à cette situation, le Tribunal (C.-B.) a le pouvoir d'accepter certaines

⁷² Ci-après la « Commission (C.-B.) ».

⁷³ R.S.B.C., 1996, c. 210.

⁷⁴ *Matuszewski v. Min. of Competition, Science and Enterprise*, 2004 B.C.H.R.T. 146.

⁷⁵ *Read v. Century Holdings Ltd. DBA Best Western Tsawwassen Inn*, 2003 B.C.H.R.T. 52.

plaintes à titre de plaintes tardives si l'intérêt public le requiert et si personne ne subit de préjudice sérieux en raison du délai. À cet égard, le Tribunal (C.-B.) a décidé qu'il est dans l'intérêt public d'assurer un accès équitable à l'institution et qu'une approche flexible s'impose quant à l'acceptation des plaintes déposées tardivement à la suite de la période de transition de mars 2003⁷⁶.

M^e Doulis continue ensuite son exposé en mentionnant que le 15 octobre 2004, les pouvoirs du Tribunal (C.-B.) ont de nouveau fait l'objet de changements significatifs par l'entrée en vigueur de l'*Administrative Tribunals Act*⁷⁷:

- 1) Le Tribunal (C.-B.) a perdu son pouvoir de faire respecter ses assignations à comparaître, devant dorénavant s'adresser à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour ce faire;
- 2) Le Tribunal (C.-B.) doit s'adresser aux tribunaux de droit commun afin de faire condamner une personne pour outrage au tribunal;
- 3) Le Tribunal (C.-B.) peut maintenant exiger de tierces personnes qu'elles produisent des documents devant lui ou qu'elles lui transmettent certaines informations;
- 4) Le Tribunal (C.-B.) doit rejeter une plainte lorsque le plaignant s'est désisté ou lorsque le dossier a fait l'objet d'un règlement;
- 5) Le Tribunal (C.-B.) peut désormais, avec l'accord des parties, rendre une ordonnance incorporant les termes d'un règlement auquel elles sont arrivées dans la mesure où cette ordonnance est conforme à la législation en vigueur;
- 6) Le président du Tribunal (C.-B.) a discrétion sur la continuité des dossiers en suspens;
- 7) Le Tribunal (C.-B.) a le pouvoir de rendre des ordonnances visant le maintien de l'ordre durant les auditions et de recourir à l'assistance d'un officier de la paix pour les faire respecter;
- 8) Le Tribunal (C.-B.) n'a plus le pouvoir de se prononcer sur les questions constitutionnelles relatives à la Charte canadienne;
- 9) Le Tribunal (C.-B.) a le pouvoir de se prononcer sur les questions relatives à la séparation des pouvoirs entre les gouvernements provincial et fédéral.

La conférencière précise que l'*Administrative Tribunals Act* a par ailleurs posé les nouveaux standards de révision judiciaire des décisions du Tribunal (C.-B.). Il s'agit de la norme de la décision correcte pour toutes matières sauf en ce qui a trait à l'exercice de sa discrétion, à l'appréciation de la preuve, à l'application des règles de justice naturelle et à l'équité procédurale.

Par la suite, M^e Doulis dresse un tableau statistique des activités judiciaires du Tribunal (C.-B.) en spécifiant que présentement, 984 dossiers y sont ouverts et que de ce nombre, 866 sont toujours actifs. Le Tribunal (C.-B.) ouvre en moyenne 90 nouveaux dossiers chaque mois et reçoit en moyenne 68 appels téléphoniques par jour. Enfin, environ 76 % des dossiers se règlent avant la tenue d'une audition et ce, notamment en raison des règles adoptées par le Tribunal (C.-B.) pour encourager les modes alternatifs de résolution des conflits.

M^e Doulis précise que le Tribunal (C.-B.) s'est donné comme objectif d'entendre chaque plainte à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de son dépôt. À cet effet, un processus d'audition accélérée est prévu, permettant au Tribunal (C.-B.), sous certaines conditions, de fixer une date d'audition dans les trois mois de l'acceptation, par celui-ci, de la plainte. Jusqu'à présent toutefois, le Tribunal (C.-B.) n'a jamais utilisé ce processus d'audition accélérée.

La conférencière informe par ailleurs les membres de la composition du Tribunal (C.-B.), qui comprend un président, un vice-président, huit membres, un greffier, sept responsables de la répartition des dossiers, deux conseillers légaux (ces deux postes étant assumés par trois personnes), une secrétaire légale, deux enquêteurs, une réceptionniste et un coordonnateur de projets spéciaux.

M^e Doulis explique ensuite aux membres la fonction de filtrage des plaintes qu'assume le Tribunal (C.-B.) depuis les amendements de mars 2003. Celui-ci doit non seulement s'assurer que les formulaires de plainte ont été dûment complétés et déposés à l'intérieur du délai de six mois prescrit par le *Human Rights Code*, mais également que les faits reprochés dans les plaintes tombent à l'intérieur de son champ de compétence. Seules les plaintes à propos desquelles il est évident que le Tribunal (C.-B.) n'a pas juridiction sont écartées de façon préliminaire.

Les plaintes acceptées par le Tribunal (C.-B.) à l'étape du filtrage sont par la suite dirigées vers une des deux options de cheminement des plaintes, soit le cheminement standard ou le cheminement dirigé. Seules les plaintes les plus complexes se retrouvent dans le processus du cheminement dirigé. Quant aux plaintes orientées vers le cheminement standard, elles feront éventuellement l'objet d'une conférence de règlement hors cour ou d'une conférence préparatoire préalable à l'audition de la plainte.

⁷⁶ *Gerini et al. v. The Roman Catholic Archdiocese of Vancouver et al.*, 2003 B.C.H.R.T. 42; *Kwok v. Hong and Hong*, 2004 B.C.H.R.T. 131.

⁷⁷ S.B.C., 2004, c. 45.

Me Doulis traite par la suite du programme intitulé *Integrated Human Rights Services*, mis sur pied en mars 2003 par le *B.C. Human Rights Coalition* et le *Community Legal Assistance Society*, en partenariat avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Les objectifs de ce programme sont essentiellement de venir en aide aux personnes qui désirent déposer une plainte de discrimination auprès du Tribunal (C.-B.) et de promouvoir les droits de la personne. Le *B.C. Human Rights Coalition*, le *Community Legal Assistance Society* et le gouvernement de la Colombie-Britannique fournissent également un service de représentation des parties devant le Tribunal (C.-B.), sous certaines conditions.

Le *B.C. Human Rights Coalition*, un organisme à but non-lucratif, a principalement pour mission de promouvoir et de renforcer les droits de la personne en Colombie-Britannique et au Canada. En plus de tenir un service de clinique juridique au Tribunal (C.-B.), cet organisme développe un profil démographique des plaignants éligibles à recevoir de l'assistance pour leur représentation devant celui-ci. Me Doulis souligne à cet égard le souci de transparence, d'équité et de cohérence du *B.C. Human Rights Coalition* en regard du processus d'admission à l'assistance juridique. On estime qu'environ 35 % des plaignants devant le Tribunal (C.-B.) bénéficient de cette assistance.

La conférencière précise par ailleurs que le *B.C. Human Rights Coalition* ne représente que les plaignants dont la plainte a été dirigée vers le processus de cheminement standard par le Tribunal (C.-B.). Ceux dont la plainte est orientée vers le processus de cheminement dirigé travaillent plutôt avec les avocats du *Community Legal Assistance Society*. En effet, le personnel du *B.C. Human Rights Coalition* étant dépourvu de juristes, tout le travail de représentation de l'organisme vise la résolution des conflits selon des modes non judiciaires. Si toutefois aucun règlement à l'amiable n'intervient dans un dossier, celui-ci est transféré au *Community Legal Assistance Society*, dont le personnel affecté à l'assistance juridique se compose de quatre avocats, deux secrétaires et un employé du domaine para-légal.

Le *Community Legal Assistance Society* est un cabinet d'avocats à but non-lucratif dont la mission consiste principalement à représenter des plaignants, à la grandeur de la province de la Colombie-Britannique, en matière de droits de la personne et d'internement psychiatrique. Il entreprend également des procédures judiciaires dans les domaines du droit social.

En 2003, 80 % des dossiers qui lui ont été déférés par le *B.C. Human Rights Coalition* se sont réglés avant l'audition, lors de négociations entre procureurs. Quant aux dossiers ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal (C.-B.), le *Community Legal Assistance Society* a l'obligation de continuer à représenter le plaignant dans l'éventualité où le défendeur en demande la révision judiciaire. Toutefois, si la révision judiciaire est demandée par le plaignant lui-même, l'organisme a discrétion pour continuer à le représenter ou non.

Dans la dernière partie de sa présentation, Me Doulis présente aux membres quatre décisions récentes du Tribunal (C.-B.) rendues contre le gouvernement de la Colombie-Britannique, soit les décisions *Bolster*⁷⁸, *Hutchinson*⁷⁹, *Moser*⁸⁰ et *Crockford*⁸¹. Chacune de ces décisions aura certainement, de l'avis de la conférencière, un impact important sur la jurisprudence de la Colombie-Britannique relative aux droits de la personne.

Dans chacun de ces dossiers, le gouvernement a soutenu que le Tribunal (C.-B.) n'avait pas juridiction pour intervenir au niveau de sa fonction législative. Par ailleurs, dans les affaires *Bolster*, *Hutchinson* et *Moser*, le gouvernement affirmait qu'en matière de droits de la personne, le Tribunal (C.-B.) ne peut lui ordonner de verser une compensation financière à une victime lorsque les dommages découlent de sa fonction législative. Enfin, dans l'affaire *Crockford*, le gouvernement a soutenu que le Tribunal (C.-B.) n'avait pas compétence pour déterminer si la politique de la Couronne consistant à poursuivre automatiquement les hommes en matière de violence conjugale est discriminatoire envers ces derniers.

Me Doulis conclut par la suite son exposé en expliquant pourquoi, à titre d'avocate, elle préfère le modèle d'accès direct au Tribunal (C.-B.) à l'ancien modèle. D'abord, l'accès direct permet aux parties de contrôler le déroulement du litige et de mieux en saisir la portée puisqu'ils doivent passer à travers les étapes de l'enquête et de la préparation de l'audition. En outre, elle estime que vu la nature quasi-constitutionnelle des droits de la personne, il est approprié d'avoir un système accessible, abordable et expéditif qui permette de réaliser les objectifs de la législation en cette matière. Par ailleurs, l'atteinte discriminatoire revêtant un caractère purement personnel, il importe que les victimes de discrimination contrôlent le cheminement de leur plainte. Enfin, Me Doulis rappelle que bien que le Tribunal (C.-B.) ait adopté des règles de procédure et de pratique simples et accessibles, les parties non représentées sont souvent dépassées par la nature technique et la précision du processus judiciaire, ceux-ci n'ayant, la plupart du temps, aucune expérience dans ce domaine.

⁷⁸ *Bolster v. B.C. (Ministry of Public Safety and Solicitor General)*, 2004 B.C.H.R.T. 32 (en révision judiciaire).

⁷⁹ *Hutchinson v. B.C. (Ministry of Health)*, 2004 B.C.H.R.T. 58 (en révision judiciaire).

⁸⁰ *Moser v. District of Sechelt*, 2004 B.C.H.R.T. 72.

⁸¹ *Crockford v. Ministry of the Attorney General*.

3.1.1.3 Le Tribunal canadien des droits de la personne⁸²

Outre la question de l'accessibilité, celle relative à l'efficacité du Tribunal fait partie des préoccupations majeures de l'institution. Dans cette perspective, les membres du Tribunal s'intéressent notamment au fonctionnement des autres institutions spécialisées en matière de droits de la personne, dont le Tribunal canadien. C'est ainsi que les membres du Tribunal accueillent, lors de la réunion du 9 novembre 2004, messieurs Grant Sinclair, président du Tribunal canadien, et Gregory M. Smith, greffier.

Tout d'abord, M. Sinclair présente le Tribunal canadien en tant qu'institution indépendante de la Commission canadienne des droits de la personne⁸³. Il explique que le statut du Tribunal canadien a changé de façon significative en 2003 lorsque la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire *Bell Canada*⁸⁴. Avant cet arrêt, le Tribunal canadien était une composante de la Commission canadienne. Ainsi, outre le fait que cette dernière nommait les membres du Tribunal canadien, leur budget, leurs locaux et leurs membres étaient les mêmes. D'ailleurs, le jugement rendu en 1985 par la Cour fédérale dans l'affaire *MacBain*⁸⁵ confirmait l'absence d'indépendance du Tribunal canadien par rapport à la Commission canadienne. À la suite de cet arrêt, divers amendements ont été apportés à la législation jusqu'à ce que finalement, la Cour suprême du Canada conclue, dans l'arrêt *Bell Canada*, que le Tribunal canadien est une institution indépendante de la Commission canadienne.

Le conférencier explique qu'aujourd'hui, le Tribunal canadien est bel et bien une institution séparée de la Commission canadienne. En effet, le Tribunal canadien travaille pour un département séparé de celui de la Commission canadienne, dans ses propres locaux et avec ses propres employés, qui sont d'ailleurs tous membres de l'institution.

Le Tribunal canadien se compose d'employés à temps partiel et à temps plein, pour un maximum de 15 membres. Actuellement, il compte six membres, dont un président et un vice-président, qui sont des employés permanents nommés pour un mandat de cinq ou sept ans, deux avocats à temps plein et deux à temps partiel nommés pour un mandat de trois ans. Le mandat de chacun des membres du Tribunal canadien est susceptible d'être renouvelé.

Concernant la gestion des dossiers, M. Sinclair précise que le Tribunal canadien ouvre environ 145 nouveaux dossiers chaque année et que les auditions durent en moyenne dix jours. Le conférencier fait remarquer que le nombre de dossiers pose présentement un problème au Tribunal canadien puisqu'il n'y a que six membres pour les entendre.

Le Tribunal canadien, dont le siège social est situé à Ottawa, entend des causes partout au Canada. Généralement, une seule personne siège lors des auditions mais il arrive, dans les dossiers complexes, qu'un banc de trois personnes entende la cause. Enfin, les décisions du Tribunal canadien sont susceptibles de révision judiciaire devant la Cour fédérale, la norme de contrôle étant celle de la décision correcte.

Le conférencier aborde ensuite la question de la juridiction concurrente du Tribunal canadien relativement aux dossiers de discrimination. Il souligne que même si les tribunaux civils n'ont pas compétence pour entendre de tels recours, d'autres instances administratives fédérales ont une juridiction, bien que limitée, sur cette question. Par exemple, les arbitres de griefs ont compétence pour appliquer la Charte canadienne et la jurisprudence qui y est relative, mais n'ont pas le pouvoir d'accorder un remède. L'agence canadienne de transport et la Commission canadienne de radio-télévision ont également une juridiction limitée sur les questions de discrimination.

M. Sinclair fait par ailleurs mention de l'adoption, par le gouvernement fédéral, du *Public Service Modernization Act*⁸⁶ qui a pour effet d'étendre la juridiction relative aux droits de la personne au *Public Service Staffing Tribunal & Labour Relations Board*. Cette loi, qui n'est pas encore en vigueur, prévoit que ce dernier organisme sera responsable d'entendre les cas de discrimination relatifs aux employés des services publics et aura la compétence nécessaire pour octroyer des remèdes aux victimes.

Outre les dossiers de discrimination, le Tribunal canadien peut également entendre des litiges relatifs à l'équité en emploi en vertu de l'*Employment Equity Act*⁸⁷. Cette loi lui donne juridiction pour entendre les recours introduits par les employeurs qui souhaitent une révision des directives reçues de la Commission canadienne en matière d'équité en emploi. Jusqu'à présent toutefois, le Tribunal canadien n'a encore jamais entendu de recours introduit en vertu de l'*Employment Equity Act*.

M. Sinclair présente par la suite les règles de procédure et de preuve, adoptées par le Tribunal canadien, qui sont applicables aux recours introduits devant lui. Ces règles – neuf en tout – concernent essentiellement la forme des actes de procédure, les modes de significa-

⁸² Ci-après le « Tribunal canadien ».

⁸³ Ci-après la « Commission canadienne ».

⁸⁴ *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 R.C.S. 884.

⁸⁵ *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 865.

⁸⁶ S.C., 2003, c. 22.

⁸⁷ S.C., 1995, c. 44.

tion, les demandes d'ajournement, la divulgation de la preuve, la production de documents, l'ajout de parties, les conférences préparatoires, les auditions et la preuve. Ces règles, qui régissent surtout les procédures préliminaires, visent à s'assurer qu'il n'y aura pas de surprise lors de l'audition. Un délai est par ailleurs prévu pour chaque étape de la procédure, de telle sorte que toutes les parties ont une opportunité raisonnable de connaître la nature et les éléments de la cause.

Au cours de sa présentation, le conférencier traite également du service de médiation offert par le Tribunal canadien aux parties qui le désirent. Il souligne que les parties doivent y consentir puisque la législation ne permet pas au Tribunal canadien d'imposer la participation à ce mode alternatif de résolution des conflits.

Les séances de médiation se déroulent généralement dans le district judiciaire où la plainte a été déposée; les membres du Tribunal canadien se déplaçant partout à travers le Canada pour les diriger. Comme pour les auditions, les séances de médiation peuvent se tenir en français ou en anglais. La médiation dure une journée seulement et si les parties ne parviennent à aucun règlement, le Tribunal canadien leur fait parvenir un questionnaire contenant les sujets qui seront abordés lors de la future conférence préparatoire. Le membre du Tribunal canadien qui a dirigé la séance de médiation ne pourra entendre la cause lors de l'audition sur le fond. Si, au contraire, un règlement intervient dans le dossier, les parties non représentées disposent de sept jours pour consulter un avocat et confirmer l'entente. M. Sinclair précise qu'environ 60 % des dossiers se règlent lors des séances de médiation.

En outre, dans l'objectif de réduire les délais d'audition et d'atténuer les difficultés rencontrées par les parties non représentées, le Tribunal canadien a adopté une procédure d'assistance aux parties dans le cheminement de leur dossier. En effet, la Commission canadienne ne représente désormais plus les parties devant lui lors des auditions, excepté dans les cas où l'intérêt public est touché par un dossier particulier, notamment en matière de discrimination systémique. Les parties sont donc laissées à elles-mêmes face au système judiciaire dont ils ne comprennent pas toujours le fonctionnement. Par conséquent, quand la médiation ne fonctionne pas, le Tribunal canadien assigne un de ses membres à chaque dossier dans lequel une partie n'est pas représentée. Ce membre, de concert avec les avocats de la Commission canadienne, tentera d'aider la partie non représentée dans le cheminement de son dossier. M. Sinclair applaudit cette initiative du Tribunal canadien qui lui a effectivement permis de réduire les délais d'audition et de mieux contrôler le processus judiciaire.

M. Smith, pour sa part, présente aux membres les différentes technologies utilisées par le Tribunal canadien pour faire face à la charge de travail qui croît de façon importante depuis 1998. Ainsi, de 1998 à 2002, environ 55 dossiers lui étaient déferés annuellement par la Commission canadienne. Puis, en 2003, 130 nouveaux dossiers ont été ouverts, ce qui représente une augmentation de 225 %. Pour 2004, le Tribunal canadien s'attend à ouvrir environ 145 nouveaux dossiers.

M. Smith explique que le Tribunal canadien, petite organisation d'environ 26 employés qui fonctionne avec un budget réduit de 4,3 millions de dollars, utilise différentes technologies pour faire face à cette dramatique augmentation de la charge de travail. À titre d'exemples, il recourt à la conférence téléphonique, à la vidéo-conférence et à la gestion automatisée des dossiers.

M. Smith mentionne par ailleurs que depuis 2004, tous les dossiers du Tribunal canadien sont informatisés, de telle sorte que ses membres peuvent y avoir accès à tout moment à partir de leur ordinateur. Auparavant, les dossiers du Tribunal canadien se présentaient sur support papier, ce qui était encombrant pour les membres.

Le Tribunal canadien s'est en outre doté d'un logiciel permettant aux membres, durant les auditions, de consulter les pièces déposées et les transcriptions en ligne à partir de leur ordinateur portable. Grâce à cette nouvelle technologie, les parties peuvent déposer toutes leurs pièces électroniquement, celles-ci étant téléchargées dans le logiciel. Les membres du Tribunal canadien n'ont dès lors plus besoin de transporter tout le dossier physique lors des auditions; seul leur ordinateur portable suffit.

Enfin, M. Sinclair conclut la présentation en exposant aux membres les recommandations contenues dans les rapports Laforest et Bilson relativement au Tribunal canadien. D'abord, le rapport Laforest recommande un modèle d'accès direct à l'institution dans lequel la Commission canadienne pourrait intervenir si elle le juge nécessaire. Le rapport recommande également la création d'une clinique juridique afin d'assurer la représentation des plaignants devant le Tribunal canadien. Ce dernier, pour sa part, réclame une clause privative de même que le pouvoir d'accorder les dépens lors de l'audition de requêtes préliminaires et ce, dans le but d'éliminer les requêtes frivoles et mal fondées et d'ainsi améliorer l'efficacité des procès. Pour l'instant, aucune des recommandations du rapport Laforest n'a été mise en œuvre au Tribunal canadien.

En ce qui a trait au rapport Bilson, sa principale conclusion est à l'effet que le *Pay Equity Act*⁸⁸ n'est pas une solution efficace au problème d'équité salariale.

⁸⁸ R.S.O., 1990, c. P-7.

3.1.2 LE SOMMET DU PRINTEMPS 2005

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres, prévue notamment à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁸⁹. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne⁹⁰.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international des droits de la personne, une journée thématique traitant d'un sujet spécifique aux droits de la personne et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne.

Exceptionnellement, un seul Sommet a lieu durant l'année judiciaire 2004-2005. Ainsi, le Sommet de l'automne 2004 a été éliminé afin de dégager une marge de manœuvre financière pour la tenue du colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne : instances juridictionnelles et réparations*, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec⁹¹.

Le Sommet du printemps 2005, pour sa part, se déroule du 16 au 18 mars 2005 à l'Auberge Hatley, à North Hatley. Les sujets abordés concernent la réception de la jurisprudence internationale en droit interne, le multiculturalisme, ainsi que le phénomène des gangs de rue.

Par ailleurs, en conformité avec l'objectif énoncé à l'article 1.5 des *Orientations générales*⁹² selon lequel « le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches », la matinée de la première journée du Sommet du printemps 2005 est consacrée à une séance d'information portant sur l'institution et son fonctionnement, préparée par M^e Sylvie Gagnon à l'intention des nouveaux membres.

3.1.2.1 Le volet international : la réception de la jurisprudence internationale en droit interne

La réception, en droit canadien, de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, conférence de M^e Manon Montpetit, avocate.

En guise d'introduction à sa présentation, M^e Montpetit traite de la reconnaissance récente, dans le droit international public traditionnel, de l'individu en tant que sujet de droit. Elle explique que malgré l'engagement des États à respecter les droits reconnus aux individus dans les instruments internationaux qu'ils ont ratifiés, la protection effective des droits de la personne demeure inconstante et inégale. M^e Montpetit fait également un bref survol du rôle du gouvernement et des tribunaux internes canadiens dans la mise en œuvre des obligations internationales du Canada.

La conférencière présente par la suite aux membres quelques instruments internationaux de protection des droits de la personne dont ceux composant la Charte internationale des droits de l'homme⁹³. Elle précise qu'au niveau international, la protection des droits de l'homme a vu le jour lors de l'entrée en vigueur de la *Charte des Nations Unies*⁹⁴ – texte fondateur des Nations Unies signé en 1945 par 51 États – dont le préambule contient une référence générale aux droits fondamentaux, à la dignité et à la valeur de la personne humaine et à l'égalité entre les hommes et les femmes. M^e Montpetit précise toutefois que malgré une référence générale aux droits fondamentaux, la *Charte des Nations Unies* contient très peu de dispositions concernant les protections individuelles. Il faudra attendre l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁹⁵ de 1948 et des deux Pactes internationaux, entrés en vigueur en 1976, pour que soit constituée une réelle protection.

M^e Montpetit traite par ailleurs brièvement de la nature et du contexte d'adoption des instruments internationaux composant la

⁸⁹ *Supra* note 28.

⁹⁰ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

⁹¹ Voir *supra* 1.1 Les 15 ans du Tribunal : une année marquante soulignée par un colloque organisé conjointement avec le Barreau du Québec.

⁹² *Supra* note 28.

⁹³ La Charte internationale des droits de l'homme se compose de cinq instruments internationaux de protection des droits de la personne, soit la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *supra* note 4; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *supra* note 5; le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *supra* note 6; le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 306; et le *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort*, Rés. A.G. 44/128 (15 décembre 1989), ci-après le « Deuxième protocole facultatif ».

⁹⁴ R.T. Can., 1945, no 7.

⁹⁵ *Supra* note 4.

Charte internationale des droits de l'homme. À cet égard, elle aborde plus particulièrement la question de la non-ratification, par le Canada, du Deuxième protocole facultatif. Selon elle, deux raisons peuvent expliquer cet état de fait. D'abord, jusqu'en 1998, la *Loi sur la défense nationale*⁹⁶ autorisait toujours la peine de mort au Canada. D'autre part, la ratification du Deuxième protocole facultatif risquait de rendre plus difficile l'extradition d'un individu vers un État dont la législation permet la peine de mort.

M^e Montpetit rappelle toutefois que depuis 1998, la peine de mort n'est plus autorisée au Canada. De même, la Cour suprême du Canada s'est prononcée, en 2001, contre la possibilité d'extrader une personne vers un pays étranger si elle est susceptible d'y être condamnée à la peine de mort. La Cour précise à cet égard qu'avant d'autoriser l'extradition, le ministre de la Justice doit, sauf circonstances exceptionnelles, obtenir la garantie qu'une telle peine ne sera pas infligée à l'accusé dans le pays de destination⁹⁷.

La conférencière aborde par la suite la question de l'influence des instruments internationaux dans l'adoption des textes constitutionnels et des chartes des droits. Elle mentionne que tant au Canada qu'au Québec, les deux Pactes ont eu une influence importante sur l'adoption des chartes des droits, de même que la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁹⁸.

M^e Montpetit poursuit ensuite son exposé en entretenant les membres à propos des organes chargés de surveiller l'application de certains instruments internationaux de protection des droits de la personne, dont les deux Pactes, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁹⁹, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁰⁰, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁰¹, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰² et la *Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*¹⁰³.

À ce sujet, M^e Montpetit mentionne que les organes de surveillance sont composés de membres issus de divers pays ayant ratifié les protocoles d'application des conventions internationales visées. Ces membres ne représentent pas l'État d'où ils sont issus et doivent exercer leurs tâches de façon neutre.

La conférencière explique ensuite aux membres les fonctions assumées par ces organes de surveillance. D'abord, ils surveillent l'accomplissement des obligations des États-parties à une convention par l'examen des rapports périodiques que ceux-ci doivent présenter tous les quatre ou cinq ans. Ces rapports portent essentiellement sur les mesures prises par leur gouvernement afin de mettre en œuvre les droits et obligations contractés lors de la ratification d'une convention. L'examen des rapports se fait en séance publique, par un dialogue avec les représentants de l'État dont le rapport est sous examen. À la fin de la séance d'examen, le comité de surveillance formule ses conclusions, ses recommandations et ses suggestions aux représentants de l'État.

Une autre fonction assumée par les organes de surveillance consiste à publier des observations générales visant à spécifier ou à éclaircir le sens et l'interprétation de certaines dispositions contenues dans les conventions internationales. À cet égard, M^e Montpetit fait remarquer qu'il est maintenant reconnu que l'application des dispositions d'une convention internationale ne peut se faire sans une référence aux observations générales du comité chargé d'en surveiller l'application.

Enfin, les organes de surveillance ont également pour mandat de recevoir et d'assurer le traitement des plaintes individuelles de citoyens alléguant avoir été victime d'une violation des droits qui leur sont reconnus dans une convention internationale par un des États-parties à celle-ci. Selon la conférencière, un des plus grands progrès dans la mise en œuvre des droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux demeure sans contredit la possibilité, pour les citoyens, de déposer des plaintes individuelles dénonçant leur violation, dans la mesure où l'État-partie a autorisé l'organe de surveillance à recevoir et à étudier de telles plaintes en ratifiant un protocole facultatif ou en y consentant expressément.

M^e Montpetit poursuit ensuite sa présentation en expliquant le processus de traitement des plaintes individuelles par les comités de surveillance. D'abord, avant d'examiner la plainte au mérite, le comité doit s'assurer au préalable que la même question ne se trouve pas devant une autre instance internationale et que les recours internes ont été épuisés. Cette dernière condition peut cepen-

⁹⁶ L.R., 1985, c. N-5.

⁹⁷ *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

⁹⁸ *Supra* note 7.

⁹⁹ R.T. Can., 1970, no 28.

¹⁰⁰ R.T. Can., 1982, no 31.

¹⁰¹ A.G. Rés. 39/46 39 N.U. A.G.R.O. Suppl. (no 51), p. 197, Doc. A/RES/39/46 N.U. (1984).

¹⁰² R.T. Can., 1992, no 3.

¹⁰³ Rés. A.G. 45/158 (18 décembre 1990).

dant être écartée si les délais qu'elle encourt sont déraisonnables. Une fois la plainte jugée recevable, le comité donne à l'État visé l'opportunité de commenter la plainte, puis au plaignant de commenter les commentaires de l'État. Par la suite, les plaintes sont étudiées à huis clos. Enfin, après examen de la plainte, le comité fait part de ses constatations à l'État visé et au plaignant.

La conférencière souligne par ailleurs la possibilité, pour les comités de surveillance, de demander aux États qu'ils adoptent des mesures intérimaires de protection des droits des plaignants. Le cas échéant, ces mesures vaudront jusqu'à ce que le comité se prononce sur la recevabilité de la plainte ou sur son mérite. À cet égard, M^e Montpetit précise que le Canada, tout en prenant sérieusement en considération les demandes intérimaires, considère néanmoins qu'elles n'ont aucun statut légal au niveau interne et n'ont pas de caractère contraignant pour l'État canadien. Le Canada a d'ailleurs déjà fait remarquer que des questions de sécurité nationale peuvent parfois entrer en conflit avec de telles demandes de mesures intérimaires.

La deuxième partie de la présentation de M^e Montpetit porte essentiellement sur le rayonnement du droit international. Pour illustrer ses propos, elle se réfère plus particulièrement à la *Charte constitutionnelle de l'Union de Serbie et Monténégro*¹⁰⁴ et à la *Charte des droits humains, de la minorité et des droits fondamentaux*¹⁰⁵ qui y est incorporée.

Par ailleurs, M^e Montpetit fait un bref survol historique de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et du Comité des droits de l'homme relative à l'expulsion ou à l'extradition de personnes susceptibles de subir la torture ou la peine de mort dans le pays de destination. Elle traite plus spécifiquement des jugements et décisions rendus dans les affaires *Kindler*¹⁰⁶, *Judge*¹⁰⁷, *Burns*¹⁰⁸, *Suresh*¹⁰⁹ et *Ahani*¹¹⁰.

À ce chapitre, M^e Montpetit fait remarquer que le Canada est toujours en décalage juridique avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme. À titre d'exemple, elle fait notamment référence à l'arrêt *Ahani*, par lequel la Cour suprême du Canada a refusé d'intervenir pour prévenir l'expulsion de M. Ahani alors que ce dernier risquait la torture s'il était extradé en Iran. Dans ce dossier, le Comité des droits de l'homme avait demandé au Canada de suspendre les procédures d'expulsion de M. Ahani en attendant qu'il étudie sa communication. Le Canada a toutefois passé outre cette demande de mesures provisoires et a procédé à l'expulsion de monsieur Ahani avant que le Comité des droits de l'homme ne puisse examiner sa demande. Ce dernier a par la suite conclu qu'en agissant ainsi, le Canada a manqué à ses obligations internationales. En effet, pour le Comité des droits de l'homme, l'interdiction de la torture est une interdiction absolue qui ne doit être mise en balance avec aucune autre considération.

3.1.2.2 La journée thématique : le multiculturalisme¹¹¹

Question identitaire, fonction de l'autre et altérité identitaire (individu et collectivité), conférence de M. Thierry Hentsch, professeur, Département de Sciences politiques, Université du Québec à Montréal.

Dans la première partie de son exposé, le conférencier aborde la question des dimensions psychologique et culturelle de l'identité. Il précise que l'identité est ce qui définit nos rapports avec les autres et que par conséquent, cette question doit être réglée afin d'être en mesure de développer des liens avec autrui. Selon M. Hentsch, le concept d'identité est inséparable de son contraire, l'altérité (caractère de ce qui est autre).

M. Hentsch explique également aux membres pourquoi nous ressentons un malaise à l'égard des étrangers qui nous entourent. Ce phénomène est dû au fait que l'étranger, qui vient du mot latin « ex » signifiant au dehors, se trouve dans notre entourage. En d'autres termes, l'extérieur se retrouve en dedans, l'exclu se trouve inclus. Selon le conférencier, l'expression « l'étranger dans la cité » est une contradiction importante dans la mesure où l'étranger se retrouve dans le familier.

M. Hentsch continue en mentionnant que l'identité, concept évolutif, peut signifier deux choses : l'ipséité (ce qui fait qu'un être est lui-même et non un autre) ou la continuité, qu'un individu ou un groupe peut éprouver à l'égard de lui-même.

¹⁰⁴ Adoptée lors de la réunion de la Commission nationale de l'Union de Serbie et Monténégro tenue le 6 décembre 2002.

¹⁰⁵ Adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie, l'Assemblée de la République de Monténégro et l'Assemblée fédérale de l'Union de Serbie et Monténégro.

¹⁰⁶ *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779.

¹⁰⁷ Communication No. 829/1998 : Canada 20/10/2003. CCPR/C178/D/829/1998 (Comité des droits de l'homme).

¹⁰⁸ *Supra* note 97.

¹⁰⁹ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3.

¹¹⁰ *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72; *Ahani v. Canada (Attorney General)* (2002) 58 O.R. (3d) 107; 2002 Ont. Rep. LEXIS 38 (C.A. Ont.).

¹¹¹ Le présent bilan d'activités ne rapporte pas la conférence intitulée *Multiculturalisme : une approche critique*, donnée par M. Rachad Antonius, professeur au Département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal, puisque celle-ci n'a fait l'objet d'aucun compte rendu.

Selon le conférencier, il est impossible de vivre comme si nous ne venions de nulle part. Il est donc nécessaire de se pencher sur les questions identitaires. À cet égard, il souligne que de nos jours, les identités sont davantage fragmentées compte tenu de la multitude d'activités auxquelles nous participons (sports, loisirs, travail, famille, etc.). Par ailleurs, les frontières entre les identités sont plus mouvantes. Bref, la société bouge, les identités aussi.

La seconde partie de la présentation de M. Hentsch est consacrée à l'étude de la double fonction, manifeste et occulte, de l'autre. Il explique aux membres comment nous sommes d'abord et avant tout modelés par notre entourage. Ainsi, la culture est la seule chose qui nous reste une fois que tout le reste est oublié. Selon le conférencier, la culture est un des lieux où l'altérité peut apparaître et nous permettre de développer des affinités avec les autres. Nous sommes tous, un jour ou l'autre, confrontés à une culture étrangère, comme une autre langue, par exemple.

M. Hentsch souligne que dès le début de notre vie, nous sommes confrontés à l'autre puisque la société est l'autre. Toutefois, nous sommes naturellement conditionnés à nous plier aux limites imposées par l'autre et ce, sans que nous ayons conscience de notre intrinsèque. En fait, l'identité ne peut se construire sans l'autre, sans une comparaison avec l'autre, puisque nous nous différencions par l'opposition. C'est ainsi que le civilisé a besoin du sauvage pour se confronter. L'autre porte ce que nous ne sommes pas, ce que nous ne pouvons ou ne voulons pas voir en nous.

Le conférencier continue ensuite sa présentation en abordant la question de l'étrangeté selon Freud. Il explique que l'être humain a oublié qu'une partie de lui-même lui échappe. C'est l'autre qui porte cette partie. Ainsi, les personnes qui qualifient les autres de fanatiques sont eux-mêmes fanatiques. Les fanatiques se répondent l'un l'autre et aucun ne s'interroge sur son propre fanatisme. M. Hentsch précise à cet égard que ce qui nous dérange chez l'autre est souvent notre propre reflet.

Par la suite, le conférencier raconte aux membres une anecdote, tirée du livre intitulé *Freud, l'inquiétante étrangeté*, selon laquelle Freud, croisant son reflet dans le miroir, a pris quelques secondes avant de se reconnaître. Il ne se serait pas reconnu vieilli, car il ne reconnaît pas la mort. La mort est l'altérité intérieure la plus radicale à accepter. Nous la rejetons car elle est inéluctable. De la même façon, nous ne connaissons pas notre corps ni ce qui s'y passe.

Enfin, la dernière partie de la conférence de M. Hentsch est consacrée à l'étude de l'histoire d'Œdipe. Selon lui, elle résume parfaitement le concept d'étranger dans la cité. Cette histoire raconte qu'Œdipe a tué son père et épousé sa mère. Toutefois, au moment des faits, Œdipe ne connaissait pas ses origines et ne savait pas qui il était. Il n'avait donc pas conscience que l'homme qu'il avait tué était son père. Puis, lorsqu'il comprit ce qu'il avait fait, il se creva les yeux.

M. Hentsch estime que l'histoire d'Œdipe illustre bien comment l'autre est caché en soi, et qui nous sommes en réalité. Selon lui, la découverte de notre identité peut parfois s'avérer une expérience douloureuse puisqu'il s'agit de découvrir notre intime étrangeté.

En conclusion, le conférencier affirme que tant que nous ne réfléchissons pas sur l'étrangeté qui nous habite, nous ne pourrions être clairvoyants sur nos rapports avec les autres. L'autre dérange, sinon il ne serait pas l'autre. Nous n'acceptons pas les différences car nous avons une mauvaise conscience provenant de ce que nous ignorons de nous-mêmes.

À un niveau plus collectif, M. Hentsch explique que l'étranger dans la cité nous confronte à deux principes contradictoires. Ainsi, il y a le principe selon lequel il n'existe qu'une seule loi pour tout le territoire, et celui selon lequel nous devons tenir compte du fait que les frontières de l'État sont poreuses et qu'en conséquence, celui-ci se retrouve soumis à des oppositions culturelles qui le dépassent, comme la question de l'Islam en Occident qui exige que nous tenions compte de divers enjeux internationaux.

Bref, notre rapport à l'autre ne peut être considéré que comme une question intérieure, il doit également être considéré au niveau international. Il s'agit d'une question complexe dans la mesure où nous sommes ignorants de notre propre altérité et que nous restons méconnaissants de notre étrange intimité. Nous sommes souvent confrontés à notre mauvaise conscience en raison des rapports désastreux que l'Occident a entretenus avec le reste du monde. À cet égard, M. Hentsch précise que notre désir de réparer les erreurs du passé peut parfois nous amener à tenter de réparer quelque chose au mauvais niveau.

Une perspective d'intervenant sur la question,

conférence de M. Fo Niemi, directeur, Centre de recherche-action sur les relations raciales¹¹².

En guise d'introduction à sa présentation, M. Niemi présente le C.R.A.R.R., petit organisme sans but lucratif œuvrant dans le domaine des questions raciales, plus particulièrement au niveau de l'éducation, de l'action sociale et de la défense des droits de la personne.

¹¹² Ci-après le « C.R.A.R.R. ».

Devant les tribunaux, les interventions du C.R.A.R.R. se fondent surtout sur la Charte canadienne. C'est ainsi que le C.R.A.R.R. a notamment revendiqué l'application de l'article 15 de la Charte canadienne dans l'interprétation des questions relatives à la discrimination et à l'égalité.

Le conférencier explique que la démarche du C.R.A.R.R. s'inspire de l'approche afro-américaine que l'on retrouve dans les provinces canadiennes anglophones, en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Cette approche, plus systémique, consiste en une remise en question des structures. Aussi, on parle d'antiracisme plutôt que d'interculturalisme parce que l'antiracisme fait référence aux changements structurels. Le C.R.A.R.R. tente de concevoir l'inégalité tant au niveau structurel qu'individuel.

M. Niemi souligne que ce type d'approche a été qualifié par la Cour suprême du Canada d'intersectionnelle. Comme le C.R.A.R.R., la Cour suprême est d'avis qu'on ne peut lutter efficacement contre le racisme de façon unidimensionnelle. Au contraire, il est important d'avoir un cadre de conception globale de l'inégalité et de la discrimination qui aille au-delà de la race ou de l'origine ethnique. Selon le conférencier, c'est ce type de réflexion globale qui nous fait réaliser que les réactions et les débats dans ce domaine sont parfois teintés d'une forme d'inégalité ou d'inconsistance qui sous-tend un certain racisme.

En ce qui a trait aux faux débats sur le racisme, telle la confrontation de la définition biologique ou anthropologique de la race avec sa conception socio-politique dans le contexte nord-américain, le C.R.A.R.R. est d'avis qu'ils occultent la nécessité de prendre des mesures rapides, efficaces et concrètes pour lutter contre la discrimination raciale.

Les expériences du C.R.A.R.R. l'ont amené à conclure que le racisme est un phénomène humain et universel. Il ne s'agit pas d'un phénomène vécu uniquement par les gens de couleur, mais aussi par tout individu différent de par sa classe ou sa religion, par exemple. En outre, le racisme ne se pose pas qu'en présence d'une majorité et d'une minorité ; il se retrouve également au sein des minorités.

Selon le conférencier, il existe trois formes de racisme : le racisme direct et intentionnel, le racisme systémique qui réfère aux structures et aux politiques, et le racisme intersectionnel, c'est-à-dire un racisme qui peut faire intervenir d'autres facteurs de discrimination tels la pauvreté, l'âge ou le sexe.

Relativement au racisme systémique, la réaction défensive adoptée par la société francophone traduit, selon M. Niemi, son incompréhension du phénomène. En effet, les gens se sentent personnellement interpellés et culpabilisés par le racisme systémique alors que celui-ci relève des politiques et des structures gouvernementales.

Quant au racisme intersectionnel, le C.R.A.R.R. a dû intervenir auprès de la Commission afin qu'elle tienne compte des autres facteurs de discrimination pouvant jouer un rôle dans certains cas de profilage racial. À titre d'exemple, les jeunes Noirs sont plus susceptibles que les autres de se faire interpellés dans la rue par les policiers. Il est également arrivé que des policiers concluent à une consommation de drogue ou d'alcool chez une personne noire qui était en fait atteinte d'un handicap.

M. Niemi continue par la suite sa présentation en expliquant que le C.R.A.R.R. utilise, dans ses démarches, la théorie critique du racisme, théorie utilisée également par les Noirs et les Latinos d'Amérique du Nord. Cette école de pensée consiste à étudier le phénomène du racisme dans son contexte historique, culturel et individuel, en fonction de l'appartenance de l'individu au groupe visé par le racisme. Le conférencier souligne le fait que cette approche a permis de réaliser qu'un phénomène de contrôle des Noirs, tel celui qui existait vers la fin de la période d'esclavage, existe toujours aux États-Unis.

Par ailleurs, le C.R.A.R.R. a constaté qu'en Nouvelle-Écosse et au Québec, il règne un silence des intellectuels à l'égard du racisme. À Montréal, ce sujet n'est abordé que dans les médias francophones ou dans les journaux anglophones tels *The Gazette*. On refuse de reconnaître l'existence d'un problème de racisme et on n'en discute pas.

Relativement aux propos haineux se retrouvant dans les médias, le conférencier précise que notre Charte présente une lacune par rapport à celle de la Saskatchewan, qui contient une disposition interdisant l'incitation au mépris ou à la haine. Grâce à celle-ci, un groupe de personnes homosexuelles a été en mesure de poursuivre le journal *Saskatoon Star* pour avoir permis la publication de messages publicitaires contre le mariage gai.

Selon M. Niemi, le phénomène du racisme est par ailleurs très présent dans le domaine de l'emploi. Ainsi, à l'étape de l'embauche, les minorités visibles sont souvent victimes de discrimination, qu'on tente de justifier par les préférences de la clientèle. On constate également une certaine incompetence de la part des syndicats, qui sont souvent incapables de gérer la problématique du racisme. Par exemple, on confond la dynamique du harcèlement racial avec celle du harcèlement sexuel alors que ce sont, selon le C.R.A.R.R.,

deux dynamiques bien distinctes. En fait, dans le milieu des entreprises en général, malgré une valorisation apparente de la diversité, on constate que les groupes discriminés, tels les autochtones, se retrouvent le plus souvent au bas de la hiérarchie.

On assiste à l'application discriminatoire de règlements municipaux neutres, tels ceux relatifs à la flânerie ou à l'interdiction de parler fort.

Le conférencier précise en outre que dans les cas de profilage racial impliquant les forces policières, les jeunes policiers sont souvent mis en cause. Ce profilage racial fait en sorte que certains individus sont plus surveillés ou moins protégés que d'autres, la sous-protection se retrouvant fréquemment dans les quartiers défavorisés. Par ailleurs, on assiste à l'application discriminatoire de règlements municipaux neutres, tels ceux relatifs à la flânerie ou à l'interdiction de parler fort.

Le conférencier aborde par la suite la question de l'impact des événements du 11 septembre 2001 sur l'immigration au Canada. Selon lui, depuis ces événements, on perçoit une hostilité envers « l'invasion étrangère », et plus particulièrement envers les Arabes. On essaie de contrôler les paramètres raciaux et sociaux et on utilise les mêmes arguments que ceux utilisés pour empêcher les Juifs d'immigrer au Canada au siècle dernier.

M. Niemi continue sa présentation en informant les membres des problèmes rencontrés par le C.R.A.R.R. relativement à l'incompréhension, par certains organismes de défense des droits des citoyens, des dispositions de la Charte relatives à l'égalité. Dans certains cas, ces organismes offrent, sans le savoir, des services de façon discriminatoire.

Selon M. Niemi, un des principaux obstacles à la lutte contre le racisme au Québec et au Canada est le fait qu'il n'existe pas de cadre cohérent de réflexion et d'action sur l'anti-discrimination. Ainsi, on aborde le problème du racisme vécu par chaque groupe de minorités de façon isolée.

Enfin, le conférencier souligne les lacunes des procureurs et des enquêteurs en matière de crimes haineux dont il est question à l'article 718.2 du *Code criminel*¹¹³. Cette disposition prévoit que le juge doit imposer une peine plus sévère lorsqu'un acte criminel est motivé par la haine fondée sur un des motifs interdits de discrimination. Selon M. Niemi, la victime d'un tel crime devrait également déposer une plainte devant la Commission puisque son auteur a non seulement enfreint le *Code criminel*, mais également la Charte.

À titre de conclusion à sa présentation, M. Niemi rappelle aux membres que le C.R.A.R.R. favorise l'approche fondée sur l'intersectionnalité car elle permet de découvrir réellement l'être humain. Selon lui, on doit donner la parole à la personne et croire en ce qu'elle dit.

3.1.2.3 Le volet social : les gangs de rue

L'intervention du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, conférence de M^{me} Josée Paquette, enquêteuse aux renseignements, et M. André Gélinas, analyste, Division du renseignement criminel, Module « Gangs de rue ».

En guise d'introduction à leur présentation, les conférenciers présentent aux membres un portrait historique de la lutte contre les gangs de rue. Ils précisent ainsi que le phénomène des gangs de rue n'a été ajouté à la liste des priorités nationales en matière de crime organisé qu'en 2002. Puis, c'est en juillet 2003 que des protocoles sont ratifiés par certains corps de police, l'Association des directeurs de police du Québec et le Service de renseignement criminel du Québec en vue d'unir leurs forces au niveau de la cueillette des renseignements et du suivi. C'est également à ce moment que naît l'idée de créer des vigies provinciales.

Les conférenciers abordent par la suite la question de la cueillette et de l'analyse des renseignements relatifs au crime organisé. Ils expliquent comment les trois principales organisations policières se partagent la responsabilité de recueillir et d'analyser les renseignements relatifs à neuf souches différentes de crime organisé. C'est ainsi que la Gendarmerie royale du Canada couvre le crime organisé traditionnel italien, le crime organisé autochtone et le crime organisé sud-américain. La Sûreté du Québec, pour sa part, couvre la souche est-européenne, les motards et le crime organisé traditionnel québécois. Enfin, le Service de police de la Ville de Montréal couvre la souche du Moyen-Orient, le module asiatique ainsi que les gangs de rue.

M^{me} Paquette et M. Gélinas précisent par ailleurs que depuis 2002, des liens fonctionnels existent entre ces trois organisations, plus particulièrement au niveau de la cueillette et de l'analyse de l'information, ce qui leur permet de dresser et de tenir à jour un portrait global et intégré du renseignement portant sur le crime organisé au Québec. Une étroite collaboration s'est également installée entre le Service de police de la Ville de Montréal, le Service correctionnel canadien, le Service d'immigration, l'organisme d'Indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.), les agences internationales tel Interpol et tous les services de police municipaux du Québec et ce, afin de compléter l'information recueillie.

¹¹³ L.R., 1985, c. C-46.

Les conférenciers présentent par la suite aux membres l'organisation du Service de police de la Ville de Montréal, les fonctions des employés affectés au traitement des informations, de même que les étapes du traitement de l'information au sein de ce service.

La question des gangs de rue proprement dite est ensuite abordée par M^{me} Paquette et M. Gélinas, qui font d'abord ressortir quelques éléments historiques reliés au développement du phénomène. Selon eux, les premiers gangs de rue sont apparus à Los Angeles, puis les groupes de Montréal, qui n'ont aucun lien fonctionnel avec ceux de Los Angeles, se sont approprié le phénomène. Les gangs de rue se seraient ainsi développés à Montréal au milieu des années quatre-vingt, avec l'arrivée massive d'immigrants peu scolarisés.

Les groupes de souche haïtienne se sont d'abord développés dans les quartiers Montréal-Nord et Ville St-Michel, davantage francophones, alors que les groupes de souche jamaïcaine se sont développés dans le quartier Notre-Dame de Grâce, davantage anglophone. Toutefois, on retrouve aujourd'hui des gangs de rue de différentes origines partout sur le territoire de l'île de Montréal. À cet égard, les conférenciers tiennent à souligner que la portion de jeunes criminalisés faisant partie de ces gangs ne représente qu'une infime partie des communautés ethniques auxquelles ils appartiennent.

M^{me} Paquette et M. Gélinas présentent en outre aux membres un portrait géographique des gangs de rue présents sur l'île de Montréal. Ils précisent que la plupart sont très éphémères, bien que certains perdurent au fil des ans. En fait, ils estiment que pour chaque gang de rue établi, il y en a trois qui émergent. Actuellement, on en dénombre une vingtaine sur l'île de Montréal, chacun occupant un territoire bien délimité, souvent défini en fonction des quartiers de la ville, auquel correspond une couleur d'identification. C'est ainsi que dans le quartier St-Michel, on retrouve les Krazz Brizz, les 67 (numéro correspondant à la ligne d'autobus Saint-Michel), les Crack Down Posse et les Ponto Negro, identifiés par la couleur bleue. Dans le secteur de Rivière-des-Prairies, on retrouve les Bo-Gars, les Bad Boys, le Brooklyn-action et le Dope Squad, identifiés par la couleur rouge. Dans le secteur de Verdun, on retrouve les CAD, groupe constitué de jeunes d'origine irlandaise, les BMW dans le secteur de Lachine, les Down Town dans le secteur de Lasalle et les Up Town, de souche jamaïcaine, dans le secteur de la Petite-Bourgogne. Plus à l'ouest, on retrouve des groupes émergents tels les Rock Riders et les Red Blood, de souche asiatique. Les conférenciers estiment que présentement, il y aurait environ 500 jeunes actifs dans les gangs de rue et environ 5 000 jeunes sympathisants qui gravitent autour. Par ailleurs, on constate que le phénomène tend à s'étendre vers d'autres villes du Québec.

Les conférenciers poursuivent ensuite leur présentation en expliquant aux membres du Tribunal le fonctionnement et l'organisation des gangs de rue. D'abord, ils définissent le gang de rue comme « un regroupement plus ou moins structuré d'adolescents ou de jeunes adultes qui privilégient la force de l'intimidation du groupe et la violence pour accomplir des actes criminels, dans le but d'obtenir pouvoir et reconnaissance et/ou de contrôler des sphères d'activités lucratives ».

Il ressort de cette définition que les gangs de rue ne sont pas des groupes structurés et qu'ils n'obéissent pas à une chaîne de commandement précise comme c'est le cas dans le crime organisé. Ces groupes sont plutôt dirigés par des leaders informels qui changent fréquemment et qui sont choisis en fonction de leur niveau de violence. Le culte de la violence est en effet omniprésent à l'intérieur des gangs de rue et les actes violents posés par leurs membres, souvent imprévisibles, sont dictés par une très grande impulsivité. L'intimidation joue également un rôle très important dans les rapports entre les membres du groupe et avec leurs rivaux. D'ailleurs, la plupart des membres des gangs de rue possèdent des armes à feu qu'ils n'hésitent pas à utiliser pour régler leurs différends. Ils retirent une très grande valorisation de leurs gestes de violence. Le pouvoir, le prestige et l'argent sont aussi très valorisés, et les membres de ces groupes n'hésitent pas à en faire l'étalage par le port de bijoux très dispendieux et la conduite de voitures de grand luxe.

Enfin, les conférenciers soulignent le fait que dans le milieu des gangs de rue, les femmes sont traitées de façon très dégradante et sont exploitées comme une marchandise dans les réseaux de prostitution et dans les établissements qui présentent des spectacles érotiques.

Relativement au profil d'âge des membres des gangs de rue, M^{me} Paquette et M. Gélinas mentionnent qu'à l'époque de l'émergence du phénomène, en 1985, 70 % des membres étaient âgés de 14 à 16 ans, et 30 % de 17 à 28 ans. Toutefois, le profil d'âge des membres des gangs de rue s'est considérablement modifié au fil des ans. C'est ainsi qu'en 2005, 20 % des membres sont âgés de 9 à 16 ans, 60 % sont âgés de 17 à 28 ans, et 20 % de 29 à 35 ans.

Pour déterminer si un individu fait partie d'un gang de rue, six critères ont été élaborés par les corps policiers :

- 1- La fiabilité de la source d'où proviennent les informations concernant l'individu et son activité illicite ;

- 2- l'existence d'un rapport de police confirmant un lien entre l'individu et un membre reconnu d'un gang de rue ;
- 3- les aveux de l'individu selon lesquels il fait bel et bien partie d'un gang de rue ;
- 4- la participation directe ou indirecte de l'individu à un crime de gang (il n'est toutefois pas nécessaire que celui-ci en ait été accusé officiellement) ;
- 5- le résultat d'un procès ;
- 6- les marques d'identification.

Les conférenciers précisent à cet égard que pour être reconnu membre d'un gang de rue par les services de police, l'individu doit répondre positivement à trois de ces critères, et obligatoirement au quatrième.

En ce qui a trait aux liens entre les gangs de rue et le crime organisé, M^{me} Paquette et M. Gélinas affirment qu'ils sont en rapport direct avec le commerce de stupéfiants. Ils expliquent qu'à l'origine, les gangs de rue ont pénétré le marché des stupéfiants par la vente d'un nouveau produit : le crack, qui est un dérivé de la cocaïne. Les gangs de rue devaient alors s'approvisionner en cocaïne auprès du crime organisé. Toutefois, les gangs de rue sont aujourd'hui impliqués dans la vente de tous les types de drogues illicites, d'autant plus qu'avec l'opération Printemps 2001, les motards ont laissé certains secteurs vacants dont ils se sont aussitôt emparés.

En plus du commerce des stupéfiants, les secteurs d'activités criminelles des gangs de rue sont assez diversifiés. En effet, les policiers font face à des problématiques de possession et d'utilisation d'armes à feu très puissantes et très sophistiquées, de fusillades et de meurtres, d'opération de réseaux de prostitution, d'invasions de domicile avec séquestration, de fraudes avec la complicité d'employés d'institutions financières, et de trafic d'armes. Les conférenciers précisent qu'au niveau des gangs de rue majeurs, la prévention n'a plus aucun effet. Il devient donc nécessaire de recourir au système de justice pénal pour lutter efficacement contre ce type de criminalité.

M^{me} Paquette et M. Gélinas expliquent par la suite aux membres du Tribunal comment le phénomène des gangs de rue a contribué à la détérioration du climat social dans les quartiers où ils se sont implantés. Alors qu'au départ ces groupes représentaient simplement un désordre public (délinquance, crimes avec violence, vandalisme dans les parcs, les stations de métro et les écoles), leurs activités criminelles et leur haut niveau de violence ont fait en sorte qu'un sentiment de peur s'est installé au sein de la population.

Cette peur a à son tour provoqué l'inertie et la démobilitation des citoyens, qui ont graduellement cessé de rapporter les méfaits à la police. Dorénavant, par craintes des représailles, les citoyens hésitent, ou même refusent, de collaborer avec les forces de l'ordre. Puis, avec le temps, la force policière, qui ne peut plus compter sur l'aide apportée par les contrôles informels que constituaient les parents, l'école et les voisins, est devenue impuissante à réprimer ce désordre. Devant cet état de fait, les éléments positifs et productifs ont progressivement quitté ces quartiers, par peur pour leur sécurité et celle de leurs enfants. Au bout du compte, il ne reste dans les quartiers occupés par les gangs de rue qu'une population captive, en proie à des groupes criminogènes.

Pour conclure leur exposé, M^{me} Paquette et M. Gélinas font part aux membres du Tribunal de quelques tendances préoccupantes relativement au phénomène des gangs de rue :

- une attirance de plus en plus grande, chez les jeunes, pour ce type de criminalité, notamment en raison de gains très importants d'argent qu'il est possible d'en retirer ;
- une hausse importante du sentiment de peur dans la population ;
- une institutionnalisation de la violence dans les écoles ;
- une hausse du chiffre noir de la criminalité, principalement en raison du fait que les gens n'osent pas rapporter les actes criminels et les actes de violence à la police, par peur des représailles ;
- une organisation de plus en plus structurée des réseaux de fraudeurs ;
- un besoin d'affiliation au statut criminel de carrière, principalement dû au fait que cette criminalité est très payante. Les jeunes criminels sont d'ailleurs souvent perçus comme des modèles de réussite par les jeunes de leur entourage, notamment en raison de leur richesse et de l'opulence de leur mode de vie ;
- un raffinement constant des méthodes criminelles.

Enfin, les conférenciers soulignent qu'en raison de la diversité des activités criminelles qu'ils couvrent, de la violence qu'ils manifestent, de l'importance des liens qu'ils tissent avec les milieux du crime organisé, et du climat de peur qu'ils instaurent dans certains quartiers de la ville, les gangs de rue constituent maintenant une priorité pour les services de police et les différents organismes de lutte contre le crime organisé.

L'intervention communautaire auprès des gangs de rue,
conférence de M. Harry Delva, travailleur communautaire, Maison d'Haïti.

Après avoir présenté aux membres du Tribunal le contexte dans lequel est né le projet *Jeunes patrouilleurs de rue* dont il est le coordonnateur, M. Delva en a fait ressortir le principal objectif, qui consiste à proposer, aux membres des gangs de rue, un idéal de vie autre que celui de la criminalité et de la violence. Pour ce faire, le mouvement des *Jeunes patrouilleurs de rue* préconise une philosophie d'aide et de support auprès des jeunes du quartier St-Michel, et de prévention de la violence entre eux.

M. Delva entretient par la suite les membres du Tribunal des facteurs sociaux à l'origine de la formation des gangs de rue dans la communauté haïtienne québécoise. Il explique que la vague d'immigration en provenance d'Haïti qu'a connu le Québec au début des années quatre-vingt constitue un des facteurs importants de la formation de gangs de rue dans certains quartiers. En effet, contrairement aux deux vagues d'immigration précédentes, celle des années quatre-vingt était composée de personnes très peu scolarisées et défavorisées financièrement. Plusieurs d'entre elles, après avoir obtenu le statut de résident permanent, ont été embauchées dans des entreprises manufacturières qui leur imposaient de longs horaires de travail quotidiens. C'est ainsi que leurs enfants ont souvent été laissés sans surveillance, à errer dans le quartier, de la fin de leur journée scolaire jusqu'à l'arrivée de leurs parents, vers 19 heures.

Par ailleurs, plusieurs de ces parents créolophones et analphabètes ont eu de la difficulté à comprendre le système scolaire québécois. Il en a résulté un manque de collaboration de leur part avec les enseignants et les directeurs d'école en vue de rectifier la situation lorsque leurs enfants présentaient des troubles de comportement ou d'absentéisme. Certains jeunes ont alors compris qu'ils pouvaient facilement manipuler leurs parents afin d'éviter les sanctions rattachées à leur inconduite à l'école ou dans la rue. Ayant réussi à échapper à l'encadrement de leurs parents et du milieu scolaire, ils ont commencé à commettre de plus en plus de méfaits.

Selon M. Delva, un autre facteur à l'origine de la formation de gangs de rue de souche haïtienne provient des brimades exercées à l'endroit des jeunes de couleur noire par les autres jeunes, tant à l'école que sur la rue. Dans le quartier St-Michel, plus particulièrement, les jeunes Noirs ont subi des actes de dérision et de violence, notamment de la part d'un groupe de jeunes Québécois de souche, les Rockers. Les jeunes Haïtiens de souche se sont alors regroupés pour se défendre et se venger, exerçant à leur tour de la violence à l'endroit des Rockers. C'est ainsi qu'une culture de violence s'est graduellement développée au sein de certains groupes de jeunes.

Enfin, un troisième facteur ayant contribué à la formation de gangs de rue chez les jeunes de souche haïtienne relève du mode d'immigration des familles haïtiennes au Québec. En effet, il arrivait souvent que, pour des raisons économiques, la mère vienne d'abord s'installer seule au Québec, pour ensuite faire venir ses enfants, le père demeurant à Haïti. Or, l'éclatement de la cellule familiale et l'absence du père ont provoqué la recherche, chez certains adolescents, d'une certaine forme de solidarité au sein d'un groupe.

Le conférencier précise par ailleurs que les jeunes immigrants de souche haïtienne ont parfois de la difficulté à s'intégrer à leur nouveau milieu de vie, notamment en raison du fait qu'ils ont à composer quotidiennement avec une tri-culture pour forger leur identité : la culture haïtienne et ses coutumes à la maison, la culture québécoise à l'école et chez les amis, et la culture américaine, personnifiée par ses vedettes, sa musique et ses valeurs de richesse, de réussite et de violence, qu'on retrouve sur les chaînes américaines de télévision.

Par la suite, le conférencier présente le travail de prévention effectué par les intervenants communautaires auprès des jeunes qui sont identifiés comme étant à risque de développer une appartenance à un gang de rue. À cet égard, M. Delva souligne le fait que les intervenants doivent maintenant rejoindre une clientèle de plus en plus jeune, parfois même au niveau primaire. En effet, dès l'âge de six ans, certains enfants commencent à développer un sentiment d'appartenance aux différents groupes marginaux et à prendre parti contre les autres. Il est donc très important de sensibiliser les jeunes en bas âge aux conséquences tragiques que comporte souvent l'appartenance à un gang de rue, de leur proposer un idéal alternatif plus positif et de leur fournir des lieux où ils peuvent développer une appartenance à des groupes positifs tels des équipes de compétition sportive.

Selon M. Delva, les intervenants communautaires devraient également s'attaquer au problème du clavardage chez les jeunes, dans le but d'amener ceux-ci à départager la réalité de l'illusion d'un gain rapide d'argent sans effort et sans danger que leur proposent certains sites Internet. En effet, certains sites mettent à la disposition des jeunes internautes des réseaux de communication et d'échanges qui préconisent des valeurs criminogènes et diffusent des projets d'activités criminelles. Quelques sites leur permettent même d'entrer directement en contact avec les supposés leaders de groupes criminels et d'échanger avec eux.

Pour que leur travail de prévention et d'éducation soit efficace, les intervenants doivent être avant-gardistes et faire preuve d'ingéniosité. À cet égard, le conférencier précise que la clé de la réussite dans la lutte contre l'expansion du phénomène des gangs de rue réside dans le fait de pouvoir travailler avec les parents. Il faut les informer relativement aux différentes facettes de ce phénomène social et aux différents modes de recrutement utilisés par ces gangs. Les parents doivent être particulièrement sensibilisés à l'importance d'exercer une surveillance sur les fréquentations de leurs enfants et d'établir un dialogue de confiance avec eux.

Dans la dernière partie de sa présentation, M. Delva présente plus en détails aux membres du Tribunal le projet *Jeunes patrouilleurs de rue*, financé par le gouvernement du Canada, qui vise notamment à promouvoir des débouchés d'emploi et des perspectives de renforcement des compétences dans le but de venir en aide aux jeunes qui font face à des obstacles dans ce domaine.

Le projet consiste en un stage rémunéré de six mois au cours duquel les participants deviennent les premiers intervenants auprès des jeunes du quartier. Leur travail consiste principalement à être présents auprès des jeunes, à être à leur écoute, à les aider dans les difficultés qu'ils vivent avec d'autres jeunes, leur conjoint, leurs parents, les institutions et l'autorité. Leur rôle consiste également à accompagner les jeunes dans leurs démarches de retour aux études, de recherche d'emploi, de contact avec les différents services de santé et d'aide personnelle. Enfin, les jeunes Patrouilleurs ont aussi pour tâche de prévenir la violence entre les jeunes en effectuant de la médiation dans le milieu et en favorisant le recours à la conciliation et à des stratégies de communication et de résolution de problèmes non violentes.

M. Delva précise qu'une des difficultés importantes rencontrées par les jeunes qui veulent se réintégrer socialement est le manque de travail. Aussi, le projet *Jeunes patrouilleurs de rue* a comme objectif d'aider les jeunes délinquants à se trouver un emploi. De même, les participants au projet organisent des activités particulièrement intéressantes pour les jeunes de différentes appartenances ethniques, afin de les tenir occupés dans des activités bénéfiques pour leur santé, leur développement et leur formation et pour leur permettre de créer de nouveaux groupes d'appartenance ayant des effets plus positifs sur leur situation présente et future.

Enfin, le projet *Jeunes patrouilleurs de rue* se donne également comme objectif d'amener les jeunes délinquants à développer une attitude positive à l'égard de l'autorité et à percevoir les policiers et les adultes non pas comme des gens qui cherchent à brimer leur liberté, mais plutôt comme des alliés qui travaillent pour protéger leurs droits et leur assurer la possibilité de réaliser un projet de vie intéressant au sein d'une société où il fait bon vivre pour tous.

3.2 LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

3.2.1 LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au développement des droits fondamentaux.

C'est dans cette perspective qu'au cours de l'année judiciaire 2004-2005, M^{me} la juge Rivet participe notamment aux activités suivantes :

- Madame la juge Rivet préside, au cours de l'année judiciaire, le comité scientifique qu'elle a constitué en vue de développer les thèmes qui seront abordés lors du colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne : instances juridictionnelles et réparations*, organisé par le Tribunal, conjointement avec le Barreau du Québec ;
- Lors de la 3^e Conférence avancée sur le droit administratif, tenue à Montréal les 2 et 3 décembre 2004, madame la juge Rivet prononce une conférence intitulée : « Les meilleures pratiques pour faciliter le déroulement de l'audience et la prise de décision des membres des tribunaux : Le Tribunal des droits de la personne ». Au cours de cette conférence, madame Rivet traite, sous l'angle procédural, du fonctionnement du Tribunal et des particularités des règles de pratique et de procédure lui permettant de rendre justice avec efficacité et célérité. À cette occasion, la juge Rivet met en lumière les pratiques de bonne gestion de l'instance que ce soit avant, pendant ou après l'audience ;

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au développement des droits fondamentaux.

- Le 31 mars 2005, dans le cadre d'une conférence organisée par la section canadienne de la Commission internationale de Juristes à l'Université d'Ottawa, la juge Michèle Rivet fait la présentation du conférencier Paul Chevalier, juge à la Cour du Québec. Lors de cette conférence intitulée « Improving justice in a post conflict situation in a foreign country: just a dream? », le juge Chevalier fait part de son expérience en tant que juge international au Kosovo et des défis que cette charge implique pour un juge canadien;
- Le 9 avril 2005, la juge Michèle Rivet participe à un séminaire intitulé *Jugements transfrontaliers: Les juges canadiens et le droit international*, organisé conjointement par la section canadienne de l'Association internationale des femmes juges et l'Institut national de la magistrature. C'est à titre de membre du corps enseignant qu'elle y donne une conférence portant plus spécifiquement sur les défis que pose le travail des juges canadiens lorsqu'ils participent à la réforme de systèmes judiciaires étrangers au plan international. Elle fait part aux autres juges de son expérience acquise au cours des six dernières années dans les pays de l'ex-Yougoslavie et des leçons que peuvent en tirer les juges canadiens pour l'avenir;

Le 5 juin 2005, dans le cadre de la cérémonie de la collation des grades de sa Faculté de droit, l'Université d'Ottawa décerne à madame la juge Rivet un doctorat honorifique en reconnaissance de son apport exceptionnel au développement des droits de la personne et au rayonnement de la primauté du droit non seulement au Canada, mais également dans plusieurs autres pays.

international, organisé conjointement par la section canadienne de l'Association internationale des femmes juges et l'Institut national de la magistrature. C'est à titre de membre du corps enseignant qu'elle y donne une conférence portant plus spécifiquement sur les défis que pose le travail des juges canadiens lorsqu'ils participent à la réforme de systèmes judiciaires étrangers au plan international. Elle fait part aux autres juges de son expérience acquise au cours des six dernières années dans les pays de l'ex-Yougoslavie et des leçons que peuvent en tirer les juges canadiens pour l'avenir;

- Le 28 avril 2005, madame la juge Rivet ouvre le colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne: instances juridictionnelles et réparations* en livrant ses réflexions sur le nouveau rôle du juge, à la fois comme arbitre de valeurs et comme citoyen du monde. Elle traite également à cette occasion de la difficile tâche qui consiste à interpréter les nouveaux concepts juridiques depuis l'arrivée de la Charte, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'arrimer des valeurs contradictoires aux balises objectives de ce cadre juridique. Enfin, madame Rivet souligne l'importance de la prise en compte du droit international dans l'élaboration de la jurisprudence relative aux droits de la personne, compte tenu de la position occupée par la Charte et le Tribunal dans l'axe des instruments internationaux en cette matière;

- Du 21 au 27 mai 2005, la juge Michèle Rivet participe au congrès de l'Association Henri Capitant portant sur le thème général du contrat. Ce congrès, tenu cette année au Brésil, regroupe des juges, des avocats et des professeurs de droit provenant de divers pays;

- Le 5 juin 2005, dans le cadre de la cérémonie de la collation des grades de sa Faculté de droit, l'Université d'Ottawa décerne à madame la juge Rivet un doctorat honorifique en reconnaissance de son apport exceptionnel au développement des droits de la personne et au rayonnement de la primauté du droit non seulement au Canada, mais également dans plusieurs autres pays;

- Suite aux représentations effectuées par madame la juge Rivet auprès du ministre de la Justice au cours de l'année judiciaire 2003-2004, ce dernier a autorisé la tenue d'un concours de recrutement de nouveaux assesseurs. Après la publication d'une annonce à cet effet dans l'édition du 29 juin 2005 des principaux quotidiens du Québec ainsi que dans l'édition du 1^{er} juillet du *Journal du Barreau*, le comité de sélection entreprendra ses travaux à l'automne 2005.

3.2.2 LES ACTIVITÉS DES MEMBRES

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2004-2005, les membres participent ainsi à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal:

- Durant l'année judiciaire 2004-2005, M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, participe à la consultation menée par le Comité des droits de la personne du Barreau du Québec relativement aux travaux du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement;
- Au cours de l'année judiciaire 2004-2005, tous les membres du Tribunal sont impliqués dans l'organisation du colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne: instances juridictionnelles et réparations*, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec¹¹⁴. Plus particulièrement, M^{es} François Blais, Jacques Larivière, et Yeong-Gin Jean Yoon y assument le rôle de secrétaires d'ateliers et M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, y donne une conférence intitulée « Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹⁵ »;

¹¹⁴ Voir *supra* 1.1 Les 15 ans du Tribunal: une année marquante soulignée par un colloque organisé conjointement avec le Barreau du Québec.

¹¹⁵ Publié dans *La Charte des droits et libertés: Pour qui et jusqu'où?*, *supra* note 14, à la p. 261.

- Au cours de l'année judiciaire 2004-2005, un comité de travail est constitué dans le but de réviser entièrement les *Orientations générales*¹¹⁶ du Tribunal, énoncées le 22 août 2001. Le groupe de travail, dont la présidence est assumée par M^e Marie-Claude Rioux et qui se compose de M^{me} la juge Michèle Puzé, M^e William Hartzog et M^e Yeong-Gin Jean Yoon, se penchera tant sur les éléments qui doivent être énoncés dans les *Orientations générales* que sur la formulation de ses différentes dispositions;
- En mars 2005, M. Keder Hyppolite est invité par le Bureau de la Plate forme des communautés étrangères sur l'Intégration, qui siège à Genève, à venir parler de son expérience au Québec à titre de responsable d'un organisme qui œuvre auprès des personnes immigrantes, plus particulièrement au niveau de leur intégration au travail. M. Hyppolite leur a fait part de la vision d'intégration qui prévaut actuellement au Québec, des politiques d'intégration des gouvernements du Québec et du Canada et des principes fondamentaux auxquels on se réfère dans la mise en œuvre des programmes d'intégration québécois et canadiens.

3.2.3 LA COLLABORATION AVEC LES UNIVERSITÉS

Dans un souci de participer activement à la vie juridique de la communauté, le Tribunal s'est donné comme mission d'approcher les différentes facultés de droit afin de créer des liens avec le milieu universitaire. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.2 des *Orientations générales*¹¹⁷ qui se lit comme suit : « Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec ».

Dans le but de répondre à cet objectif au cours de l'exercice 2004-2005, trois rencontres avec des étudiants universitaires sont organisées, auxquelles participent, notamment, M^{me} la juge Michèle Rivet, M. Jean Decoster et M^e Sylvie Gagnon.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui s'y rattachent, ainsi qu'à sa spécificité en droit canadien et québécois.

Également, les conférenciers traitent du droit à l'égalité et de ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du Code civil, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur pour les actes de discrimination posés par ses employés, de même que du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Par ailleurs, afin d'accroître la présence de l'institution dans la collectivité et d'informer davantage de personnes relativement à la Charte et au Tribunal, des rencontres sont également organisées pour dispenser aux étudiants universitaires inscrits à des programmes non-juridiques mais concernés par l'application de la Charte, de même qu'aux étudiants de niveau collégial, les sessions de formation qui se donnent déjà dans les facultés de droit. Certains programmes visés, tels les techniques juridiques, policières, administratives et de gestion, préparent en effet à l'exercice d'une profession présentant des liens avec l'application des droits de la personne.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, « le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants »¹¹⁸. Dans cette optique, M^e Sylvie Gagnon rencontre, à trois occasions au cours de l'année judiciaire 2004-2005, des groupes d'étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec venus assister à une audition du Tribunal. Dans le cadre de cette activité, M^e Gagnon présente également la Charte et le Tribunal aux étudiants afin de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans ce domaine.

3.2.4 LES STAGES

3.2.4.1 Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice et en conformité avec l'objectif, énoncé dans les *Orientations générales*, selon lequel « le Tribunal accueille des étudiants stagiaires »¹¹⁹, l'institution participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de premier cycle universitaire désireux d'accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage couvre deux semestres universitaires, soit les semestres d'automne et d'hiver. Durant le premier semestre, les étudiants reçoivent une formation théorique au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes

¹¹⁶ *Supra* note 28.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, article 5.3.

¹¹⁹ *Ibid.*, article 4.3.

Les stagiaires bénéficient, à titre de formation théorique, de cinq rencontres de formation précédées de la remise d'une liste de lectures préparatoires.

prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Au cours de l'exercice 2004-2005, les stagiaires bénéficient, à titre de formation théorique, de cinq rencontres de formation précédées de la remise d'une liste de lectures préparatoires. Ces rencontres ont porté sur les thèmes suivants:

- Thème 1: Une présentation générale de la Charte et du Tribunal;
- Thème 2: La discrimination interdite par la Charte, les moyens de défense et les réparations;
- Thème 3: Les motifs illicites de discrimination et de harcèlement;
- Thème 4: Le harcèlement discriminatoire;
- Thème 5: L'exploitation des personnes âgées ou handicapées.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire est jumelé à un juge auprès duquel il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal accueille trois stagiaires universitaires de premier cycle:

- M^{me} Stéphanie Claivaz-Loranger, de l'Université McGill;
- M^{me} Marjolaine Dugas, de l'Université du Québec à Montréal;
- M. Nicolas Houle-Gingras, de l'Université de Montréal.

Cette année, le Tribunal accueille trois stagiaires universitaires de premier cycle.

Les séances de formation destinées aux stagiaires universitaires de 1^{er} cycle sont élaborées et dispensées par M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, qui a assuré également l'encadrement, le suivi et l'évaluation des étudiants auprès des responsables des facultés de droit. M^e Gagnon s'occupe par ailleurs de la coordination du stage auprès des juges du Tribunal.

3.2.4.2 Le stage universitaire de 2^e cycle

Les stages universitaires offerts aux étudiants de deuxième cycle ont pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit qui entreprennent une maîtrise dans ce domaine. Ces stages s'insèrent dans le cadre de la mission éducative du Tribunal et contribuent à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne. Ils sont offerts aux étudiants soucieux d'approfondir leur apprentissage en ayant accès à l'expertise du Tribunal et de ses membres.

Au cours de l'exercice 2004-2005, le Tribunal accueille M^e Michel Bédard, de l'Université de Montréal. Sous la supervision de la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, conjointement avec M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, M^e Bédard effectue une recherche portant sur *La juridicité des droits économiques et sociaux: le droit à l'instruction publique est-il plus qu'un énoncé politique dont l'application est tributaire de la législation pertinente?*

Cet essai, soumis par M^e Bédard dans le cadre de son stage de recherche, porte dans un premier temps sur divers aspects des droits économiques et sociaux, soit leur nature, leur définition en droit international, leurs liens avec les autres droits garantis par la Charte et leur application dans la jurisprudence du Tribunal.

Dans un deuxième temps, M^e Bédard aborde plus spécifiquement les droits économiques et sociaux relatifs à l'instruction et à l'enseignement, et ce, sous l'angle de leur portée et de leurs limites.

3.2.4.3 Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2004-2005, le Tribunal accueille M^{me} Nadine Collins à titre de stagiaire.

Outre les différentes tâches confiées à M^{me} Collins par la présidente, la stagiaire assiste l'avocate du Tribunal, M^e Sylvie Gagnon, les assesseurs, et enfin les autres juges. M^{me} Collins participe également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectue de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Après son assermentation, en février 2005, le contrat de M^e Collins est renouvelé pour une durée d'un mois, celle-ci agissant alors à titre d'avocate au sein du Tribunal jusqu'à la fin du mois de mars 2005.

3.2.5 LES SITES INTERNET

Le Tribunal a son propre site Internet géré par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Ce site bilingue, que l'on peut visionner à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>, contient des textes de présentation de l'institution, des textes législatifs, toutes les décisions du Tribunal rendues depuis sa création, les communiqués de presse émis depuis mars 2001, de même qu'un Guide de présentation des demandes au Tribunal.

Les différents éléments contenus dans le site du Tribunal visent notamment à répondre à l'objectif qu'il s'est fixé, en 2001, en énonçant l'article 3.2 des *Orientations générales*¹²⁰ qui prévoit que « le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés ».

Le site du Barreau de Québec offre aussi une grande visibilité au Tribunal à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp. Ce site contient les mêmes informations que celui du Tribunal, à l'exception de ses décisions qui n'y sont pas diffusées. Il offre toutefois un lien direct vers le site Internet du Tribunal, ce qui permet de visionner gratuitement toutes les décisions rendues depuis sa création.

Par ailleurs, l'organisme Éducaloi diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal et ce, dans un langage vulgarisé permettant aux gens du public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux différents acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, aux adresses <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm> et http://www.gouv.qc.ca/Vision/Institutions/InstitutionsJudiciaires_fr.html. Ces sites présentent brièvement l'institution et offrent des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site de S.O.Q.U.I.J. (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il offre un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

¹²⁰ *Ibid.*

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al.)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est une loi fondamentale qui a un caractère quasi-constitutionnel;

CONSIDÉRANT que les textes internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* font partie du contexte d'énonciation de la Charte et qu'ils en ont inspiré le contenu;

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constitutive du Tribunal des droits de la personne du Québec;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est un tribunal judiciaire, indépendant et autonome;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est une instance spécialisée distincte des tribunaux de droit commun, telles la Cour supérieure et la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Tribunal sont choisis en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne aux termes des articles 101 et 103 de la Charte;

CONSIDÉRANT le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne* édicté par la présidente;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la présidente de favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal aux termes de l'article 106 de la Charte;

La présidente du Tribunal, en concertation avec les membres, énonce en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* les *Orientations générales* suivantes :

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Les membres du Tribunal ont l'obligation de respecter les principes d'indépendance, d'impartialité et de retenue judiciaire.
- 1.2 Les membres du Tribunal, juges et assesseurs, ont les mêmes responsabilités.
- 1.3 Les membres du Tribunal maintiennent à jour leurs connaissances dans le domaine des droits de la personne et participent activement à la vie du Tribunal en fonction de l'expertise qui leur est propre.
- 1.4 Le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.
- 1.5 Le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- 1.6 Le Tribunal prépare annuellement un bilan de ses activités qu'il conserve dans ses archives afin, notamment, de transmettre à ses nouveaux membres l'histoire et l'évolution de l'institution.
- 1.7 Les membres du Tribunal ont l'obligation de préserver le secret du délibéré.

2. SOURCES D'INTERPRÉTATION

2.1 Les membres du Tribunal étudient le droit à l'égalité à la lumière de l'évolution jurisprudentielle et doctrinale de ce concept et en s'appuyant sur les principes fondateurs de la Charte dont, notamment, ceux reconnus par le droit international.

3. PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ, DE CÉLÉRITÉ ET D'EFFICACITÉ

3.1 Le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance.

3.2 Le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés.

3.3 Le Tribunal voit à ce que les règles de procédure et le déroulement des auditions facilitent et protègent l'accès des justiciables.

3.4 Tout en rédigeant ses décisions dans une langue comprise des justiciables, le Tribunal s'assure de développer les concepts de droit pertinents.

4. RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

4.1 Le Tribunal diffuse ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger.

4.2 Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec.

4.3 Le Tribunal accueille des étudiants stagiaires.

5. PRÉSENCE DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

5.1 Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante.

5.2 Les membres du Tribunal qui participent, à ce titre, à des conférences ou à des interventions auprès de groupes sociaux et d'associations doivent au préalable obtenir l'autorisation de la présidente.

5.3 Afin de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants.

Les présentes *Orientations générales* du Tribunal des droits de la personne ont été énoncées le 22^e jour du mois d'août 2001.

MICHÈLE RIVET

Présidente du Tribunal des droits de la personne



ANTHONY RANCOURT

Rangée du haut, de gauche à droite :

M^e Yeong-Gin Jean Yoon, M^e William Hartzog, M^e Sylvie Gagnon, M^e Jacques Larivière, M^{me} Ginette Bouffard, M^e Daniel Fournier.

Rangée du bas, de gauche à droite :

M^{me} la juge Michèle Pazué, M. Jean Decoster, M^{me} la juge Michèle Rivet, M. Keder Hyppolite, M^e Marie-Claude Rioux.

N'apparaissent pas sur la photo :

M. le juge Simon Brossard, M^e François Blais, M^e Patricia O'Connor, M^e Nadine Collins, M^{me} Francine Michaud, M^{me} Joanne Richard.

La composition du Tribunal :

Au cours de l'exercice 2004-2005, le Tribunal se compose de 13 membres dont la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, deux juges de la Cour du Québec et dix assesseurs. Lorsqu'une demande est entendue par le Tribunal, la présidente y affecte une division de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent.

Pour sa part, le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

1. LES JUGES

M^{me} la juge Michèle Rivet

Madame Michèle Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble de ses années de licence. En 1970, madame Rivet obtenait également un D.E.S. auprès de l'Université de Paris.

Madame Michèle Rivet a été nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir été professeure à temps plein à l'Université Laval et avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame Rivet est prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle agit pendant cette période à titre de commissaire. Le 1^{er} septembre 1990, elle devient la première présidente du Tribunal.

À titre de présidente du Tribunal, madame Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, sur différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, notamment sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹²¹ et la discrimination en milieu de travail.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame Rivet préside, de 1993 à 1995, l'Institut canadien d'administration de la justice. De 1996 à 2001, madame Rivet est présidente de la Commission internationale de Juristes¹²² (Section canadienne). C'est sous sa direction que la C.I.J. a développé avec la Croatie, en 1999, un projet d'une durée de deux ans sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, suivi d'un projet régional portant sur les mêmes thèmes avec quatre pays du Sud-Est adriatique, soit la Croatie, la Serbie Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine. Madame la juge Rivet est maintenant présidente du Comité des projets internationaux.

Le 5 juin 2005, dans le cadre de la cérémonie de la collation des grades de sa Faculté de droit, l'Université d'Ottawa décerne à madame Rivet un doctorat honorifique en reconnaissance de son apport exceptionnel au développement des droits de la personne et au rayonnement de la primauté du droit non seulement au Canada, mais également dans plusieurs autres pays.

M. le juge Simon Brossard

Monsieur le juge Simon Brossard siège au Tribunal depuis 1993. Admis au Barreau en 1968, il a exercé sa profession à Longueuil au sein de l'étude Brossard, Bernard, Girard et Despaties, jusqu'en 1973. Il a été conférencier et professeur à l'École professionnelle du Barreau du Québec, de 1971 à 1974, et chercheur à la Commission des services juridiques. Directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil de 1973 à 1977, il a également été membre de la Commission des affaires sociales de 1977 à 1985. M. Brossard est nommé juge à la Cour provinciale, district de Montréal, le 27 novembre 1985.

M^{me} la juge Michèle Pauzé

Madame la juge Michèle Pauzé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Elle a été admise au Barreau du Québec en janvier 1974 et a principalement exercé sa profession à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été secrétaire et conseillère de Barreau de Laurentides-Lanaudière.

Madame Pauzé a d'abord été nommée juge, le 24 octobre 1991, à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Joliette. Le 1^{er} janvier 1996, elle est transférée à la chambre civile du district de Montréal où elle exerce toujours ses fonctions.

2. LES ASSESSEURS

M^e François Blais

M^e François Blais est assesseur au Tribunal depuis septembre 2000. Il est membre du Barreau depuis 1983 et détenteur d'un baccalauréat en relations industrielles de l'Université de Montréal. Depuis novembre 1983, il a plus particulièrement pratiqué dans les domaines du droit du travail et du droit administratif. Il est arbitre désigné à la Commission depuis 1998 et il agit à titre d'arbitre de griefs depuis novembre 2001.

M^{me} Ginette Bouffard

Madame Ginette Bouffard est assesseure au Tribunal depuis septembre 2001. Détentrice d'un baccalauréat en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de l'administration, elle est membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec depuis 1991. Elle œuvre dans l'administration publique depuis une vingtaine d'années et a réalisé de nombreux travaux de recherche et d'applica-

¹²¹ *Supra* note 102.

¹²² Ci-après la « C.I.J. ».

tion concernant les clientèles vulnérables. Ses récents travaux portent sur les impacts du vieillissement de la population, le harcèlement psychologique en milieu de travail et l'application des lois d'administration publique. Elle a collaboré aux publications gouvernementales *Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux* (octobre 2004) ainsi que *Initiatives municipales qui prennent en considération les intérêts particuliers des femmes*, actuellement sous presse. Elle agit depuis 2003 à titre de vice-présidente du conseil régional de Beauport pour la Société Saint-Vincent de Paul, où ses activités visent principalement les jeunes défavorisés.

M. Jean Decoster

Monsieur Jean Decoster est assesseur au Tribunal depuis septembre 2001. Détenteur d'une maîtrise en psychologie et d'un doctorat en sciences de l'éducation de l'Université Laval, il a pratiqué comme psychologue clinicien à la Direction de la protection de la jeunesse de Québec. Il œuvre actuellement dans le secteur de la formation et de la recherche. Son travail porte principalement sur l'élaboration d'outils pédagogiques visant à aider les éducateurs à promouvoir le développement du sens de la responsabilité chez les adolescents, comme en témoignent ses deux dernières publications : *Une étude phénoménologique de l'expérience morale, telle que vécue par des adolescentes et des adolescents du second cycle du cours secondaire* et *La responsabilité, un référentiel moral adapté au contexte de vie des jeunes d'aujourd'hui*.

M^e Daniel Fournier

M^e Daniel Fournier est nommé assesseur au Tribunal en août 2001. Il est détenteur de deux baccalauréats obtenus auprès de l'Université de Montréal, l'un en relations industrielles en 1980 et l'autre en droit en 1989. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1990. Ses principaux champs d'expertise sont les relations de travail et le droit professionnel. Ses expériences professionnelles l'ont amené à exercer dans les secteurs privé et parapublic. Dans le cadre de celles-ci, il s'est plus particulièrement intéressé aux questions de l'accommodement raisonnable et du harcèlement.

M^e William Hartzog

M^e William Hartzog est assesseur au Tribunal depuis août 2001. Il est avocat depuis 1987 et détient un diplôme en philosophie (1978) et un en sciences juridiques (1985) de l'Université du Québec à Montréal. M^e Hartzog a été arbitre à la Commission de 1993 à 1998, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1996 à 1999, et président suppléant des comités de discipline jusqu'en 2003. Il a été consultant auprès du ministère de la Justice du Canada et du comité des griefs des Forces canadiennes, en l'an 2000, en matière de discrimination et de harcèlement. Depuis 1997, il est bénévole au Service de consultation de la Cour des petites créances à Montréal. Il a collaboré à l'édition de l'ouvrage *The Annotated Canadian Human Rights Code*, publié chez Butterworth en 1996.

M. Keder Hyppolite

Monsieur Keder Hyppolite est assesseur au Tribunal depuis 1996. Il est détenteur d'un baccalauréat multidisciplinaire ès arts (droit social et du travail, intervention communautaire et psychosociale) et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale. Depuis 1984, M. Hyppolite occupe la fonction de directeur du Service d'aide aux néo-québécois et immigrants. Parmi ses nombreuses implications, il a été membre fondateur et président du Conseil national des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne, observateur de l'O.E.A. aux élections municipales et législatives d'Haïti en juin 1995, commissaire d'école au service de la C.E.P.G.M. de 1990 à 1998, et membre civil au service du Comité de déontologie policière du S.P.C.U.M. Le 20 janvier 2003, M. Keder Hyppolite reçoit le prix Martin Luther-King Jr., en reconnaissance de son implication dans le processus d'intégration des immigrants noirs au sein de la communauté montréalaise. Puis, en février de la même année, il reçoit le prix Rosa Parks, soulignant son engagement dans la lutte pour la défense des droits de la personne. Enfin, il est honoré, le 9 novembre 2004, par la communauté haïtienne pour l'ensemble de son œuvre au sein de celle-ci au Québec.

M^e Jacques Larivière

M^e Jacques Larivière est assesseur au Tribunal depuis décembre 2004. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1970 et détient une licence en droit de l'Université de Montréal. Il a exercé sa profession en cabinet privé de 1970 à 2000, ayant consacré l'essentiel de ses activités aux domaines des relations de travail et du droit administratif. Il agit comme médiateur et arbitre de griefs, étant inscrit à la liste des arbitres de griefs et de différends du ministre du Travail depuis juin 2003. Il poursuit des études de maîtrise à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en prévention, médiation et règlement des différends.

Me Patricia O'Connor

Me Patricia O'Connor est assessesseure au Tribunal depuis mars 2004. Elle est détentrice de deux baccalauréats obtenus auprès de l'Université McGill, l'un en droit civil et l'autre en common law. Elle œuvre actuellement au Service du contentieux des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Son travail porte principalement sur le droit de la jeunesse, l'adoption québécoise et internationale, la tutelle aux mineurs et le droit social.

Me Marie-Claude Rioux

Me Marie-Claude Rioux est assessesseure au Tribunal depuis août 2001. Admise au Barreau du Québec en 1991, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une scolarité de maîtrise en droit public de l'Université Laval. Me Rioux est directrice des affaires institutionnelles et du développement à la Chambre de l'assurance de dommages. Elle a auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'appareil gouvernemental, à l'Assemblée nationale et à la Direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice. Elle a également été auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval et a collaboré à différents travaux de recherche en droit public.

Me Yeong-Gin Jean Yoon

Me Yeong-Gin Jean Yoon est assessesseure au Tribunal depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), Me Yoon est admise au Barreau du Québec en 1991 et se joint, la même année, au cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast. En 1996, elle intègre l'équipe du cabinet Fasken, Martinau, Dumoulin, où elle pratique dans les domaines du droit du travail, du droit administratif et des droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001. Elle poursuit présentement des études de maîtrise en droit administratif, avec une spécialisation en droits et libertés de la personne, à l'Université de Montréal.

3. LES CONSEILLÈRES JURIDIQUES

Me Sylvie Gagnon

Me Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle y a été la première à occuper le poste d'agent de recherche en droit. Elle a poursuivi ses fonctions en recherche auprès de différents juges de la Cour d'appel du Québec et travaillé ensuite au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dans une direction-conseil en matière de droits de la personne, et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Me Gagnon a publié certains articles en matière de droits de la personne et de santé mentale (2001), de droit carcéral (1993), ainsi que sur les obligations du Canada envers les réfugiés (1985). Elle est détentrice d'un baccalauréat en travail social de l'Université du Québec à Montréal et d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

Me Nadine Collins

Me Nadine Collins a agi à titre d'avocate-recherchiste au Tribunal de février à mars 2005. Détentrice d'un baccalauréat en études françaises (2000) et d'un baccalauréat en droit (2003) obtenus auprès de l'Université de Montréal, elle a complété son stage de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal de septembre 2004 à février 2005.

4. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Mme Francine Michaud

Madame Francine Michaud agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis décembre 2004. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne ressource pour toute question relative au secrétariat général celle-ci. Madame Michaud a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire de M. le juge Paul P. Carrière, J.C.S.

Mme Joanne Richard

Madame Joanne Richard s'est vue confier la responsabilité d'assumer les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Parmi celles-ci, Mme Richard doit voir, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les avocats et les membres du Tribunal. Aussi, elle doit tenir à jour les statistiques de l'institution. Mme Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audiencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

LE JEUDI 28 AVRIL**DISCOURS D'OUVERTURE**

L'honorable Michèle Rivet, présidente, Tribunal des droits de la personne

CONFÉRENCE INAUGURALE

L'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef, Cour d'appel du Québec

1^{er} THÈME : LES DÉFIS DES DIFFÉRENTES INSTANCES JURIDICTIONNELLES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Présidente de séance : L'honorable Michèle Rivet

Synthèse introductive sur les principaux défis qui confrontent les instances juridictionnelles en matière de droits de la personne

M^e Jacques Frémont, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal

La perspective des instances juridictionnelles

Président de séance : M^e Jacques Frémont

- **Une perspective internationale sur le sujet**

M^e Olivier Delas, professeur, Faculté de droit, Université Laval

- **Les tribunaux administratifs**

M^e Anne Leydet, membre, Tribunal administratif du Québec

- **Les tribunaux d'arbitrage**

M^e Denis Nadeau, arbitre et professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa

- **Les tribunaux des droits de la personne**

M^e Diane Demers, vice-doyenne, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal

- **Les cours de justice**

L'honorable Pierre J. Dalphond, Cour d'appel du Québec

- **Repas**

Conférencier : M^e Gil Rémillard, Fraser Milner Casgrain s.r.l.

Ateliers

- Tribunaux administratifs : M^e Suzanne Comtois, vice-doyenne aux affaires étudiantes et secrétaire, Faculté de droit, Université de Sherbrooke (modératrice) et M^e Manon Montpetit, Tribunal des droits de la personne (secrétaire)
- Tribunaux d'arbitrage : M^e Pierre E. Moreau, Rivest Schmidt (modérateur) et M^e Jacques Larivière, assesseur au Tribunal des droits de la personne (secrétaire)
- Tribunaux des droits de la personne : M^e Jean-Yves Brière, Brière, Caron (modérateur) et M^e François Blais, assesseur au Tribunal des droits de la personne (secrétaire)
- Communication de Me William Black, professeur à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique : **The role of médiation in human rights tribunals: British Columbia's perspective**
- Cours de justice : M^e Ronald McRobie, Fasken Martineau Dumoulin s.r.l. (modérateur) et M^e Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure au Tribunal des droits de la personne (secrétaire)

Rapports des secrétaires d'ateliers et du président de séance

Président de séance : M^e Jacques Frémont

LE VENDREDI 29 AVRIL

ALLOCATION

M^e Nancy Charest, députée de Matane, en remplacement de M^e Yvon Marcoux, ministre de la Justice et Procureur général du Québec

2^e THÈME : LES DÉFIS POSÉS PAR LA RECHERCHE DE RÉPARATIONS COMPLÈTES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Président de séance: M^e Pierre Marois, président, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Quelques réflexions sur différents enjeux importants examinés dans la jurisprudence

M^e Sylvie Gagnon, Tribunal des droits de la personne

L'accommodement raisonnable en tant que corollaire du droit à l'égalité: quelques enjeux actuels

- La sécurité physique comme limite à l'obligation d'accommodement
M^e Christian Brunelle, professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval
- La conciliation travail-famille: besoin d'un accommodement?
M^e Colleen Sheppard, professeure, Faculté de droit, Université McGill

Les réparations pour les atteintes aux droits fondamentaux découlant de l'activité de l'État

Président de séance: M^e Georges Marceau, Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino

- La perspective de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
M^e Pierre-Yves Bourdeau, contentieux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Les enjeux pour l'État
M^e William J. Atkinson, McCarthy Tétrault s.r.l.

La recherche de réparations novatrices et efficaces

Président de séance: M^e Daniel Proulx, doyen, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

- Une perspective canadienne sur la question
M^e Pearl Eliadis, La Fondation de la famille J.W. McConnell
- Quelques réflexions sur différents enjeux importants examinés dans la jurisprudence (suite)
M^e Sylvie Gagnon, Tribunal des droits de la personne

Rapport final de synthèse

M^e Gilles Trudeau, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal

Discours de clôture

M^e Denis Mondor, Bâtonnier du Québec